

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>Questions orales</b>	4322	
<b>1. Questions écrites (du n° 2518 au n° 2577 inclus)</b>	4324	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4312	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4317	
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>		
Agriculture et souveraineté alimentaire	4324	
Collectivités territoriales	4325	
Comptes publics	4326	
Culture	4326	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4327	
Éducation nationale et jeunesse	4329	
Europe et affaires étrangères	4331	
Intérieur et outre-mer	4332	4310
Justice	4334	
Personnes handicapées	4334	
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4335	
Santé et prévention	4336	
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4338	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4339	
Transformation et fonction publiques	4339	
Transition écologique et cohésion des territoires	4339	
Transition énergétique	4340	
Transition numérique et télécommunications	4342	
Transports	4343	
Travail, plein emploi et insertion	4343	
Ville et logement	4343	
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4350	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4344	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4347	

**Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :**

Culture	4350
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4354
Europe et affaires étrangères	4365
Relations avec le Parlement	4372

<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>4373</b>
--	-------------

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 2538 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales* (p. 4327).
- 2539 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires* (p. 4336).
- 2540 Personnes handicapées. **Éducation.** *Difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap* (p. 4334).
- 2541 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes* (p. 4332).
- 2555 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4339).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2537 Transition énergétique. **Énergie.** *Disponibilité et prix des pellets pour poêles à bois* (p. 4341).

#### Artigalas (Viviane) :

- 2521 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif* (p. 4325).

### B

#### Billon (Annick) :

- 2522 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Augmentation du coût des énergies pour les entreprises* (p. 4327).

### C

#### Cabanel (Henri) :

- 2566 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 4332).

#### Carrère (Maryse) :

- 2533 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de la fonction d'animateur* (p. 4329).
- 2536 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Reconnaissance du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4330).

Charon (Pierre) :

2575 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Rapport du Défenseur des droits sur la scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4331).

Courtial (Édouard) :

2571 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Extension de l'avenant 43* (p. 4338).

## D

Delahaye (Vincent) :

2549 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Nécessité de repousser l'obligation pour les médecins de souscrire à un logiciel agréé « Ségur »* (p. 4337).

Détraigne (Yves) :

2545 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Prise en charge des « Covid-longes »* (p. 4337).

2546 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Recrutement des enseignants en disponibilité* (p. 4330).

2547 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Recrutement des candidats inscrits sur listes complémentaires* (p. 4330).

2569 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Entreprises**. *Développement des entrepôts fantômes dans les centres-villes* (p. 4335).

2570 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises**. *Recours à la « shrinkflation »* (p. 4328).

4313

Dumas (Catherine) :

2524 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 4339).

2525 Culture. **Culture**. *Avenir de l'église suédoise de Paris* (p. 4326).

## G

Goy-Chavent (Sylvie) :

2577 Transition énergétique. **Énergie**. *Piscines victimes de la crise énergétique* (p. 4341).

Guillot (Véronique) :

2528 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Professionnels du secteur social et médico-social oubliés du Ségur* (p. 4336).

2567 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Accès aux loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4335).

## H

Herzog (Christine) :

2518 Transports. **Transports**. *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 4343).

2519 Collectivités territoriales. **Questions sociales et santé**. *Autorisations spéciales d'absence et loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19* (p. 4325).

- 2557 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000* (p. 4325).
- 2558 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle* (p. 4337).
- 2559 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Terrains inconstructibles dans le périmètre d'une carte communale* (p. 4326).
- 2560 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 4334).
- 2564 Justice. **Logement et urbanisme.** *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 4334).

## I

Iacovelli (Xavier) :

- 2543 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Inégalités dans le déploiement de la fibre optique* (p. 4342).

## J

Joseph (Else) :

- 2520 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Problèmes posés par le coût des différentes énergies pour la fin de l'année 2022* (p. 4340).

4314

## K

Karoutchi (Roger) :

- 2534 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des professeurs des écoles contractuels* (p. 4329).

## L

Lavarde (Christine) :

- 2576 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir de l'API Particulier* (p. 4342).

Leconte (Jean-Yves) :

- 2542 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires* (p. 4331).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2550 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Vente en l'état futur d'achèvement et habitations à loyer modéré* (p. 4343).

Longeot (Jean-François) :

- 2568 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Blocage du dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4328).

## M

## Masson (Jean Louis) :

- 2530 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 4332).
- 2531 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Paiement des frais irrépétibles* (p. 4332).
- 2544 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Cotisation au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle* (p. 4337).

## Maurey (Hervé) :

- 2554 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 4331).

## Mizzon (Jean-Marie) :

- 2551 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4326).
- 2552 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Démission d'un fonctionnaire* (p. 4339).

## P

## Paccaud (Olivier) :

- 2572 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Coût des contrats d'apprentissage* (p. 4343).
- 2573 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accompagnement des maires en matière de pouvoirs de police* (p. 4333).

## Pla (Sébastien) :

- 2565 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Maintien de la marque Sud-de-France pour les productions viti-vinicoles* (p. 4324).

## Poumirol (Émilienne) :

- 2563 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Remboursement par la sécurité sociale de certaines analyses médicales* (p. 4338).

## Puissat (Frédérique) :

- 2574 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réaffectation des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés* (p. 4333).

## R

## Requier (Jean-Claude) :

- 2548 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire et financière des établissements pour personnes âgées* (p. 4338).

## Richer (Marie-Pierre) :

- 2553 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière des maisons de santé* (p. 4327).

## S

## Saury (Hugues) :

- 2535 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Demande de clarification des critères d'autorisation de l'exercice de l'Instruction en famille* (p. 4329).
- 2556 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2* (p. 4340).

## Savin (Michel) :

- 2523 Transition énergétique. **Énergie.** *Devenir de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les prochaines années* (p. 4340).

## V

## Van Heghe (Sabine) :

- 2529 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Lutte contre les refus de plus en plus fréquents de prêts bancaires* (p. 4327).

## Varaillas (Marie-Claude) :

- 2561 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail.** *Revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4335).
- 2562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant* (p. 4338).

## Vaugrenard (Yannick) :

- 2532 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Octroi de la prime d'exercice en soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 4336).

## Vérien (Dominique) :

- 2526 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 4324).
- 2527 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 4336).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Leconte (Jean-Yves) :

- 2542 Europe et affaires étrangères. *Pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires* (p. 4331).

#### Agriculture et pêche

Pla (Sebastien) :

- 2565 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Maintien de la marque Sud-de-France pour les productions vitivini-  
coles* (p. 4324).

Vérien (Dominique) :

- 2526 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisa-  
tion* (p. 4324).

#### Aménagement du territoire

Artigalas (Viviane) :

- 2521 Collectivités territoriales. *Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et  
d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif* (p. 4325).

Herzog (Christine) :

- 2559 Collectivités territoriales. *Terrains inconstructibles dans le périmètre d'une carte communale* (p. 4326).

Iacovelli (Xavier) :

- 2543 Transition numérique et télécommunications. *Inégalités dans le déploiement de la fibre  
optique* (p. 4342).

### B

#### Budget

Billon (Annick) :

- 2522 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation du coût des énergies pour les  
entreprises* (p. 4327).

### C

#### Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

- 2538 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Compensation de la hausse des charges des  
collectivités territoriales* (p. 4327).

Carrère (Maryse) :

- 2533 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de la fonction d'animateur* (p. 4329).

2536 Éducation nationale et jeunesse. *Reconnaissance du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4330).

**Herzog (Christine) :**

2557 Collectivités territoriales. *Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000* (p. 4325).

**Masson (Jean Louis) :**

2531 Intérieur et outre-mer. *Paiement des frais irrépétibles* (p. 4332).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

2551 Comptes publics. *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4326).

2552 Transformation et fonction publiques. *Démission d'un fonctionnaire* (p. 4339).

## Culture

**Dumas (Catherine) :**

2525 Culture. *Avenir de l'église suédoise de Paris* (p. 4326).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Joseph (Else) :**

2520 Transition énergétique. *Problèmes posés par le coût des différentes énergies pour la fin de l'année 2022* (p. 4340).

4318

**Lavarde (Christine) :**

2576 Transition numérique et télécommunications. *Devenir de l'API Particulier* (p. 4342).

**Richer (Marie-Pierre) :**

2553 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière des maisons de santé* (p. 4327).

## Éducation

**Allizard (Pascal) :**

2540 Personnes handicapées. *Difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap* (p. 4334).

**Charon (Pierre) :**

2575 Éducation nationale et jeunesse. *Rapport du Défenseur des droits sur la scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4331).

**Détraigne (Yves) :**

2546 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des enseignants en disponibilité* (p. 4330).

2547 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des candidats inscrits sur listes complémentaires* (p. 4330).

**Karoutchi (Roger) :**

2534 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des professeurs des écoles contractuels* (p. 4329).

**Masson (Jean Louis) :**

2530 Intérieur et outre-mer. *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques* (p. 4332).

Maurey (Hervé) :

2554 Éducation nationale et jeunesse. *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 4331).

Saury (Hugues) :

2535 Éducation nationale et jeunesse. *Demande de clarification des critères d'autorisation de l'exercice de l'Instruction en famille* (p. 4329).

## Énergie

Apourceau-Poly (Cathy) :

2537 Transition énergétique. *Disponibilité et prix des pellets pour poêles à bois* (p. 4341).

Goy-Chavent (Sylvie) :

2577 Transition énergétique. *Piscines victimes de la crise énergétique* (p. 4341).

Savin (Michel) :

2523 Transition énergétique. *Devenir de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les prochaines années* (p. 4340).

## Entreprises

Détraigne (Yves) :

2569 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Développement des entrepôts fantômes dans les centres-villes* (p. 4335).

2570 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recours à la « shrinkflation »* (p. 4328).

4319

## Environnement

Dumas (Catherine) :

2524 Transition écologique et cohésion des territoires. *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 4339).

F

## Famille

Varaillas (Marie-Claude) :

2562 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant* (p. 4338).

L

## Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

2564 Justice. *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 4334).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2550 Ville et logement. *Vente en l'état futur d'achèvement et habitations à loyer modéré* (p. 4343).

## P

**Police et sécurité**

**Cabanel (Henri) :**

2566 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 4332).

**Paccaud (Olivier) :**

2573 Intérieur et outre-mer. *Accompagnement des maires en matière de pouvoirs de police* (p. 4333).

**Puissat (Frédérique) :**

2574 Intérieur et outre-mer. *Réaffectation des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés* (p. 4333).

## Q

**Questions sociales et santé**

**Allizard (Pascal) :**

2539 Santé et prévention. *Présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires* (p. 4336).

2541 Intérieur et outre-mer. *Essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes* (p. 4332).

**Courtial (Édouard) :**

2571 Santé et prévention. *Extension de l'avenant 43* (p. 4338).

**Delahaye (Vincent) :**

2549 Santé et prévention. *Nécessité de repousser l'obligation pour les médecins de souscrire à un logiciel agréé « Ségur »* (p. 4337).

**Détraigne (Yves) :**

2545 Santé et prévention. *Prise en charge des « Covid-longes »* (p. 4337).

**Guillotini (Véronique) :**

2528 Santé et prévention. *Professionnels du secteur social et médico-social oubliés du Ségur* (p. 4336).

2567 Personnes handicapées. *Accès aux loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4335).

**Herzog (Christine) :**

2519 Collectivités territoriales. *Autorisations spéciales d'absence et loi n° 2022- 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19* (p. 4325).

2558 Santé et prévention. *Création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle* (p. 4337).

2560 Personnes handicapées. *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités* (p. 4334).

**Masson (Jean Louis) :**

2544 Santé et prévention. *Cotisation au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle* (p. 4337).

**Requier (Jean-Claude) :**

2548 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation budgétaire et financière des établissements pour personnes âgées* (p. 4338).

Saury (Hugues) :

2556 Transition écologique et cohésion des territoires. *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2* (p. 4340).

Vaugrenard (Yannick) :

2532 Santé et prévention. *Octroi de la prime d'exercice en soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 4336).

Vérien (Dominique) :

2527 Santé et prévention. *Avenir du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 4336).

## S

### Sécurité sociale

Poumirol (Émilienne) :

2563 Santé et prévention. *Remboursement par la sécurité sociale de certaines analyses médicales* (p. 4338).

### Société

Van Heghe (Sabine) :

2529 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre les refus de plus en plus fréquents de prêts bancaires* (p. 4327).

### Sports

Allizard (Pascal) :

2555 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4339).

## T

### Transports

Herzog (Christine) :

2518 Transports. *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 4343).

### Travail

Longeot (Jean-François) :

2568 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Blocage du dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4328).

Paccaud (Olivier) :

2572 Travail, plein emploi et insertion. *Coût des contrats d'apprentissage* (p. 4343).

Varaillas (Marie-Claude) :

2561 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4335).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Suites apportées au rapport de la Cour des comptes sur Mayotte*

129. – 8 septembre 2022. – M. Thani Mohamed Soilihi appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le rapport que la Cour des comptes a rendu au terme de plusieurs mois d'enquête, le 30 juin 2022, et intitulé « Quel développement pour Mayotte ? Mieux répondre aux défis de la démographie, de la départementalisation et des attentes des Mahorais ». Dans ce document, elle constate que, malgré des avancées importantes (la création d'une agence régionale de santé et d'un rectorat de plein exercice, la relance de la lutte contre l'immigration clandestine, le renforcement des moyens consacrés à la sécurité ou encore la création d'un établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte) et un réel rattrapage du niveau de vie des Mahorais, les services de l'État et du département ne parviennent pas à apporter les solutions attendues par les habitants de ce département sur les plans sociaux, économiques et sociétaux. Il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux treize recommandations formulées par la Cour des comptes afin notamment de consolider l'action des pouvoirs publics et de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine.

#### *Inquiétudes sur l'impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels*

130. – 8 septembre 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels. Cette actualisation entamée en 2017, pour une mise en œuvre en 2026, sert à établir l'assiette des locaux professionnels pour les impôts directs locaux, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises. Les évolutions actuellement envisagées suscitent les inquiétudes tant des acteurs économiques que des élus locaux dans le Pas-de-Calais comme dans la plupart des territoires. Ainsi, l'évolution des valeurs locatives brutes avant et après réforme laisserait des écarts importants entre les communes, ce qui pourrait mettre en grande difficulté tant les commerces et entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises que les communes qui, en cas de baisse, verraient leurs ressources se tarir avec un risque pour leurs équilibres budgétaires. De plus, l'évolution des tarifs par secteur pourrait entraîner une pénalisation des petits commerces de centre-ville alors que les grandes surfaces commerciales verraient, elles, leur imposition diminuer, ce qui irait clairement à l'encontre des politiques de revitalisation menées sur l'ensemble du territoire par l'État et les communes : « actions cœur de ville », « petites villes de demain »... Les inquiétudes des élus locaux se voient malheureusement renforcées par une absence d'accompagnement de l'État : absence de simulation sur les effets potentiels de la réforme sur l'économie du territoire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour répondre aux très légitimes inquiétudes des élus locaux et de leurs contribuables face à ce projet d'actualisation opaque, incertain, et si un dispositif transitoire ou un report de la réforme ne serait pas opportun afin de mieux informer les élus et prévenir les effets de bords inhérents à de telles réformes.

#### *Montant dérisoire des aides accordées aux communes suite aux inondations*

131. – 8 septembre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la situation des communes gardoises touchées, le 14 septembre 2021, par de fortes inondations. En effet, si pour 48 d'entre elles l'état de catastrophe naturelle a bien été reconnu, aujourd'hui, après avoir pu prendre connaissance des sommes qui seront allouées, il est indéniable, au vu des montants dérisoires, qu'elles manqueront de trésorerie afin de pouvoir tourner la page de ces intempéries. À titre d'exemples, une commune gardoise avec 980 000 euros de dégâts se verra accorder 70 000 euros, une autre touchée à hauteur de 690 000 euros percevra 27 000 euros ou encore une commune impactée à hauteur de 99 400 euros recevra 7 400 euros... Il rappelle qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'aides d'agrément mais bien d'une remise en état de leurs installations. Ces inondations avaient particulièrement marqué l'opinion

publique et le Gouvernement avait exprimé toute sa solidarité, promettant un réel soutien. Aujourd'hui, après des mois d'attente d'une traduction comptable, la défiance envers la parole de l'État est forte, ce qu'il déplore. Il lui demande d'apporter le soutien attendu aux communes sinistrées.

### *Égalité des droits des élus d'arrondissement*

132. – 8 septembre 2022. – Mme Marie-Arlette Carlotti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour une revalorisation des droits des élus d'arrondissements. Paris, Lyon et Marseille sont des communes ayant la particularité d'être administrées par un conseil municipal central et des conseillers d'arrondissements. Ces élus d'arrondissements sont soumis aux mêmes règles et obligations, ont les mêmes responsabilités que tous les élus communaux de France mais n'ont pas les mêmes droits. Pour l'essentiel, les règles relatives au statut des conseillers d'arrondissement sont alignées sur celles s'appliquant aux conseillers municipaux. Mais, force est de constater que des inégalités perdurent dans l'acquisition de certains droits, notamment relatifs aux frais de garde, au détachement au titre du mandat ou encore les droits à la formation et à un bilan de compétence. Le ministre, dans le cadre des débats autour de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour l'année 2022, s'est engagé à ce que ce débat soit repris dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2023. Ainsi, elle lui demande s'il compte mettre fin à cette inégalité et prévoir la revalorisation des droits des élus d'arrondissements.

# 1. Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation*

2526. – 8 septembre 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences environnementales et sanitaires de l'exploitation des méthaniseurs. L'implantation de méthaniseurs dans nos territoires connaît depuis quelque temps un fort développement grâce au soutien politique et financier de l'État. Pour autant, si cette technique permet une valorisation des déchets et une diversification de l'activité et des revenus de nos agriculteurs, elle soulève aussi des inquiétudes légitimes chez nombre d'acteurs locaux. En effet, plusieurs remontées de terrain récurrentes font état de forte présence de plastique dans le digestat. Ce digestat fait l'objet d'un épandage sur les sols agricoles afin d'en améliorer la fertilité et la productivité. Toutefois, il n'est pas rare, à l'occasion des fortes pluies par exemple, que le digestat et ses résidus plastiques se retrouvent ailleurs, notamment dans les rivières, avec les dégâts, tant sur la faune que la flore, que l'on peut imaginer. Aujourd'hui, la réglementation ne fixe pas de limite à la quantité de plastique présente dans les matières premières alimentant les méthaniseurs et donc susceptible de se retrouver dans les digestats. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancée des travaux du ministère de l'agriculture qui permettront à la fois d'améliorer la qualité environnementale des intrants comme des produits de sortie.

4324

### *Maintien de la marque Sud-de-France pour les productions viti-vinicoles*

2565. – 8 septembre 2022. – M. Sebastien Pla rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que depuis 16 ans, de nombreux vigneron, caves coopératives et négociants utilisent, de façon volontaire, et avec le soutien de la région, la mention « Sud de France » pour leur communication ainsi que sur les étiquettes des produits qu'ils commercialisent. Cette bannière, qui apporte de la lisibilité aux consommateurs, fédère largement en région Occitanie car elle permet de gagner de nombreux marchés, notamment à l'export, tout en restant complémentaire aux signes de qualité et d'indication géographique. Il lui signale que les acteurs de la filière viticole ont dès lors été surpris d'apprendre que près de 7 000 vins régionaux ne sont plus autorisés à mentionner la marque « Sud de France » pour le millésime à venir, ainsi que le leur a annoncé le préfet de région, par une correspondance en date du 19 juillet 2022, suite à un comité de bassin non conclusif, et confirmé le 25 juillet suivant. Outre un gaspillage de fonds publics et privés, la suppression brutale de la marque « Sud de France » des étiquettes provoquerait une perte de valeur pour la filière vin de la région et des coûts de marketing et de logistique pour le changement des étiquettes pour nombre d'entreprises, ainsi que le pointent les professionnels du secteur. Dans la mesure où la marque « Sud de France » ne peut pas être utilisée sur les bouteilles de vin puisque « la réglementation relative au secteur viticole réserve l'utilisation d'une mention géographique aux seules étiquettes des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) dont le cahier des charges prévoit la référence spécifique à une unité géographique plus grande que celle de l'AOP ou de l'IGP » et qu'en l'espèce, la « dénomination « Sud de France » n'est pas considérée comme correspondant à une zone géographique au sens réglementaire », une modification du nom du bassin viticole Languedoc-Roussillon en « Sud de France » demeure une piste sérieuse à envisager malgré la lourdeur administrative, afin d'éviter un arrêt brutal de ce travail de longue haleine dont les préjudices seraient particulièrement conséquents pour l'export ainsi que pour les productions qui ne peuvent se prévaloir d'une IGP ou AOP. Il lui demande donc un moratoire afin d'éviter des pertes pour le millésime à venir et de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de modifier, par décret en conseil des ministres, le nom de ce bassin viticole, dans la mesure où cette marque ne contrevient pas aux signes de qualité et d'IGP, comme en témoigne le soutien quasi unanime des professionnels représentatifs des vignerons en Occitanie, et où elle favorise à l'inverse l'export et participe de la promotion des produits régionaux.



## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Autorisations spéciales d'absence et loi n° 2022- 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19*

**2519.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la situation des autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents de la fonction publique vulnérables après le 31 juillet 2022 date de la fin de l'état d'urgence sanitaire et suite à la promulgation de la loi N° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'application et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 n'a pas été abrogée suite à la fin de l'état d'urgence de ce 31 juillet 2022. Aussi, elle lui demande si l'abrogation était de fait au 31 juillet 2022 ou si un décret d'application reporterait au 31 janvier 2023 la validité de cette circulaire en application de la loi 2022-1089 du 30 juillet reportant au 31 janvier 2023 les régimes d'exception.

*Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif*

**2521.** – 8 septembre 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la possibilité de redistribuer tout ou partie des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget d'un syndicat intercommunal d'assainissement, préalablement au transfert de la compétence assainissement aux communautés de communes qui devra s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La réglementation actuelle permet aux communes de reverser le résultat cumulé de la section de fonctionnement de leur budget annexe eau et assainissement dans leur budget principal : les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquent la possibilité de « reverser le solde excédentaire à la collectivité locale de rattachement ». Au regard des jurisprudences, notamment la décision du Conseil d'État du 9 avril 1999 (commune de Bandol, n° 170999), il semble admis que l'excédent d'un budget annexe peut être reversé aux budgets principaux des communes, sous les trois conditions explicitement mentionnées. Si le syndicat est maintenu par délégation de compétences (possibilité introduite par les lois n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et n° 2022-217 du 21 février 2022), les élus souhaitent savoir si ces dispositions sont applicables au cas d'un syndicat intercommunal. En outre, il semble nécessaire de préciser si ces dispositions seraient également applicables au résultat cumulé de la section d'investissement. Dans le cas où le syndicat n'est pas maintenu par délégation de compétences, ce qui entraînerait sa dissolution, les élus s'interrogent sur l'obligation de transférer l'intégralité du solde excédentaire du compte administratif à la communauté de communes, comme indiqué par la réglementation : les articles L. 5214-21 et 5211-41 du CGCT prévoient que les actifs d'un syndicat de communes soient directement transférés à la communauté de communes nouvellement compétente. Les notes des directions générales des finances publiques (DGFIP) adressées aux communes sur ce point datent de 2013 et 2016 et ne prennent donc pas en compte les évolutions législatives récentes. Au regard de la jurisprudence, dans le cas d'une commune, le transfert des résultats budgétaires à la communauté de communes nouvellement compétente ne constituerait pas une obligation mais relèverait d'une possibilité : le Conseil d'État par un arrêt de principe du 25 mars 2016 a jugé que « le solde du compte administratif d'un service public industriel et commercial (SPIC) ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et d'obligations qui lui seraient attachés. » Elle lui demande donc une position claire du Gouvernement sur ce point précis afin d'éclairer les élus concernés.

*Compensation pour les communes de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en site boisé Natura 2000*

**2557.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compensation pour les communes du produit des taxes liées au foncier non bâti (TFPNB) quand il s'agit de forêts situées en site Natura 2000 appartenant à la commune mais exploitées par l'office national des forêts (ONF). Cette dernière est exonérée de la taxe foncière pendant une période de 5 ans renouvelable ((article 1395 E du code général des impôts) ) mais sa compensation par l'État en faveur des

communes est de droit. Elle lui demande pourquoi les communes de la Moselle ne perçoivent pas de compensations alors que cela était prévu en application du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

### *Terrains inconstructibles dans le périmètre d'une carte communale*

2559. – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas de parcelles de terrains inconstructibles, situées dans le périmètre de la carte communale, mais pas intégrées dedans à l'origine. Elle lui demande si le préfet, peut, par avenant à la carte communale d'origine, réintégrer ces parcelles comme étant constructibles afin de ne pas avoir à redéfinir une nouvelle carte communale, engendrant des frais importants et des délais conséquents.

## COMPTES PUBLICS

### *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

2551. – 8 septembre 2022. – **M. Jean Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'une des conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et, plus précisément, sur ce que recouvre exactement le compte 212 « Agencements et aménagements de terrain » du plan des comptes M14 et M14 abrégé – compte qui n'ouvre plus droit désormais au bénéfice de ce fonds. En effet, certains comptes publics – comme c'est le cas en Moselle – font le choix d'y affecter des opérations qui, à priori, n'en relèvent pas comme, par exemple, des travaux de réalisation d'une piste cyclable, de séparation de cette même piste d'avec la route départementale qui la borde pour y apporter une sécurité supplémentaire ou encore de pose de clôtures appropriées autour d'une aire de jeux pour enfants ou d'un terrain de football, toujours dans le même souci de sécurité des usagers. Ces opérations, comme de très nombreux projets portés par les collectivités territoriales, prennent certes appui sur un terrain mais ne peuvent, pour autant, être qualifiées d'aménagements de terrain, sauf à en avoir une conception très réductrice. Il convient d'ajouter qu'elles ont parfois bénéficié du soutien financier de l'État au travers de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETER). Aussi, il lui demande de plus amples précisions quant au contenu du compte 212 qui manque manifestement de clarté dans son énoncé afin que des travaux du type de ceux évoqués ci dessus soient effectivement éligibles au FCTVA.

4326

## CULTURE

### *Avenir de l'église suédoise de Paris*

2525. – 8 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'avenir de l'église suédoise de Paris, située rue Médéric dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, et menacée de disparition. Elle indique que cette question est la reprise de la question 25 735 déposée le 9 décembre 2021, toujours sans réponse. Elle rappelle que cette église fut construite en 1913 par la communauté suédoise de Paris. Le clergé suédois souhaite aujourd'hui vendre cette église luthérienne, propriété de l'Église de Suède depuis la séparation de l'Église et de l'État en 2000. Elle s'inquiète, à l'instar des amoureux du patrimoine, de sa possible destruction, alors que 300 000 Suédois, comme de nombreux Français, s'y retrouvent pour les grandes traditions suédoises. Elle se réjouit qu'un vœu ait été adopté à l'unanimité, en conseil d'arrondissement puis au conseil de Paris, pour maintenir la protection du bâtiment dans le cadre du futur plan local d'urbanisme (PLU), et pour solliciter officiellement la préfecture de région (DRAC) afin d'initier la procédure de classement au titre de la protection des monuments historiques. Elle lui demande donc que l'église suédoise de Paris puisse faire l'objet d'une procédure de classement dans les meilleurs délais, afin de sauvegarder ce monument qui, au-delà de l'aspect religieux, joue un rôle culturel extrêmement important.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Augmentation du coût des énergies pour les entreprises*

2522. – 8 septembre 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la hausse du coût des énergies pour les entreprises. Du fait de la crise ukrainienne et des sanctions infligées à la Russie d'une part, de l'arrêt de 32 des 56 réacteurs nucléaires d'EDF et d'une production électrique réduite par la sécheresse d'autre part, le prix des énergies subit une augmentation sans précédent pour les entreprises qui ne bénéficient pas, contrairement aux particuliers, d'un « bouclier énergétique ». Pour ne citer que trois exemples vendéens, une PME verra sa facture annuelle passer de 250 000 € à 1,5 million d'euros ; un groupe de l'industrie agro-alimentaire dépensera 11 millions en 2023 contre 2,5 millions cette année ; une entreprise familiale spécialisée dans la production de fruits et légumes qui emploie 550 personnes pourra être contrainte d'arrêter son activité car elle se trouvera incapable d'assumer une facture d'électricité en hausse de 991 %, soit 5,95 millions d'euros au lieu de 600 000 €. Faute d'un soutien, les vœux de sobriété appelés par Mme la Première ministre s'obtiendront naturellement par la fermeture d'un nombre important d'entreprises. Cette issue non souhaitable, contraire à l'ambition de souveraineté industrielle et numérique, engendrerait de surcroît une hausse de chômage d'autant plus problématique que notre économie connaît une période d'inflation. C'est pourquoi elle lui demande d'urgence de prévoir des mesures d'encadrement des prix des énergies en faveur des entreprises.

*Lutte contre les refus de plus en plus fréquents de prêts bancaires*

2529. – 8 septembre 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les implications actuelles d'un taux d'usure trop bas pour la concrétisation des projets immobiliers des ménages. Actuellement, une demande sur deux de prêt immobilier est refusée en France et ce sont, bien souvent, les ménages modestes et moyens qui ne peuvent concrétiser leurs projets immobiliers. Ces conditions sont également discriminatoires vis-à-vis des personnes de plus de 50 ans qui sont impactées dans plus de 80 % des cas à cause du coût de l'assurance. Une des solutions, au vu de la libération du marché de l'assurance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, serait de sortir le coût de l'assurance décès, invalidité, incapacité de travail du calcul du taux annuel effectif global (TAEG) et, ce, pour rester sous le seuil de l'usure. Elle lui demande ce que le gouvernement entend faire très rapidement pour répondre à l'angoisse de particuliers qui se voient de plus en plus refuser l'accès à la propriété du fait d'un mode de calcul du taux de l'usure conjoncturellement inadapté ainsi qu'à l'atonie du secteur économique de l'immobilier qui s'ensuit.

4327

*Compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales*

2538. – 8 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la compensation de la hausse des charges des collectivités territoriales. Il rappelle que l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements. Cette dotation vise à compenser l'accroissement des charges dû à la majoration de la rémunération des fonctionnaires et à la hausse des prix de l'énergie. Elle concerne les collectivités dont l'épargne brute a ainsi enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % par rapport à 2021. Or certaines collectivités, parmi les plus fragiles financièrement, ont été amenées à anticiper cette hausse des charges par une augmentation des taux d'impôt en 2022 pour compenser la baisse de leur capacité d'autofinancement brute. C'est notamment le cas dans le Calvados. Malgré leur fragilité financière, elles ne pourront donc pas justifier d'une baisse de plus de 25 % de leur épargne brute et ne seraient pas éligibles en l'état à la dotation de compensation. Par conséquent, alors qu'un décret d'application est en préparation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en considération la situation des collectivités ayant anticipé cette hausse des charges par une augmentation des taux d'impôt, et les rendre éligibles au dispositif de compensation.

*Exonération de taxe foncière des maisons de santé*

2553. – 8 septembre 2022. – Mme Marie Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité au regard de la législation fiscale dont sont l'objet les maisons de santé selon que les locaux qu'elles occupent sont la propriété de personnes publiques ou appartiennent à des personnes privées. En effet, afin de favoriser la création de tels établissements, le code général des impôts, en son article 1382 C bis, prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux occupés par les maisons de santé telles que définies par l'article L. 6323 3 du code de la santé publique, mais il réserve cette possibilité d'exonération de taxe foncière aux seuls locaux qui appartiennent à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En revanche, si ceux-ci appartiennent à une personne privée, le propriétaire doit s'acquitter de cette taxe qui sera nécessairement répercutée sur le montant des loyers réclamés aux occupants ! Or, à partir du moment où les maisons de santé, quel que soit leur statut, remplissent les mêmes objectifs de lutte contre les déserts médicaux afin de faciliter l'accès aux soins dans les zones sous dotées en ce domaine, en favorisant le regroupement et la coordination entre les professionnels de santé, rien ne paraît justifier une telle inégalité de traitement fiscal fondée sur la seule qualité du propriétaire des locaux qui les abritent. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans la prochaine loi de finances afin de remédier à cette situation.

### *Blocage du dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat*

2568. – 8 septembre 2022. – M. Jean François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le pouvoir d'achat des 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui est en chute libre dans le contexte actuel d'inflation galopante. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA, laquelle est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat, aggravant leur paupérisation révélée dès 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Celle-ci faisait apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général, le seul mécanisme de rattrapage de l'inflation étant entravé chaque année par le collègue employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui paraît au *Journal officiel*. De plus, celui-ci exerce ouvertement un chantage en liant les négociations salariales à un système opaque de primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents, alors que primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Dans ce contexte de blocage salarial et du dialogue social, CMA France envoie un signal négatif, voire méprisant envers les 11 000 agents du réseau des CMA. Ceux-ci se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation, notamment dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et ce, dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA depuis 2018. C'est pourquoi elles sollicitent d'une part, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA ; d'autre part, que le dispositif GIPA soit automatisé à l'image des fonctions publiques et que des mesures immédiates s'appliquent pour les agents dont l'indice est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Elles demandent enfin la reprise du dialogue social dans le respect des partenaires sociaux, et qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Aussi, au regard de la situation qui est devenue insupportable pour ces agents, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de répondre à leurs attentes.

### *Recours à la « shrinkflation »*

2570. – 8 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la tentation, pour les géants de l'agroalimentaire, de recourir à la « shrinkflation », technique des industriels qui consiste à réduire la quantité d'un produit pour masquer l'augmentation du prix au kilo, tout en gardant le même emballage. Les procédés sont multiples : ajout d'air dans les sachets, augmentation du renflement des bouteilles ou emballages, augmentation de la taille des contenants... Cette pratique, légale, existe depuis une vingtaine d'années et a émergé, en France, avec la déréglementation des formats d'emballage décrétée par l'Union européenne en 2007 et transposée dans le droit français en 2008. Jusque-là, les industriels devaient vendre leurs produits aux consommateurs par fraction de kilo ; avec la déréglementation, les choses ont évolué en faveur des fabricants. Les professionnels du secteur expliquent que les baisses de quantité constatées sont dues à de nouvelles recettes. Toutefois, en période de hausse du coût des matières premières et de négociations annuelles de prix avec la grande distribution, cette technique marketing risque toutefois de prendre de l'ampleur. Les consommateurs ne sont pas les seuls à se sentir lésés par cette hausse « dissimulée » de leurs produits. Ils n'ont pas tous le réflexe de ramener les prix au kilo. Il y a des « victimes collatérales » : les agriculteurs à qui on achète moins de matières premières, mais également l'environnement en

raison des surplus inutiles d'emballages... Alors que cette même question écrite, déjà posée en février 2022 est restée sans réponse, l'enquête de l'organisation non-gouvernementale Foodwatch diffusée à la télévision récemment vient remettre ce dossier dans l'actualité. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont prises pour veiller à ce qu'il n'y ait pas une amplification du phénomène du fait de l'augmentation des coûts de production des industriels.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Revalorisation de la fonction d'animateur*

**2533.** – 8 septembre 2022. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des animateurs, dont la profession existe depuis 1997 et concerne le secteur périscolaire et l'animation de quartiers, qui s'ancrent pleinement dans la politique de développement démographique et de mixité sociale des collectivités territoriales. L'animation est aujourd'hui la filière où l'on compte le taux de précarité le plus important. Les animateurs qui interviennent dans les structures d'accueil ont, très majoritairement, un statut de contractuel à temps partiel. La réforme des rythmes scolaires a de plus aggravé les conditions de travail, en raison de l'élargissement des taux d'encadrement et du manque de moyens. Les animateurs sont pourtant voués à coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisir, à encadrer une équipe d'animation et/ou à participer à la coordination d'une ou plusieurs structures. La situation actuelle de précarité des contrats dégrade les conditions de travail des animateurs. Il s'agirait d'initier un plan de titularisation des CDD au bout de deux ans d'activité pour ces contractuels. L'accroissement temporaire de leur durée d'activité en CDD demeure un objectif nécessaire afin de reconnaître l'utilité sociale de la fonction d'animateur et de faire évoluer leur rémunération. À temps complet, la titularisation devrait donc être grandement facilitée, afin de pallier l'instabilité professionnelle chronique des animateurs. Aussi, elle lui demande que son ministère conduise une réflexion afin de mieux reconnaître la profession et de lui accorder des perspectives professionnelles et d'évolution adaptées à la transformation de ces métiers et aux demandes légitimes des personnels concernés.

4329

### *Recrutement des professeurs des écoles contractuels*

**2534.** – 8 septembre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles contractuels. 4 000 postes demeurent non pourvus pour la rentrée scolaire 2022 sur un total de 27 332 postes ouverts selon le ministère de l'Éducation et de la jeunesse. Cette difficulté record illustre encore une fois le problème majeur de l'attractivité du travail de professeur des écoles. Alors que plusieurs centaines d'enseignants sont admis sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles, ces derniers qui auraient pu intervenir dans des zones localisées, restent sans affectation. Ainsi, plusieurs rectorats ont recours à une contractualisation de plus en plus nombreuse, créant une course aux professeurs. Cette phase de recherche engendre des situations de recrutement d'urgence, par des moyens inédits comme le « job dating » permettant la sélection d'environ 250 professeurs n'ayant pas réussi le concours ou n'ayant pas fait d'études supérieures en lien avec l'enseignement. Cette méthode utilisée pour la rentrée diminue bel et bien le nombre de postes vacants, mais se fait au détriment de la qualité d'enseignement des enfants. Il serait judicieux de contrôler les moyens de recrutement des contractuels ainsi que d'ouvrir les listes complémentaires, afin de réduire le nombre de postes vacants dans les écoles et de pouvoir donner aux enfants un apprentissage primaire et secondaire de qualité. Il lui demande la clarification et l'encadrement du mode de recrutement des professeurs des écoles contractuels.

### *Demande de clarification des critères d'autorisation de l'exercice de l'Instruction en famille*

**2535.** – 8 septembre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des difficultés rencontrées par certaines familles dans leur parcours d'obtention de l'autorisation d'exercice de l'Instruction en famille (IEF). Depuis le passage d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'évaluation des conditions d'autorisation selon la situation particulière des familles incombe aux différentes académies. Or, les motifs édictés par la loi, en raison de leur caractère généraliste, tel que celui relatif à l'existence d'une situation propre à l'enfant, peuvent faire l'objet d'interprétations équivoques. Par conséquent, certains dossiers très similaires sont autorisés pour les uns et refusés pour les autres et ce au sein d'une même académie. De la même manière, la demande d'une famille déposant le même dossier dans deux académies



différentes peut donner lieu à un avis favorable dans la première mais défavorable dans la seconde. Ce traitement différencié existe parfois au sein même des fratreries. Ainsi, il souhaite mettre en évidence le manque de lisibilité quant aux critères d'autorisation en matière d'IEF avec lesquels les services académiques doivent composer. Il lui demande donc de bien vouloir expliciter ces derniers dans un objectif d'harmonisation nationale des conditions d'autorisation et afin que les familles, dont les projets pédagogiques sont réfléchis et bien argumentés, puissent bénéficier de l'ensemble des informations qui permettent d'expliquer l'avis favorable ou défavorable qui leur est attribué.

### *Reconnaissance du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**2536.** – 8 septembre 2022. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ceux que le Président de la République qualifiait de « trésor » lors des assises de l'école maternelle de 2018 se trouvent en effet aujourd'hui confrontés à de nombreuses difficultés. Aux classes en sureffectif, s'ajoute la difficile mise en œuvre de la politique inclusive, très souvent sans coordination entre équipes éducatives, qui manquent d'une formation spécifique. Ces « acteurs essentiels » sont pourtant au centre de la trajectoire que veut donner le Président à son projet éducatif pour les écoles maternelles, en partenariat avec les collectivités locales. Toutefois, cette fonction incontournable n'offre plus les garanties suffisantes ni pour permettre aux agents de faire face à des situations de plus en plus complexes, ni pour faire naître des vocations puisque les personnes diplômées ou formées manquent cruellement pour combler les besoins de personnels. Les établissements sont donc souvent contraints de recruter des personnes sans expérience ni préparation. Parallèlement, le statut de ces agents territoriaux ne propose aucune véritable perspective professionnelle. En effet, depuis plusieurs années, on demande toujours davantage de compétences aux ATSEM, et bien qu'ils jouent un rôle déterminant dans l'offre éducative de nos écoles maternelles, ils n'ont toujours pas accès à la catégorie B. Leur marge de manœuvre et leurs perspectives d'évolution sont donc trop limitées et les agents actuels dénoncent un turnover qui ne permet aucune continuité pédagogique et professionnelle au sein des équipes éducatives. Leurs demandes avaient déjà été formulées en 2018 lors des assises de l'école maternelle. Aussi, elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement, en partenariat avec les collectivités territoriales et les instances représentatives, pour mettre en place une modification des grilles indiciaires et du statut des ATSEM afin de leur permettre de construire plus largement leur carrière avec un statut correspondant à l'évolution de ce métier. Il serait également souhaitable de créer une véritable filière permettant un passage immédiat pour les ATSEM en catégorie B. L'adaptation du CAP « petite enfance » aux champs des nouvelles missions et compétences exigées en matière éducative et pédagogique, qui n'ont cessé de croître depuis des années, semble également être une nécessité.

4330

### *Recrutement des enseignants en disponibilité*

**2546.** – 8 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les demandes de mutation des enseignants laissées sans suite. Alors que l'éducation nationale connaît de graves difficultés de recrutements, faute d'une attractivité suffisante, les demandes de mutation sont largement refusées, par crainte de ne pouvoir assurer la continuité du service public d'éducation. Les enseignants concernés, qui choisissent tout de même de déménager, doivent dès lors se mettre « en disponibilité », ce qui correspond à un congé sans solde dans la fonction publique. Ils n'ont alors plus le droit d'être rémunérés par l'Éducation nationale, ni même de faire des remplacements. Alors que les vocations manquent, il paraît inopportun de refuser la mobilité professionnelle aux enseignants. Ainsi, en 2021, ce sont un peu plus de 24 000 professeurs qui étaient en disponibilité sur les 870 000 enseignants français ; un statut qui recouvre de nombreux motifs : rapprochement de conjoint et d'enfants, parent vieillissant ou handicapé, conditions de travail difficiles, reconversion, arrêt volontaire de leur activité... Par conséquent, il lui demande s'il entend faire évoluer le statut actuel afin de récupérer ces professionnels formés, expérimentés et titularisés.

### *Recrutement des candidats inscrits sur listes complémentaires*

**2547.** – 8 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats inscrits sur listes complémentaires du concours de recrutement de professeurs des écoles cette année. Ces derniers ont travaillé plusieurs années pour préparer ce concours et paraissent, par conséquent, prêts à assumer une classe. Pourtant, alors que la priorité pourrait être donnée à ces candidats, il semblerait que, dans beaucoup d'académies, les rectorats n'aient pas fait appel à eux pour

comblent les postes vacants à la rentrée. Considérant légitime de recruter des professionnels déjà formés, il lui demande de préciser quelles instructions ont été données pour utiliser d'abord ce vivier de personnes compétentes et motivées pour pallier le manque d'enseignants.

### *Problématique de recrutement des enseignants*

2554. – 8 septembre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique de recrutement des enseignants. L'Éducation nationale fait face à un manque exceptionnel d'enseignants cette année. Ainsi, sur un total de 27 332 postes ouverts par l'éducation nationale, 4 000 d'entre eux n'ont pas été pourvus à l'issue des concours de recrutement organisés en 2022. Dans le premier degré public, le taux de postes pourvus est de 83,1 %, contre une proportion de 94,7 % en 2021. Afin de pallier cette pénurie, le Gouvernement procède au recrutement de contractuels à la formation plus que sommaire – 4 jours de formation – et, parfois, avec une qualification limitée. Cette décision étonne les candidats admis sur liste complémentaire aux concours de recrutement qui se préparent à l'exercice de cette profession, souvent, depuis plusieurs années et qui sont jugés aptes à enseigner. Si dans certaines académies il a été fait appel à ces candidats, ce n'est pas le cas pour les autres alors que la pénurie d'enseignants affecte l'ensemble des académies. Les admis sur liste complémentaires demandent à ce qu'ils puissent pourvoir ces postes en priorité. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent cette décision et les suites qu'il compte donner à la demande des candidats admis sur liste complémentaire. Il aimerait également que lui soient communiqués le nombre de contractuels embauchés et le nombre d'admis sur liste complémentaire appelés avec en regard la quantité de postes non pourvus à l'issue des concours et le nombre d'admis sur liste complémentaire, académie par académie.

### *Rapport du Défenseur des droits sur la scolarisation des enfants en situation de handicap*

2575. – 8 septembre 2022. – M. **Pierre Charon** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap. Dans son rapport, publié à la rentrée scolaire 2022, le Défenseur des droits s'interroge sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Elle constate que 20 % des saisines du Défenseur des droits relatives aux droits de l'enfant concernent des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap. Pour le Défenseur des droits, « trop d'enfants ne bénéficient pas d'un parcours scolaire adapté car ils ne voient pas leurs besoins pris en compte du fait de l'impréparation du système éducatif qui les a pourtant accueillis au nom de l'inclusion. » Pour les enfants dont les besoins sont avérés, l'accompagnement humain constitue un enjeu essentiel en vue de garantir leur égal accès à l'éducation. Les saisines du Défenseur des droits révèlent que les besoins de ces enfants ne sont pas toujours couverts, tant dans l'existence même de cet accompagnement que dans la qualité de celui-ci. La difficulté principale porte sur l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap (AESH). Pour le Défenseur, le système scolaire demande encore trop souvent aux enfants handicapés de s'adapter et les contraintes de gestion prévalent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Défenseur des droits souligne le décalage entre l'augmentation des moyens humains et financiers en faveur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et le nombre grandissant d'enfants dont les besoins sont très largement non ou mal couverts. Ce constat exacerbe les inquiétudes du Défenseur des droits relatives à la scolarisation de ces enfants à besoins spécifiques. Il lui demande ses réponses aux remarques du Défenseur des droits en faveur d'une école réellement inclusive et sans discrimination à l'égard des enfants en situation de handicap.

4331

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires*

2542. – 8 septembre 2022. – M. **Jean Yves Leconte** attire l'attention de Mme la **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détérioration du pouvoir d'achat des recrutés locaux du lycée Jean Mermoz de Buenos Aires, établissement placé en gestion directe par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'inflation en Argentine (données du fonds monétaire international) a été de 47,6 % en 2018, 53,8 % en 2019, 36,1 % en 2020, 50,9 % en 2021 et est estimée en début d'année à 48 % pour 2022. Depuis le début 2022 les prix ont déjà augmenté de 45 % et la prévision d'inflation pour l'année s'élève maintenant au minimum à 90 %. Ainsi entre le début 2018 et la fin 2021, les prix ont augmenté en Argentine de 366 %. Entre le début 2018 et la fin août 2022 l'augmentation des prix observée devrait être au minimum de 576 %. En fin d'année ce chiffre sera supérieur à 790 %. Pour autant, les salaires des recrutés locaux de cet établissement scolaire n'ont pas suivi les mêmes augmentations. Lorsqu'entre 2018 et 2021 les prix augmentaient de 366 %, les salaires n'augmentaient

que de 117 %. Entre 2018 et la première partie de l'année 2022 les salaires ont augmenté de 250 % lorsque les prix augmentaient de 576 %. Ceci correspond à une baisse de pouvoir d'achat des enseignants déjà effective de 46 % en quatre ans, ce qui est insupportable pour les personnels qui ne peuvent plus compter sur leur travail dans cet établissement scolaire pour vivre et sont donc précarisés. La situation va encore tragiquement s'aggraver au cours des prochains mois. Les revenus de l'établissement, les frais de scolarité exprimés en pesos argentins, sont eux indexés sur l'inflation, quelles que soient les situations auxquelles sont confrontées les familles des élèves qui doivent aussi faire face à cette situation économique et sociale dramatique et instable. L'établissement devrait donc être en mesure de faire face à des augmentations de salaires adaptées au niveau de l'inflation. Durant la période, la masse salariale consacrée à la rémunération des recrutés locaux a donc proportionnellement baissé très significativement par rapport aux revenus de l'établissement, ce qui est incompréhensible et anormal. Malheureusement la situation de l'économie mondiale pourrait engendrer des situations identiques dans d'autres pays du monde. Au moment où ces établissements partout dans le monde doivent pouvoir préserver et protéger les compétences dont ils disposent, cette précarisation des personnels est particulièrement préoccupante tant pour la situation sociale des personnes concernées, que pour l'avenir de ces établissements. Il lui demande par conséquent quelles sont les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre, avec le conseil d'administration de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour préserver les personnels de cet établissement en gestion directe à Buenos Aires et leur pouvoir d'achat ainsi que les personnels des autres établissements devant faire face à des situations de même nature.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques*

**2530.** – 8 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune de montagne sur le territoire de laquelle se trouvent des remontées mécaniques exploitées par une régie municipale dotée de la personnalité morale. Il lui demande si, nonobstant les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut instaurer un tarif réduit d'accès aux remontées mécaniques au bénéfice exclusif des scolaires résidant sur la commune.

### *Paiement des frais irrépétibles*

**2531.** – 8 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune condamnée par les juridictions de l'ordre judiciaire, au paiement des frais irrépétibles et aux dépens. L'avocat adverse ayant adressé à la commune son état de frais, le comptable public refuse de mandater les sommes dues au motif que la condamnation aux dépens ne fait pas apparaître leur montant et qu'un état de frais d'avocat ne constitue pas un justificatif. Il lui demande comment doit procéder la commune pour régler les condamnations prononcées contre elle au titre des dépens.

### *Essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes*

**2541.** – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de l'essor de l'usage du protoxyde d'azote par les jeunes. Il rappelle que le protoxyde d'azote – ou gaz hilarant – est utilisé en médecine comme anesthésiant, ou en cuisine notamment. En vente libre, ce gaz est utilisé par les jeunes dans un usage dit « récréatif », au point d'être aujourd'hui l'une des substances psychoactives les plus consommées dans cette catégorie de population. Or les dangers pour la santé sont importants et les signalements dans les centres d'addictologie ont décuplé ces dernières années, malgré l'interdiction de la vente de ce produit aux mineurs. Avec la hausse de la consommation, le protoxyde d'azote fait l'objet d'un trafic lucratif. La police a d'ailleurs saisi près de 15 tonnes de bonbonnes contenant ce gaz hilarant ces dernières semaines. Pour autant, les trafics et la consommation s'accroissent. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer les mesures de lutte contre ces trafics et d'endiguement de la consommation chez les jeunes.

### *Réforme de la police judiciaire*

**2566.** – 8 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la réforme de la police judiciaire et de ses impacts sur l'organisation territoriale et sur l'indépendance de ces services. Prévu en 2023, le projet gouvernemental suscite beaucoup d'inquiétudes chez les policiers et les magistrats. La départementalisation de la police judiciaire (PJ) et le regroupement de l'ensemble des



polices – sécurité publique, police judiciaire et même police aux frontières – sous l'égide d'un directeur départemental, pose le problème d'une polyvalence fortement critiquée. Les enquêteurs de la PJ seraient amenés à gérer leurs enquêtes et d'autres missions. Alors que les effectifs sont déjà en sous-nombre, cela va amplifier la problématique. Une association s'est d'ailleurs constituée le 17 août 2022 : association nationale de la police judiciaire (ANPJ). Enfin, cette réforme soulève par-dessus tout, la question de l'indépendance sur les enquêtes : procureurs et magistrats instructeurs se verraient retirer totalement la désignation de leurs enquêteurs et le directeur départemental rendra compte au préfet, donc au pouvoir politique. Au-delà du fond, qui sera abordé dans le cadre du débat parlementaire, il s'interroge sur la méthode. Il lui demande s'il va passer en force, puisqu'il a affirmé sa volonté d'une réforme rapide, ou bien s'il va, comme le Président de la République l'a affirmé plusieurs fois dans sa feuille de route et sa volonté de changer de méthode, suivre les schémas d'organisation remis par les services, notamment les magistrats des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, départements test.

### *Accompagnement des maires en matière de pouvoirs de police*

2573. – 8 septembre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence d'accompagnement des maires ruraux, par les services de l'État, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. Dans un courrier adressé aux membres des délégations parlementaires aux collectivités territoriales, l'association des maires ruraux de France (AMRF) a manifesté son inquiétude quant au déficit de soutien des services préfectoraux lorsque les élus locaux sont chargés de prévenir et de sanctionner certaines incivilités. Si l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », force est de constater que ces prérogatives demeurent théoriques dans la mesure où les élus concernés n'ont ni les ressources techniques, ni le personnel, ni les outils opérationnels indispensables pour appliquer cette législation. Dès lors, faute d'accompagnement et de moyens, de nombreux maires ruraux se trouvent démunis face aux délits et aux incivilités. Une telle carence dans l'accompagnement du maire par les services de l'État est grave en ce qu'elle est susceptible de porter durablement préjudice à sa crédibilité, en mettant en doute l'effectivité de ses pouvoirs de police auprès de ses habitants. À titre d'exemple, en Eure-et-Loir, le maire de Landelles, confronté à l'installation non réglementaire d'un garage sur sa commune, a alerté vainement la préfecture qui l'a simplement renvoyé face à ses prérogatives d'officier de police judiciaire. Cela est d'autant plus regrettable que dans la plupart des départements, la gendarmerie a affecté des gendarmes référents chargés plus précisément d'une commune. Mieux vaut exprimer une volonté par des actes que par des slogans : res non verba ! Au-delà du simple besoin d'accompagnement administratif, cette problématique interroge le rôle du maire de village qui, en plus de représenter la population municipale, doit incarner l'autorité de l'État dans sa commune. Ainsi, à partir du moment où un élu est privé des moyens nécessaires au maintien de l'ordre public, c'est l'État lui-même qui est mis en cause. Réciproquement, l'accompagnement personnalisé auprès des maires ruraux prendrait part à la lutte contre la délinquance partout sur le territoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à cette préoccupation à travers cet accompagnement que les élus appellent de leurs vœux et en allouant les moyens nécessaires, dans la loi de finances pour 2023, à ce soutien opérationnel de l'État.

4333

### *Réaffectation des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés*

2574. – 8 septembre 2022. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la suspension des sapeurs-pompiers volontaires non vaccinés. Dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de l'Isère n'ayant pas débuté de schéma vaccinal se sont vu notifier un arrêté de suspension sec et sans entretien préalable. Cet entretien aurait dû permettre, comme le prévoit la loi, d'examiner d'autres possibilités d'affectation sur un autre poste non soumis à cette obligation. De fait, il est tout à fait envisageable que les agents volontaires, non soumis à un temps de travail et géré par la compétence, exercent la partie des missions non dévolues à la prise en charge de victime. En effet, l'activité opérationnelle de l'année 2019 des 253 000 sapeurs-pompiers de France, dont 198 800 sapeurs-pompiers volontaires révèle un total de 4 820 000 interventions dont 1 018 700 interventions, qui permettent des départs d'engins de secours sans rapport avec la prise en charge de victimes. Par ailleurs, récemment, des renforts européens ont été autorisés à lutter contre les feux de forêts sur le territoire français. Or, dans plusieurs de ces pays, la vaccination n'est pas obligatoire. Dans un contexte où l'on accepte des sapeurs-pompiers non vaccinés en renfort sur notre territoire, il paraît cohérent de permettre aux sapeurs-pompiers français de pouvoir en faire de même. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager d'étudier la possibilité de permettre, aux agents volontaires ne remplissant pas les conditions vaccinales, de pouvoir être engagés pour les

autres missions telles que les incendies, les risques technologiques, les accidents de la circulation (pour les véhicules chargés du balisage, mise en sécurité, désincarcération, protection, incendie, ...) qui représentent 21 % de l'activité des sapeurs-pompiers.

## JUSTICE

### *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public*

**2564.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la réponse n° 24046 relative à la loi interpellative. La réponse du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales consiste à valider un fait inéquitable qui revient à traiter différemment deux catégories de locataires pour les mêmes faits et à invalider l'égalité de traitement. Ainsi le principe est-il violé lorsqu'un traitement différent est réservé à des situations identiques, en l'occurrence le principe d'option, réservé aux seuls locataires qui ont vu leur immeuble racheté après la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), article 88 relatif à l'application de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les premiers locataires dont les immeubles sont rachetés avant 2018 sont privés de l'application de cet article L. 353-7, qui reflète leur situation au moment du rachat d'un immeuble. Cela leur permettait d'obtenir une juste indemnisation à leur perte de droit de préemption. Les seconds locataires, pour les mêmes faits, y ont accès sans que l'article concerné soit nouveau. Ils profitent d'une option qu'on refuse aux premiers pour un même article hormis un délai qui passe de 6 à 3 ans. Le ministre a tenu à préciser que les locataires d'après 2018 bénéficieraient du choix de l'option, soit rester dans les lieux pendant 3 ans selon leur bail initial, soit accepter un nouveau bail d'habitation à loyer modéré (HLM), mais pas les premiers. Elle lui demande si cette discrimination (la discrimination est une attitude de différenciation objectivement injustifiée, consistant à refuser à certaines personnes les droits ou avantages qui sont reconnus aux autres, ce qui est contraire au principe d'égalité) hautement préjudiciable financièrement aux premiers, car les bailleurs leur ont infligé des surloyers et loyers à des montants constituant entre 30 et 50 % de la valeur de leur logement pendant de nombreuses années, est constitutionnelle ou s'il s'agit d'éviter des remboursements préjudiciables aux finances des bailleurs HLM.

4334

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap*

**2540.** – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** à propos des difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap. Il rappelle qu'à la rentrée de nombreux enfants handicapés vont rencontrer des difficultés d'accès et de prise en charge dans les établissements scolaires. Bien que l'accès à la scolarisation des enfants handicapés ait progressé ces dernières années et qu'une impulsion ait été donnée à l'école inclusive, des difficultés demeurent. Comme l'a souligné dans un rapport la Défenseure des droits, l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école est « trop souvent bricolé » et les modalités de leur scolarisation sont encore inadaptées. Manque d'accompagnement en classe ou sur le temps périscolaire, absence de formation spécialisée des enseignants et accompagnants, manque d'infrastructures accessibles, programmes scolaires et salles de classes inadaptés sont autant de difficultés relevées dans ce rapport. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à cette situation.

### *Cumul emploi-retraite pour les handicapés retraités*

**2560.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conditions applicables au retour à l'emploi d'un salarié handicapé qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 55 ans, en retraite anticipée au regard de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Elle lui demande les modalités de contrat de travail possibles après sa liquidation de retraite, les délais de carence, le montant maximum des heures possibles ; elle souhaite également savoir s'il s'agit d'un revenu d'activité intégral ou plafonné, connaître le taux d'incapacité minimum concerné, la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et si, par dérogation, les cotisations retraite peuvent abonder de nouveaux droits.

*Accès aux loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap*

**2567.** – 8 septembre 2022. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur le manque d'offre de vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. L'inclusion en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap permet à ces derniers de bénéficier d'une meilleure participation à la société, un droit énoncé à l'article 19 de la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la France en 2010. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens pour faciliter l'inclusion aux enfants en situation de handicap aux loisirs et vacances, mais une fois la majorité atteinte, l'accès à ces dispositifs cesse. Pourtant, le handicap, tout comme le besoin d'être accompagné, continue d'exister. Outre des difficultés d'accès à une scolarité en milieu ordinaire pour les jeunes adultes en situation de handicap, en majorité accueillis dans des établissements médico-sociaux, leur inclusion dans la société dépend aussi des possibilités qui leur sont offertes en matière de loisirs. Enfin, le droit de répit indispensable aux aidants est, lui aussi, impacté par le manque d'offre à disposition des jeunes en situation de handicap. Elle lui demande donc quels ajustements le Gouvernement entend prendre pour assurer l'accès aux loisirs des jeunes majeurs en situation de handicap.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

**2561.** – 8 septembre 2022. – Mme Marie Claude Varailas attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la revalorisation du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Depuis près de 12 ans, la valeur du point d'indice des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), décidée par les commissions paritaires nationales 1952 (CPN52), est bloquée. La non-application automatique de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) qui semble persister depuis plusieurs années et le gel du point d'indice, couplés au contexte d'une inflation galopante, accentuent inévitablement la perte du pouvoir d'achat de ces agents. L'annonce de la revalorisation du point d'indice des personnels des CMA de 2,5 % lors de la CPN 52 du 28 juin a suscité leur incompréhension alors que dans le même temps, était annoncée une augmentation du point d'indice de 3,5 % des agents de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les salariés des CMA, dont les rémunérations sont en moyenne inférieures à celles du marché général, ont le sentiment d'être déconsidérés dans leur travail, dans leur engagement au cours de la crise sanitaire ainsi que dans leur capacité d'adaptation lors des réformes profondes des CMA. Cela d'autant plus que jusqu'en 2005, leur point d'indice était augmenté annuellement. C'est pourquoi, elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour favoriser la reprise du dialogue social via la convocation de la CPN 52, pour revaloriser le point d'indice des agents des CMA à la hauteur de celui de la fonction publique, ainsi que pour automatiser le dispositif GIPA comme c'est le cas pour les autres catégories d'agents publics.

4335

*Développement des entrepôts fantômes dans les centres-villes*

**2569.** – 8 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement des « dark stores », véritables entrepôts fantômes, dans les grandes agglomérations. Fermés au public et implantés en centre-ville, ces emplacements servent uniquement d'entrepôts destinés, comme centres de distribution, aux préparations de commandes passées par internet via les entreprises de e-commerce. Ils permettent d'assurer une livraison au client final dans des délais de l'ordre de quelques minutes. Ils représentent une concurrence féroce envers les commerces de proximité, avec un certain nombre de préjudices : remise en cause des contraintes légales, fiscales et sociales, multiplication des vitrines opaques et développement des nuisances sonores pour les riverains, dues notamment aux flux de déplacements additionnels générés par les livraisons et leur approvisionnement. Il convient donc de réglementer davantage ces « darks stores », qui représentent un nouveau mode de consommation en plein développement. Pour cela, les maires doivent avoir les moyens de réguler les implantations et de pouvoir lutter efficacement contre toutes les externalités négatives engendrées par ceux-ci. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir entendre les maires et de les doter des outils permettant un encadrement de ces activités pouvant être préjudiciables à la tranquillité publique et au développement commercial des communes.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Avenir du secteur de la prestation de santé à domicile*

2527. – 8 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD). Ce secteur, qui représente plus de 30 000 collaborateurs et intervient auprès de deux millions et demi de Français, contribue à maintenir une politique de santé au plus près des patients. Aujourd'hui, et bien que les prises en charge de santé à domicile soient structurellement plus économiques pour le système de santé que les prises en charge hospitalières, les mesures d'économie réclamées au secteur sont de plus en plus importantes. Il n'a ainsi pas été possible de trouver un terrain d'entente entre la fédération des PSAD et le comité économique des prestations de santé (CEPS), ce dernier ayant finalement choisi de manière unilatérale d'appliquer les baisses qu'il avait décidées. Des économies qui risquent de ne pas être soutenables pour certaines petites structures, qui pourtant œuvrent au plus près de nos territoires et contribuent, par leur action, à lutter contre la désertification médicale. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement concernant l'avenir du secteur de la prestation de santé à domicile.

*Professionnels du secteur social et médico-social oubliés du Ségur*

2528. – 8 septembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des professionnels du secteur social et médico-social exclus du Ségur. La prime Ségur, mise en place afin de revaloriser les métiers de la santé, a fait l'objet de plusieurs décrets permettant son élargissement, en allant des personnels soignants en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) jusqu'aux personnels socio-éducatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux. Pourtant, certains professionnels des filières administratives et logistiques, qui ne représentent pas moins de 20 % des effectifs du secteur médico-social, n'ont toujours pas accès à cette prime. Des professionnels qui, sans être au contact direct des personnes, contribuent chaque jour au bon fonctionnement des établissements, garantissant une meilleure prise en charge des patients. Dans un contexte économique de plus en plus difficile, la persistance d'une telle distinction entre les professions laisse entendre que seuls les professionnels médicaux et paramédicaux ont joué un rôle indispensable lors de la pandémie. Cela crée un sentiment d'injustice entre les différents personnels, qui se traduit, de fait, par une baisse d'attractivité pour ces métiers pourtant essentiels. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour répondre aux attentes de tous les personnels du secteur social et médico-social.

4336

*Octroi de la prime d'exercice en soins critiques aux infirmières puéricultrices*

2532. – 8 septembre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'obtention de la « prime d'exercice en soins critiques ». En effet, la direction générale de l'offre de soins a estimé que les infirmières puéricultrices n'étaient pas éligibles à cette prime, car leur métier bénéficiait d'une « grille mieux valorisée et disposant d'un avancement propre ». Or, le second article du n° 2022-19 du 10 janvier 2022 relatif à cette prime dispose que « bénéficient de la prime d'exercice en soins critiques, [...] les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ; [...] ; les cadres de santé régis par le décret du 31 décembre 2001 susvisé [...] ». Ces deux textes réglementaires incluent respectivement le corps des puéricultrices et les puéricultrices cadres de santé. Il lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre pour revenir sur cette décision manifestement contraire au cadre réglementaire.

*Présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires*

2539. – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la présence de composés nocifs dans les fournitures scolaires. Il rappelle qu'une récente étude, réalisée par une association de consommateurs, a confirmé la présence de composés nocifs contenus dans un grand nombre de fournitures scolaires (perturbateurs endocriniens, allergènes...). En France et en Europe, les fournitures scolaires ne relèvent d'aucune réglementation spécifique que ce soit pour leur composition, leur fabrication ou leur utilisation. Dans un avis récent, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) appelle à appliquer à l'ensemble des fournitures scolaires la réglementation européenne relative à la sécurité des jouets. L'agence souligne aussi l'importance d'engager des actions régulières de surveillance des produits présents sur le marché. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement, tant au niveau national qu'europpéen, pour remédier à cette situation.

*Cotisation au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle*

2544. – 8 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des retraités affiliés à l'IRCANTEC en Alsace-Moselle. Dans la mesure où l'IRCANTEC concerne des personnes qui ont été employées par l'État ou les collectivités territoriales et qui ne relèvent donc pas du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle, il lui demande si les retraités, au titre de l'IRCANTEC en Alsace-Moselle, doivent malgré tout payer la cotisation au régime local sur leur retraite.

*Prise en charge des « Covid-longes »*

2545. – 8 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des malades en « Covid au long cours ». Selon une récente étude publiée dans la revue scientifique The Lancet, une personne atteinte de Covid-19 sur huit garde à long terme l'un des symptômes caractéristiques du « Covid long » : douleurs abdominales, difficultés et douleurs respiratoires, douleurs musculaires, agueusie ou anosmie, gêne dans la gorge, bouffées de chaleur ou de froid, lourdeur des bras ou des jambes ou encore fatigue générale... Jusque là, des scientifiques avaient seulement établi qu'il existait chez certains patients des séquelles spécifiques à une infection au Sars CoV 2 et que celles-ci ne s'expliquaient pas uniquement par des troubles psychosomatiques, sans chercher à connaître la fréquence de ces troubles. Cette fois-ci, l'étude du Lancet a été réalisée sur plus de 4 000 personnes atteintes du Covid-19 et ces résultats ont été comparés aux données d'un groupe de personnes qui n'ont pas eu le Covid-19, considérant qu'il est possible de ressentir l'un des symptômes cités sans que cette maladie en soit la cause. Les chercheurs ont pu en conclure qu'un peu plus de 12 % des malades atteints du Covid-19 développent une séquelle. Il y a donc une réelle nécessité de prendre en compte ces patients touchés par la persistance ou la résurgence des syndromes induits par la maladie en créant sans doute une affection longue durée (ALD) spécifique Covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection. Car pour ces patients atteints de Covid-19 longs, les besoins médicaux sont importants, la surveillance et les soins ne doivent pas s'arrêter à la sortie de l'hôpital. Par conséquent, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que soit reconnue et aidée chacune des victimes de cette pandémie et plus particulièrement les patients développant des symptomatologies particulières « Covid longs ».

*Nécessité de repousser l'obligation pour les médecins de souscrire à un logiciel agréé « Ségur »*

2549. – 8 septembre 2022. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la thématique des logiciels de gestion du cabinet agréés « Ségur » imposés aux médecins. Les médecins bénéficient d'une prise en charge intégrale par l'État de la mise à jour référencée « Ségur » de leur logiciel de gestion du cabinet. L'objectif de cette mise à jour est de rendre les logiciels métier interopérables et compatibles avec l'espace santé de la sécurité sociale. Afin de tenir compte du temps nécessaire aux éditeurs pour finaliser des versions de logiciels adaptées à la pratique et les déployer, le calendrier initialement prévu a été revu. Les médecins ont jusqu'au 30 novembre 2022, et non plus jusqu'au 15 juillet 2022, pour commander leur logiciel référencé « Ségur ». Or, d'après les témoignages de plusieurs médecins, les éditeurs de logiciels ne sont pas prêts. Il conviendrait donc de repousser cette obligation à fin décembre ou début janvier afin de laisser le temps aux éditeurs d'effectuer les mises à jour nécessaires pour être référencés « Ségur », mais aussi pour permettre aux médecins d'exercer sur le nouveau logiciel pendant une année comptable entière.

*Création d'un centre hospitalier universitaire dans le département de la Moselle*

2558. – 8 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation déficitaire d'offres de soins et de formation de nouveaux médecins en Moselle. Le département de la Moselle compte 1 035 000 habitants, soit presque 50 % de la Lorraine (2 340 000 pour 4 départements), mais ne possède pas de centre hospitalier universitaire (CHU). Les Mosellans doivent se rendre à Nancy, via l'autoroute A31 saturée, 55 kms plus bas, dans un département voisin du Grand-Est, totalisant au maximum 730 400 habitants. Chacun sait que la médecine est un « service » qui ne tolère aucun retard. Cette étrangeté fait du département de la Moselle le parent pauvre de la santé publique hospitalière. Qui plus est, l'agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est, basée elle aussi à Nancy, s'enorgueillit, en pleine pandémie de covid-19, de la suppression en 2020 de 598 emplois et de la fermeture de 174 lits. Était-ce opportun ? Il n'a échappé à personne, en Lorraine, que les travailleurs frontaliers avaient été stigmatisés par l'Allemagne, durant plusieurs mois et pendant les confinements. En cause, une hausse très significative de cas de covid-19 et de son dangereux variant sud-africain. Elle s'est battue contre les décisions de l'Allemagne et a fait appel au Président de la République, qui a pu obtenir de Berlin à la mi-mai un infléchissement des contraintes inhumaines subies par les travailleurs.



Parallèlement, les lits hospitaliers manquaient et l'Allemagne le savait, la faute à des choix stratégiques comptables sous-estimés et un évitement permanent du cas Moselle. Très récemment, au mépris de l'état sanitaire du Grand-Est, est encore apparu le fait que la présidence et son doyen de l'université de Lorraine, à Nancy, souhaitent réduire le numerus clausus de l'entrée en deuxième année des étudiants en médecine avec une augmentation de 1 % des étudiants quand le taux national est proche des 20 %. Une bronca, sans précédent, s'est manifestée contre la gestion comptable drastique de la présidence de l'université de Lorraine. L'avenir de la santé de nos concitoyens de la Moselle est clairement en jeu ; 400 médecins devraient être en formation en 2021, 306 postes sont seulement ouverts, soit 30 % de moins pour la Lorraine. Il est donc devenu évident qu'un CHU Metz-Thionville associé à une université de médecine doivent être ouverts à Metz. Il est urgent que le Gouvernement clarifie sa position sur ce constat et sur cette demande incontournable.

### *Remboursement par la sécurité sociale de certaines analyses médicales*

**2563.** – 8 septembre 2022. – **Mme Émilienne Poumirol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que certaines analyses médicales ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Pour certaines maladies, elles sont pourtant indispensables au diagnostic, au suivi de leur évolution et à l'appréciation de l'efficacité de leur traitement. Tel est le cas du dosage des chaînes légères libres sériques vis-à-vis des pathologies plasmocytaires, dont le myélome multiple et l'amylose primitive. Ces analyses, très onéreuses pour le patient, ne figurent pas à la table nationale de biologie et sont inscrites sur la liste des analyses non remboursées par la sécurité sociale. Pourtant, le dosage des chaînes légères libres sériques est recommandé par la haute autorité de santé (HAS) pour les patients admis en affection de longue durée pour myélome multiple. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles ces analyses ne sont pas remboursées par l'assurance maladie alors qu'elles sont prescrites à des malades qui, du fait de la gravité de leur pathologie, sont pris en charge en affection de longue durée à cent pour cent par la sécurité sociale.

### *Extension de l'avenant 43*

**2571.** – 8 septembre 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de l'avenant 43, qui prévoit des augmentations de salaires pour les employés travaillant au domicile des personnes handicapées et dépendantes. En effet, la hausse semble moindre et plus restrictive qu'annoncée. Aussi, il lui demande si cette mesure sera complétée et étendue.

4338

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Situation budgétaire et financière des établissements pour personnes âgées*

**2548.** – 8 septembre 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question du financement par les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la revalorisation du traitement indiciaire de 3,5 % pour les agents, décidée lors du Ségur de la santé, ainsi que sur le reclassement en catégorie B des aides-soignants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il semble que malgré l'engagement de l'État à financer la revalorisation du traitement indiciaire, les établissements doivent compenser sur leurs fonds propres ces dépenses réelles de fonctionnement. Il en est de même pour le reclassement en catégorie B des aides-soignants, avec un risque d'aggraver des déficits déjà importants dans certaines structures. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour aider les établissements à financer ces nouvelles mesures et éviter que leur situation financière ne s'aggrave.

### *Pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant*

**2562.** – 8 septembre 2022. – **Mme Marie Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie de professionnels qualifiés exerçant dans les modes d'accueil du jeune enfant. D'après une enquête de la caisse nationale des allocations familiales publiée en juillet 2022, 8 908 postes auprès des enfants étaient durablement vacants ou non remplacés au 1<sup>er</sup> avril 2022, soit entre 6,5 % et 8,6 % de l'effectif total des professionnels du secteur de la petite enfance. Pour remédier à cette inquiétante pénurie, le Gouvernement a publié l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant la nouvelle liste de personnes qualifiées pour travailler dans les crèches collectives et les jardins d'enfants. Ce dernier prévoit qu'en cas de pénurie de professionnels, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience pourront exceptionnellement être accordées. Un tel arrêté, même s'il concerne des situations locales exceptionnelles, ne

constitue pas une mesure durable pour remédier au manque de personnel dans ces établissements. De plus, l'arrêté fait suite aux job-dating, organisés dans certaines académies, pour recruter des enseignants mais surtout aux accusations de maltraitance mettant en cause des professionnels de la petite enfance qui ciblent le groupe de crèches privées People and Baby. Cette situation en appelle à redoubler de vigilance et à renforcer les effectifs et le contrôle des qualifications encadrant les professionnels qui accompagnent, encadrent et éduquent nos enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'augmenter le nombre de places ouvertes en formation initiale pour ces métiers, comme cela est recommandé par le comité chargé par le Gouvernement de travailler sur le manque d'attractivité dans le secteur, et pour revaloriser le statut de ces professions essentielles.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs*

2555. – 8 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à propos de la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Il rappelle que depuis plusieurs années le nombre de noyades accidentelles reste élevé. Elles causent des centaines de victimes, principalement chez les enfants et les personnes âgées. Parmi les raisons, le défaut de maîtrise des fondamentaux de la natation dans un contexte national où la demande de MNS est supérieure au nombre de MNS disponibles. Chaque année, les collectivités territoriales, les campings, les centres aquatiques peinent ainsi à recruter. Le manque de MNS est préjudiciable à la surveillance des piscines et à l'enseignement de la natation. Pour faire face à cette situation, le recours à des personnes moins qualifiées s'est imposé comme un pis aller. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette pénurie de MNS, garantir la sécurité des usagers et un apprentissage de qualité de la natation.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Démission d'un fonctionnaire*

2552. – 8 septembre 2022. – M. Jean Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les incidences financières significatives, pour les collectivités territoriales, du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Ce texte considère désormais comme étant involontairement privé d'emploi un fonctionnaire démissionnaire dès lors qu'il n'est ni radié ou licencié pour abandon de poste ou qu'il n'a pas opté pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement. Aussi, sauf cas somme toute assez rares, la démission volontaire devient une perte involontaire d'emploi. Et, par voie de conséquence, les collectivités doivent prendre à leur charge l'indemnisation au titre du chômage de ces agents en vertu du principe de l'auto assurance auquel elles sont assujetties au titre de l'article L. 5425 1 du code du travail. Pour les communes, et singulièrement pour les plus petites d'entre elles, cela peut entraîner des dépenses conséquentes et totalement imprévisibles alors qu'elles ne sont en rien comptables d'une telle situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de modifier ce décret pour donner à la démission d'un fonctionnaire territorial une définition plus proche de la réalité du choix unilatéral exprimé en pareille circonstance et qui ne pénalise pas la collectivité qui n'en est en rien responsable.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Décret d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

2524. – 8 septembre 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du projet de décret d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle note que cette question est la reprise d'une question 18 690 publiée le 5 novembre 2020, redéposée sous la référence 20 979 le 18 février 2021, restée à ce jour sans réponse. Elle rappelle le vote transpartisan du Sénat en faveur de la création d'un fonds pour le réemploi solidaire, lors de la discussion en séance publique sur le projet de loi, auquel elle avait participé. Ces fonds doivent permettre de créer 70 000 emplois verts, locaux, en développant le réemploi et la réutilisation dans les structures de solidarité. Ils doivent soutenir l'insertion des plus précaires et la solidarité. Ils doivent prévenir la production des

déchets, afin de lutter efficacement contre le gaspillage. Ils doivent enfin compenser la baisse de la dépense publique par un nouveau système de financement, sur le principe du pollueur-payeur, en ayant recours à la responsabilité élargie du producteur (REP). Elle ajoute que les financements de ces fonds doivent d'une part, être attribués sur des critères d'accessibilité, doublés d'objectifs de travail à réaliser, assurant ainsi l'hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. D'autre part, ces fonds sont dirigés uniquement vers l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle s'étonne que ces garanties, pourtant obtenues lors de la discussion du projet de loi en séance publique, ne figurent plus dans le projet de décret d'application. Le projet propose de ne réserver ces financements qu'à 50 % à l'ESS, et rendre 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Elle lui demande donc que le Gouvernement revienne sur ce projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

### *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2*

2556. – 8 septembre 2022. – M. Hugues Saury interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avancée des études scientifiques relatives à la propagation du SARS-CoV-2 par les boues épandues. En effet, l'État a conditionné par un arrêté interministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette précaution, prise au début de la pandémie de covid-19 et confortée le 20 avril 2021 par un second arrêté, a un impact considérable sur les budgets des collectivités. Afin de réduire son ampleur, les agences de l'eau ont mis en place un dispositif d'aides exceptionnelles qui, conjugué au plan de relance déployé jusqu'au 31 décembre 2021, a permis de subventionner une part du surcoût induit par cette nouvelle réglementation. Malheureusement, ces dispositifs ne sont pas parvenus à soulager les petites communes qui peinent à financer les nouvelles procédures. Prenant en compte le temps écoulé depuis l'arrêté du 30 avril 2020, l'importance des dépenses supportées par les collectivités et les avis rendus par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), il lui demande si l'état de la science confirme à ce jour l'absolue nécessité de maintenir la réglementation en vigueur ou si, au contraire, un allègement des contraintes relatives à l'épandage des boues est envisagé.

4340

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Problèmes posés par le coût des différentes énergies pour la fin de l'année 2022*

2520. – 8 septembre 2022. – Mme Else Joseph attire l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur la situation du coût de l'énergie pour le prochain trimestre avec des consommations à la hausse. Tout d'abord, on peut constater des risques dans certains modes de chauffage qui présentent un certain succès via les fortes incitations de l'État, comme les chaudières et les poêles à granulés. En effet, on a constaté une hausse des ventes de ces deux procédés. S'ils s'inscrivent dans le cadre de faibles nuisances à notre environnement en raison de leur basse empreinte au niveau du carbone – ce qui est positif –, leur demande est exponentielle et peut conduire à des difficultés à cause de certaines augmentations (prix du granulé) et d'une main d'œuvre limitée. Les utilisateurs de ces sources de chauffage sont très inquiets et constatent une explosion des prix, d'autant plus que pour les pelés de bois les stocks existent, mais on limite leur vente par spéculation. Ils redoutent de potentiels problèmes et les craintes vont grandissantes au niveau du terrain. Il y a donc des mesures à prévoir de la part des pouvoirs publics pour éviter des conséquences paradoxales de ces moyens écologiques. Mais la situation est également préoccupante pour ce qui concerne le coût des autres énergies, comme celui de l'électricité, qui est également appelée à une plus forte utilisation dans les mois à venir, ou celui du gaz, lequel fait l'objet de l'actuel débat à la suite de la cessation des approvisionnements dus à la crise ukrainienne. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage dans le domaine énergétique en tenant compte de ces différents paramètres et pas seulement en termes de chèques ou d'aides ponctuelles. Il est nécessaire de connaître ce qui sera envisagé en matière de sobriété énergétique au regard des différentes énergies en question. La question d'une utilisation organisée et raisonnable est donc posée, mais sous une forme qui reste à déterminer.

### *Devenir de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique dans les prochaines années*

2523. – 8 septembre 2022. – M. Michel Savin appelle l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** concernant le mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Depuis l'été 2021, les prix de l'électricité sur le marché de gros en France ont explosé, atteignant des records et impactant très fortement les particuliers, les collectivités et les acteurs économiques français. Outre les conséquences économiques



immédiates, cette volatilité du marché électrique n'incite pas les industriels à s'engager dans une démarche de décarbonation par électrification, pourtant nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques français. La France a mis en place en 2011 le mécanisme de l'ARENH pour protéger les consommateurs français de hausses trop importantes des prix de l'énergie sans compromettre l'entrée de fournisseurs concurrents. Concrètement, ce dispositif impose à EDF de vendre chaque année 100 TWh de sa production d'énergie nucléaire au prix fixe de 42 € le MWh aux fournisseurs alternatifs qui en font la demande. Face aux fortes hausses des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé en mars dernier de réhausser le plafond de l'ARENH à 120 TWh pour 2022 au prix de 46,2 € le MWh. Bien que permettant de protéger efficacement les consommateurs français de l'inflation, cette mesure a coûté près de 8 milliards d'euros à EDF, qui a été obligé de racheter de l'énergie à prix coûtant sur les marchés de gros pour le revendre à prix cassé, alors même que l'opérateur national fait face à d'importantes pertes financières liées aux problèmes de corrosion de ses réacteurs et qu'il doit dégager des moyens pour la construction de nouveaux réacteurs nucléaires. De manière plus générale, le mécanisme ARENH crée d'autres difficultés, comme la sous-rémunération du parc nucléaire et un manque d'incitation à l'investissement. Par ailleurs, la fin prévue du dispositif en 2025 crée une forte incertitude pour les prochaines années, notamment pour les industriels qui ont besoin de perspective. Malgré ces difficultés, il est absolument nécessaire de protéger les acteurs industriels français de la crise énergétique pour éviter qu'ils ne cessent leur production, alors même que la crise liée au covid a mis en exergue la nécessité de réindustrialiser notre pays. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour soutenir ces acteurs face à la hausse des prix de l'énergie. En particulier, une nouvelle augmentation des plafonds de l'ARENH est-elle prévue pour 2023 ? Auquel cas, celle-ci devrait être annoncée au plus tôt afin de permettre à EDF de gérer correctement la vente de son électricité nucléaire et aux industriels d'optimiser leurs achats. À plus long terme, il voudrait connaître les pistes sur lesquelles le Gouvernement travaille pour gérer la fin de l'ARENH, comme par exemple la généralisation des contrats long terme qui permettraient d'offrir la stabilité recherchée par les industriels.

### *Disponibilité et prix des pellets pour poêles à bois*

2537. – 8 septembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la pénurie et la hausse des prix du pellet. En un an, le prix de la tonne de granulé a doublé, et la menace d'une pénurie pour cet hiver s'installe. L'interdiction d'installation de chaudières au fioul ou au charbon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et les aides distribuées pour accompagner les gens dans une reconversion au chauffage au bois, ont fait grimper de près de moitié la vente de poêles à granulé. Si on peut s'en réjouir d'un point de vue environnemental, force est de constater que la production française de pellets, pourtant en plein essor, ne réussit pas à couvrir la demande. Ajoutez à cela l'arrêt des importations de bois de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine, et la pénurie menace pour cet hiver. Enfin, on ne peut écarter un phénomène « d'aubaine », pour ne pas dire de spéculation, qui amènerait certains producteurs à profiter de cette situation pour accentuer l'augmentation des prix. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour limiter la hausse des prix du gaz et des carburants. Ne serait-il pas judicieux d'encadrer également le prix des pellets ? Ce d'autant que, face au risque de pénurie de gaz, beaucoup de familles ont décidé de faire du chauffage au bois leur seul chauffage, quand il ne servait auparavant que d'appoint. Il serait d'autant plus juste que les utilisateurs de ce type de chauffage ont fait confiance aux pouvoirs publics qui les incitaient à y recourir. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le ministère entend prendre pour assurer l'approvisionnement en pellets, et pour en faire baisser les prix. Dans la conjoncture que nous connaissons, il ne peut pas y avoir de place pour « les profiteurs de crise ».

### *Piscines victimes de la crise énergétique*

2577. – 8 septembre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la crise énergétique. Une quarantaine de centres aquatiques viennent en effet de fermer leurs portes, la société qui les gère pour le compte des collectivités locales ne pouvant plus faire face à la hausse sans précédent du coût de l'énergie. Pour sauver l'entreprise et ses quelques 2 000 salariés, il convient de trouver une solution à très court terme. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre en urgence à ce sujet.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Inégalités dans le déploiement de la fibre optique*

2543. – 8 septembre 2022. – M. Xavier Iacovelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le déploiement de la fibre optique. Dans un monde où le numérique prend une place grandissante dans notre quotidien, les moyens de télécommunication sont en constante amélioration avec l'apparition de la fibre optique, permettant aux foyers français d'acquérir un wifi à très haut débit. Si la crise sanitaire a bouleversé les modes de vie, elle a également permis à bon nombre d'entreprises de se réinventer. Le télétravail, jusqu'alors peu expérimenté, s'est démocratisé et s'inscrira durablement dans un grand nombre de secteurs. En dépit des avancées salutaires, des inégalités perdurent en fonction des territoires. Pour faciliter le raccordement à la fibre le gouvernement a mis en place une compensation financière destinée aux opérateurs afin de favoriser l'accès au très haut débit dans les zones rurales. L'intégralité du département des Hauts-de-Seine est classée comme une Zone Très Dense, où les opérateurs d'infrastructure déploient la fibre à leur rythme, sans aucune contrainte de calendrier contrairement à des zones rurales où l'État a contraint les opérateurs à déployer la fibre car ces zones ne sont pas rentables économiquement. Néanmoins, les Hauts-de-Seine disposent de nombreuses villes et quartiers à faible densité de populations, notamment dans les rues et quartiers pavillonnaires où la fibre tarde à être déployée. Certaines communes sont à 60 % de foyers raccordés à la fibre optique. L'un des deux opérateurs d'infrastructures sollicité par la ville de Rueil-Malmaison concernant le quartier du Plateau a réaffirmé qu'il ne déploierait pas ces quartiers dans un futur proche, notamment en raison du niveau de rentabilité dans les rues pavillonnaires. Les opérateurs attendent une aide de l'État pour compenser la rentabilité dans ces zones. La crainte de la collectivité et des habitants est que la fibre n'y soit jamais déployée à court et moyen terme. Afin de ne pas créer de fractures numériques dans les zones urbaines, et de disparités entre zones rurales et zones urbaines à faible densité de population, il lui demande quelles mesures ou compensations sont envisagées par le Gouvernement.

*Devenir de l'API Particulier*

2576. – 8 septembre 2022. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'outil précieux pour les collectivités territoriales qu'est devenue l'API (application protocol interface) Particulier et sur la nécessité de lutter contre les fraudes résultant de l'utilisation de cet outil numérique. De nombreuses communes ont engagé leur transformation numérique pour faciliter la vie des citoyens. L'API Particulier permet depuis 2016 aux entités administratives d'accéder aux données et aux documents administratifs des particuliers afin de simplifier leurs démarches. Elle est notamment utilisée pour le calcul automatique du quotient familial pour les tarifs des activités municipales. À titre d'exemple, pour une ville comme Boulogne-Billancourt, depuis le lancement de la campagne du quotient familial 2022/2023, 2 818 quotients familiaux ont été calculés en seulement 10 jours dont 83 % en ligne en automatique. En comparaison, après 10 jours de campagne en déclaration papier, moins de 500 quotients familiaux étaient calculés sur plateau en 2018. L'API Particulier est donc un excellent outil pour l'administration tout en simplifiant les démarches administratives des usagers. Un article paru dans la gazette des communes le 1<sup>er</sup> septembre 2022 a semé la confusion en mentionnant comme titre d'un paragraphe « La fin de l'API Particulier ? » (France Connect face au spectre des fraudes). Il semblerait que la direction générale des finances publiques (DGFIP) souhaiterait d'ici la fin de l'année 2022 mettre en place une connexion directe avec ses propres données, en changeant de connecteur et en basculant de la direction interministérielle du numérique (DINUM) à la DGFIP de manière progressive afin que les services d'identification soient plus sécurisés. Ce basculement aurait un impact réel pour les collectivités, avec un nécessaire travail à réaliser avec les éditeurs de logiciels, et ce, dans des délais écourtés. Elle lui demande s'il peut rassurer les collectivités territoriales qui ont engagé leur transition numérique sur la pérennité de l'API Particulier et s'il peut également rassurer les collectivités territoriales sur la fiabilité en termes de sécurité de l'API Particulier et sur l'efficacité de la lutte contre les fraudes engagés par son ministère pour sécuriser l'usage de cet outil numérique.

## TRANSPORTS

*Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire*

2518. – 8 septembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les règles applicables à l'embauche des accompagnateurs de bus scolaire. A priori s'il existe une charte et une fiche d'emploi concernant cette fonction, éditée par l'agence nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public, (anateep.fr), constituant surtout des préconisations, ce métier est toujours en attente de réglementations. Elle lui demande où en est l'étude qui avait été commandée en 2020 à cette agence afin d'en tirer les conclusions nécessaires à la création d'une fonction reconnue diplômante.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Coût des contrats d'apprentissage*

2572. – 8 septembre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la décision de France Compétences de baisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % en septembre 2022 puis en avril 2023. La chambre des métiers et de l'artisanat a récemment manifesté ses inquiétudes quant aux conséquences de ces arbitrages sur l'activité des centres de formation d'apprentis (CFA) et sur l'offre de formation, notamment à destination des plus jeunes. Les budgets 2022 de la plupart des CFA ayant été élaborés sur la base des coûts des contrats d'apprentissage en vigueur, ces diminutions exposent le monde de la formation à d'importants déséquilibres budgétaires, y compris quant à la gestion et à l'embauche du personnel enseignant. La stratégie de maintien des centres de formation dans les zones les plus rurales est également remise en question. Cette décision, qui semble relever de logiques essentiellement comptables, n'intègre aucunement le contexte d'inflation sévère sur les matières utilisées à des fins pédagogiques et ignore l'impératif de révision des rémunérations des collaborateurs. Cette mesure ne prend pas davantage en compte les difficultés de nombreuses entreprises à recruter, notamment de jeunes actifs peu diplômés et parfois isolés. Par ailleurs, l'apprentissage dans l'artisanat est un levier majeur pour réduire la fracture territoriale entre villes et campagnes et contribue à prévenir, par le travail, le risque d'exclusion. Alors que plusieurs centaines de milliers d'offres d'emploi sont non pourvues en France, les CFA prennent part à la lutte contre les tensions de recrutement et doivent être résolument soutenus par l'État et le Gouvernement qui s'est fixé l'objectif du plein emploi d'ici à la fin du quinquennat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de cette décision et, le cas échéant, entend prendre position, auprès de France Compétences, en faveur de mesures alternatives aux diminutions de la prise en charge des contrats d'apprentissage.

4343

## VILLE ET LOGEMENT

*Vente en l'état futur d'achèvement et habitations à loyer modéré*

2550. – 8 septembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le recours croissant des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) à l'acquisition de logements neufs en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès d'opérateurs privés. Cette pratique s'est fortement développée depuis une dizaine d'années jusqu'à représenter plus d'un logement locatif social neuf produit sur deux par an. Certains opérateurs privés se sont spécialisés sur ce marché en se substituant aux organismes d'HLM auprès des élus et des aménageurs et en leur cédant la totalité de leur production. Alors que l'article L. 433-2 du code de la construction encadre cette pratique au regard des règles de la commande publique en prévoyant que les logements acquis par les organismes d'HLM doivent être inclus dans un programme de construction, elle souhaiterait connaître sa position au regard de cette pratique de cession de la totalité de programmes à un seul organisme d'HLM.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

- 2306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Fraudes au compte personnel de formation* (p. 4356).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 122 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 4365).

Belrhiti (Catherine) :

- 203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs* (p. 4355). 4344
- 1847 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Conséquences des méthodes de recensement sur l'attribution des dotations* (p. 4363).
- 2290 Culture. **Énergie.** *Assouplissement des formalités d'installation de panneaux photovoltaïques en zone classée* (p. 4353).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 766 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Propriété des données bancaires* (p. 4357).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1714 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 4362).

Bruhin (Céline) :

- 1028 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux* (p. 4359).

#### C

Cambon (Christian) :

- 2116 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Lutter contre les souscriptions d'abonnement prélevés sur l'abonnement téléphonique* (p. 4364).

Canévet (Michel) :

1297 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit* (p. 4361).

Capus (Emmanuel) :

133 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prix de la baguette de pain* (p. 4354).

Cukierman (Cécile) :

805 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics* (p. 4358).

## D

Dagbert (Michel) :

1966 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4364).

Dumas (Catherine) :

1232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Réglementation européenne et application aux métiers du vitrail* (p. 4360).

Durantou (Nicole) :

1542 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Diplomatie internationale par des collectivités territoriales* (p. 4369).

## G

Genet (Fabien) :

1379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4358).

## J

Joseph (Else) :

384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Multiplification intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation* (p. 4356).

## L

Laurent (Daniel) :

897 Culture. **Culture.** *Relance du spectacle vivant* (p. 4350).

Leconte (Jean-Yves) :

472 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en œuvre au sein de l'enseignement français à l'étranger de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 4368).

- 473 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne* (p. 4368).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 416 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du Lycée Alexandre Dumas de Port-au-Prince* (p. 4366).
- 439 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Maison de la France à Rio de Janeiro* (p. 4367).

**Lopez (Vivette) :**

- 1448 Culture. **Culture.** *Relance des petites structures du patrimoine local* (p. 4351).

**M**

**Masson (Jean Louis) :**

- 1750 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bilan des réponses aux questions écrites publiées au Journal officiel du 24 février 2022* (p. 4372).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

- 1976 Culture. **Culture.** *Droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière* (p. 4352).

**R**

**Regnard (Damien) :**

- 1099 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Affectation des diplomates français* (p. 4369).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

122 Europe et affaires étrangères. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 4365).

Duranton (Nicole) :

1542 Europe et affaires étrangères. *Diplomatie internationale par des collectivités territoriales* (p. 4369).

Leconte (Jean-Yves) :

472 Europe et affaires étrangères. *Mise en œuvre au sein de l'enseignement français à l'étranger de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 4368).

Le Gleut (Ronan) :

416 Europe et affaires étrangères. *Situation du Lycée Alexandre Dumas de Port-au-Prince* (p. 4366).

439 Europe et affaires étrangères. *Maison de la France à Rio de Janeiro* (p. 4367).

Regnard (Damien) :

1099 Europe et affaires étrangères. *Affectation des diplomates français* (p. 4369).

### B

#### Budget

Belrhiti (Catherine) :

1847 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences des méthodes de recensement sur l'attribution des dotations* (p. 4363).

### C

#### Culture

Laurent (Daniel) :

897 Culture. *Relance du spectacle vivant* (p. 4350).

Lopez (Vivette) :

1448 Culture. *Relance des petites structures du patrimoine local* (p. 4351).

Noël (Sylviane) :

1976 Culture. *Droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière* (p. 4352).



## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Belhiti (Catherine) :**

**203** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs* (p. 4355).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

**766** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Propriété des données bancaires* (p. 4357).

**Brulin (Céline) :**

**1028** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux* (p. 4359).

**Canévet (Michel) :**

**1297** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit* (p. 4361).

**Capus (Emmanuel) :**

**133** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prix de la baguette de pain* (p. 4354).

**Genet (Fabien) :**

**1379** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 4358).

**Joseph (Else) :**

**384** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Multiplification intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation* (p. 4356).

**Éducation**

**Leconte (Jean-Yves) :**

**473** Europe et affaires étrangères. *Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne* (p. 4368).

**Énergie**

**Belhiti (Catherine) :**

**2290** Culture. *Assouplissement des formalités d'installation de panneaux photovoltaïques en zone classée* (p. 4353).

**Cukierman (Cécile) :**

**805** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics* (p. 4358).

**Entreprises**

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

**1714** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 4362).



**Cambon (Christian) :**

**2116** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutter contre les souscriptions d'abonnement prélevés sur l'abonnement téléphonique* (p. 4364).

**P**

### **PME, commerce et artisanat**

**Dumas (Catherine) :**

**1232** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation européenne et application aux métiers du vitrail* (p. 4360).

### **Police et sécurité**

**Allizard (Pascal) :**

**2306** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraudes au compte personnel de formation* (p. 4356).

### **Pouvoirs publics et Constitution**

**Masson (Jean Louis) :**

**1750** Relations avec le Parlement. *Bilan des réponses aux questions écrites publiées au Journal officiel du 24 février 2022* (p. 4372).

**T**

### **Travail**

**Dagbert (Michel) :**

**1966** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4364).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### CULTURE

#### *Relance du spectacle vivant*

897. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de relance du spectacle vivant. Malgré la crise sanitaire, qui a mis à l'arrêt ses activités et plusieurs événements annulés en juin 2022 en raison de conditions climatiques extrêmes, les professionnels du spectacle vivant sont mobilisés et font preuve d'adaptabilité. Ils sont prêts à relever les défis pour permettre à ce secteur de retrouver son dynamisme et son rayonnement. Ainsi le syndicat national du spectacle musical et de variété, le PRODISS, fait un certain nombre de propositions. Pour accompagner les investissements du secteur, le syndicat propose de lancer une campagne de communication grand public pour inciter les Français à revenir au spectacle, de mettre en place une bonification et une prolongation du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV), de faire évoluer le décret « Son », d'installer un comité stratégique de filière des industries culturelles et créatives (ICC). En matière de révolution numérique, il demande de reconnaître un droit de propriété intellectuelle pour le producteur de spectacles et de déployer une stratégie numérique pour la musique, en lien avec l'ensemble des professionnels de la filière et notamment les entrepreneurs de spectacles. En matière d'éducation artistique et culturelle, il propose de construire une politique ambitieuse et de renforcer l'offre de formation et accompagner le secteur dans sa transformation. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

*Réponse.* – Le secteur du spectacle vivant s'est fortement mobilisé et adapté en faveur de la reprise, après la mise à l'arrêt des activités due à la crise sanitaire. Le ministère de la culture a accompagné les professionnels pendant cette crise et les accompagne encore dans cette reprise en 2022. Pour l'ensemble du secteur du spectacle vivant, le ministère de la culture a soutenu les professionnels à hauteur de plus de 100 M€ en 2020 et 125 M€ en 2021 sur le programme 131 « Création ». Par ailleurs, plus de 179 M€ sont consacrés au soutien des établissements du secteur du spectacle vivant sur le programme 363 du Plan de relance entre 2021 et 2022. Pour le seul secteur des musiques actuelles, dont le syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS) est l'une des instances représentatives, le ministère de la culture a soutenu les entreprises très largement, par l'intermédiaire : de ses services déconcentrés notamment : pour 2020 et 2021, crédits exceptionnels de soutien aux artistes et aux structures, mesures nouvelles pour les équipes artistiques, et 30 M€ de crédits de relance pour la musique ; du centre national de la musique (CNM), opérateur du ministère de la culture : crédits exceptionnels pour les festivals et pour la compensation des pertes engendrées par les réductions de jauge dans les salles et crédits de relance, pour un total de près de 100 M€ attribués par le CNM en 2021 et 2022 à l'ensemble des professionnels, très majoritairement en musiques actuelles. En plus des crédits de relance et des aides habituelles des services déconcentrés et du CNM, le ministère de la culture a programmé 10 M€ de mesures nouvelles, majoritairement gérées en services déconcentrés, pour les festivals. Concernant les points plus précis issus des propositions du PRODISS, le ministère de la culture est également mobilisé. S'agissant de la prorogation du crédit d'impôt pour le spectacle vivant, elle est conditionnée à la réalisation préalable d'une évaluation qui aura lieu en 2023. S'agissant du « décret Son », que le PRODISS souhaite voir évoluer, le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a modifié le code de la santé publique et le code de l'environnement en matière de réglementation de la diffusion de musique amplifiée notamment. Les difficultés actuelles de son application résultent en partie de l'absence d'arrêté d'application de ce texte. Par ailleurs, une modification du décret en faveur d'un droit environnemental moins rigoureux serait contraire au principe législatif dit de « non régression environnementale ». C'est la raison pour laquelle une discussion a abouti courant décembre 2021 à un projet d'arrêté d'application actuellement en cours de consultation publique, aux fins d'une publication prochaine. Cette discussion entre les ministères chargés de la culture, de la santé et de l'environnement, a associé étroitement l'association « Agi-son » représentant les professionnels du spectacle, dont le PRODISS. L'arrêté contribuera à lever d'éventuelles difficultés techniques contenues au niveau du décret, tout en assurant l'intérêt général, à savoir la liberté de la création artistique dans le respect du voisinage. S'agissant d'un comité stratégique de filière des industries culturelles et créatives (ICC), le plan d'investissement « France

2030 » ambitionne de permettre à la France de retrouver le chemin de son indépendance environnementale, industrielle, technologique, sanitaire et culturelle. Annoncé par le Président de la République le 12 octobre 2021, il prévoit de consacrer une enveloppe de près de 900 M€ à l'innovation dans les industries culturelles et créatives sur 5 ans. Les différentes mesures qui déclinent ce plan dans le secteur des ICC seront concertées avec cinq à dix personnalités qualifiées issues des différents secteurs constituant la filière des ICC. Le ministère de la culture a prévu de les réunir en septembre pour un premier échange informel autour des axes stratégiques de ce plan. S'agissant du numérique, le plan d'investissement « France 2030 » est un véritable atout pour ancrer la création au plus près des territoires, mais aussi pour soutenir la création dans le monde numérique, notamment à travers le Métavers. Le ministère de la culture sera vigilant dans ce cadre au traitement des questions concernant les droits des artistes et des créateurs. En ce qui concerne l'opportunité de réaliser une campagne de communication pour inviter le public à retrouver les salles de spectacle, les professionnels du spectacle vivant et le CNM se sont déjà mobilisés autour d'une campagne importante, au mois de juin, alors que s'ouvrait la saison des festivals. De plus, le ministère de la culture observe depuis le début de la crise sanitaire le comportement des Français en matière de sorties culturelles. Le département des études, de la prospective et des statistiques du ministère a réalisé deux enquêtes en août 2021 et janvier 2022 qui montrent que, malgré un contexte sanitaire et économique incertain, 56 % des Français de 15 ans et plus déclarent avoir effectué au moins une sortie culturelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et 71 % émettent le souhait d'en effectuer une au cours du premier semestre 2022. À plus long terme, même si l'incertitude continue de peser sur l'échéance de sortie de crise, près de huit Français sur dix estiment que leur fréquentation des lieux culturels ne sera pas affectée par la pandémie. Il est important de rester vigilant sur cette question. Enfin s'agissant de la politique d'éducation artistique et culturelle, elle constitue une priorité. Dès le plus jeune âge et la jeunesse au sens large, il est essentiel de sensibiliser et de redonner le goût et l'envie de sorties culturelles. Le pass Culture est un des outils de la politique menée en direction de la jeunesse. C'est le moyen d'amplifier une politique d'éducation artistique que le ministère de la culture souhaite développer, en relation avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse. Le pass Culture va être étendu aux collèves à partir de la classe de quatrième. Les sorties culturelles organisées dans ce cadre par les professeurs se développent, en premier lieu dans le spectacle vivant. Pour toutes ces mesures, le ministère de la culture travaille en lien permanent avec les professionnels. Ils sont associés en diverses instances, en premier lieu le conseil national des professions du spectacle vivant, auprès du ministère de la culture, et aussi les conseil professionnel et conseil d'administration du CNM, le PRODISS étant représenté dans chacune de ces trois instances.

### *Relance des petites structures du patrimoine local*

1448. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation précaire dans laquelle se retrouvent les propriétaires de monuments historiques et de certaines petites structures du patrimoine qui maillent notre pays et contribuent à son rayonnement. Ces derniers ont en effet été fortement touchés par la crise. L'absence de visiteurs pendant de nombreux mois a impacté des budgets déjà restreints et les propriétaires se voient dans l'obligation de décaler voire annuler de nombreux travaux d'entretien. En parallèle, l'effondrement des dons et l'instauration de règles sanitaires parfois trop strictes empêchent de nombreux projets locaux de repartir, fragilisant ainsi toute une économie périphérique et un savoir-faire propre à ses chantiers. Face à la gravité de la situation, les acteurs de la filière ont demandé à l'État la mise en place d'un programme d'accompagnement comprenant l'intégration au plan de relance pour la filière tourisme, l'accès au dispositif d'endettement ainsi que le maintien du chômage partiel. Ces propositions ont été récemment validées par le Gouvernement mais les propriétaires de demeures historiques restent en sursis et soumis aux aléas de la réussite de la saison touristique. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend initier pour mettre ce petit patrimoine local, durement impacté par la crise sanitaire, au cœur de la relance touristique de nos territoires.

*Réponse.* – Dès la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, l'aide aux entreprises a notamment été prévue par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Pour son application, le Gouvernement a adopté le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Initialement, ces dispositions n'étaient pas applicables aux propriétaires privés de monuments historiques ouverts à la visite, dans les conditions prévues par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du code général des impôts. Le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021, modifiant le décret du 30 mars 2020 précité, a rendu éligible à l'ensemble de ce dispositif les propriétaires ouvrant leur monument au public dans le respect des conditions fiscales et employant au moins un salarié. Le fonds de

solidarité, supprimé en octobre 2021, a été remplacé par le dispositif de coûts fixes institué par le décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond ». Sont éligibles à cette aide tous les propriétaires privés de monuments historiques employant au moins un salarié. Enfin, le décret n° 2021-1086 du 16 août 2021 a étendu aux entreprises ayant pour activité la gestion de monuments historiques le bénéfice des dispositions du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la crise. Cette aide compense les pertes brutes d'exploitation et permet notamment de couvrir 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés. En outre, les sociétés civiles immobilières (SCI), dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques protégés au titre des monuments historiques et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés, sont éligibles au prêt garanti par l'État. Au-delà de ces aides, le secteur des monuments historiques a bénéficié, au titre du Plan de relance, d'une enveloppe de crédits de 40 M€ pour la restauration des monuments historiques appartenant aux communes et aux propriétaires privés. Ces crédits ont été alloués pour des travaux devant démarrer avant fin 2022, l'objectif, outre l'accélération de la restauration des monuments, étant de garantir aux entreprises spécialisées un niveau de commandes favorable à une bonne reprise de leur activité à court terme. Ces chantiers permettent en effet d'assurer la pérennité et le développement de métiers et de savoir-faire précieux et fragiles dans le domaine du patrimoine. Ces crédits viennent en complément des crédits ordinaires consacrés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques privés, alloués sous forme de subvention par les directions régionales des affaires culturelles. En 2021, ces crédits se sont élevés à 53,1 M€. Enfin, pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère délégué chargé des comptes publics, ainsi que les régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. Les gestionnaires de sites et monuments historiques y sont éligibles. Dans le contexte actuel, la reprise du tourisme à des niveaux d'activité antérieurs à la crise sanitaire semblant se confirmer, les services de l'État invitent les propriétaires privés et publics qui souhaitent ouvrir à la visite à se rapprocher des instances locales chargées du tourisme pour les inscrire dans les circuits touristiques, comités locaux et régionaux du tourisme notamment.

### *Droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière*

1976. – 28 juillet 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** s'agissant des réclamations de droits d'auteur adressées récemment par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux propriétaires de locations saisonnières. En effet, il semblerait que les loueurs de meublés de tourisme, chambres d'hôte, gîtes et hôtels doivent désormais s'acquitter d'un montant forfaitaire annuel de 198,01 euros hors taxes, au simple motif qu'ils mettent à disposition dans leurs hébergements, une télévision, une radio ou encore un lecteur DVD. La SACEM ajoute que les propriétaires doivent souscrire à ce forfait afin de diffuser des œuvres dans les chambres et les parties communes, sans aucune restriction. La SACEM considère qu'elle répond ainsi à une mission d'intérêt général inscrite dans le code de la propriété intellectuelle. Elle précise également que des contrôles seront effectués par ses agents et qu'en cas de refus de paiement de ces droits d'auteur par les propriétaires, le montant de l'amende peut aller jusqu'à 300 000 euros. En pleine saison touristique, ces propriétaires ne comprennent pas cette mesure qu'ils contestent vivement, notamment en raison du manque de clarté qui l'accompagne alors qu'ils payent déjà une redevance audiovisuelle, sans compter l'impôt sur le revenu sur leurs bénéfices de location. De plus, ils ne louent pas tous nécessairement leurs logements durant l'intégralité de l'année et rien ne prouve non plus une utilisation systématique de ces appareils médiatiques par leurs clients. Ils ne font donc que mettre à disposition de leur clientèle une simple fourniture d'installations pour rendre leur séjour plus agréable. Il n'y a donc pas nécessairement et systématiquement d'acte de communication au public justifiant une rétribution auprès de la SACEM de ces droits d'auteur. Cette mesure est donc très contestée et ne fera qu'accroître encore la pression permanente que subissent déjà ces propriétaires de locations saisonnières, très éprouvés par la crise sanitaire et qui se retrouvent dans une industrie du tourisme en plein redémarrage. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse clarifier rapidement cette situation et remédier ainsi aux incertitudes liées à ces réclamations de droits d'auteur aux propriétaires de locations saisonnières par la SACEM.

*Réponse.* – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. Les sommes dont le paiement est aujourd'hui réclamé par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux exploitants d'hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme) qui procèdent à des diffusions musicales dans leurs parties communes ou leurs chambres couvrent non seulement la rémunération due

aux auteurs et compositeurs mais aussi la rémunération, dite « rémunération équitable », due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre de la diffusion publique des phonogrammes du commerce. L'intervention de la SACEM est juridiquement fondée, s'agissant des droits d'auteur, sur l'article L. 122-2 du CPI qui soumet à l'autorisation de l'auteur la représentation de son œuvre, laquelle consiste dans la « communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ». La Cour de cassation a précisé que l'hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision réalise un acte de communication au public soumis à autorisation des auteurs et partant, au paiement de redevance y afférente (Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janvier 2010). De même, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication soumis au droit d'auteur (CJUE, 7 décembre 2006, C 306/05). Les rémunérations versées aux auteurs ne constituent en aucun cas une taxe ou une redevance de nature fiscale et les organismes de gestion collective chargés de percevoir ces rémunérations, dont la SACEM, constituent des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs de son répertoire, notamment au regard de l'économie des exploitations modestes. À cet égard, la SACEM a introduit en 2014 un système de tarification simplifié réservé aux petits établissements d'hébergement touristique disposant de 10 chambres ou moins, ainsi qu'aux chambres d'hôtes et gîtes. Le montant de ce forfait annuel, soit 120,11 € HT en 2022 au titre des droits d'auteur, tend à harmoniser le traitement de ces petites structures. Ce forfait a été établi par référence au minimum applicable aux établissements hôteliers. Il convient en effet de s'assurer que le traitement spécifique accordé aux établissements d'hébergement touristique n'induit pas de distorsion de concurrence au détriment des exploitants d'établissements hôteliers. Il apparaît souhaitable que la SACEM poursuive ses efforts de simplification des modalités d'accès aux œuvres et de partenariat avec les exploitants du secteur touristique, sans pour autant priver les auteurs de leurs droits et de la juste rémunération de leur activité créatrice. À cet égard, la SACEM poursuit actuellement des discussions avec les principales fédérations et associations représentant les acteurs de l'hébergement touristique en vue d'adapter les conditions de son intervention à la réalité des exploitations les plus modestes. Ces échanges portent également sur les voies possibles d'une centralisation des démarches et du paiement des redevances de droits d'auteur via ces fédérations ou associations.

### *Assouplissement des formalités d'installation de panneaux photovoltaïques en zone classée*

**2290.** – 4 août 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité de dispenser certaines installations de panneaux photovoltaïques en zone classée de l'avis d'un architecte des bâtiments de France (ABF). Compte tenu des problèmes d'économie d'énergie et de l'évolution du réseau électrique français, le déploiement de dispositifs individuels de production d'énergie a fait l'objet de nombreuses mesures incitatives par les gouvernements successifs. L'équipement des résidences principales en panneaux photovoltaïques, destinés à l'autoconsommation, a notamment fait l'objet de mesures fiscales avantageuses. Cependant, l'installation des panneaux photovoltaïques demeure compliquée, voire empêchée, en pratique par des formalités et des avis préalables obligatoires. C'est notamment le cas pour les bâtiments situés dans une zone classée et potentiellement visibles depuis un bâtiment classé monument historique, où l'installation des panneaux photovoltaïques est conditionnée à une demande auprès de la mairie ainsi qu'à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, quelle que soit la taille et la puissance des panneaux solaires. Dans ce cas, l'installation des panneaux solaires fait presque systématiquement l'objet d'un avis de principe défavorable de l'ABF, et il est rare que le maire ne suive pas l'avis de l'ABF auquel il se sent lié même s'il s'agit d'un avis simple et dépourvu de force obligatoire. Ces formalités conduisent en pratique les habitants des zones classées à ne pas pouvoir installer des panneaux solaires et réduire leur consommation énergétique. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir une dispense d'avis obligatoire préalable de l'ABF pour l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 6 kilowatt-crête (kWc) par exemple, sur les résidences principales situées en zone classée.

*Réponse.* – Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux, non soumis à permis, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux photovoltaïques, entraînant une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. Lorsque de tels travaux sont projetés sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou en abords de monuments historiques, les déclarations préalables sont transmises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF)



pour accord éventuel. Le demandeur peut saisir le préfet de région en cas de refus. À l'échelle du département de la Moselle, près de 5 000 dossiers de demandes d'autorisation de travaux ont été instruits par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en 2021. 10 % d'entre eux ont fait l'objet d'un premier refus, mais ceux-ci sont souvent accompagnés de propositions qui permettent de réexaminer un futur projet favorablement. Par ailleurs, les UDAP peuvent conseiller les demandeurs en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux afin de les orienter dans la conception de leur projet. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF, qui délivrent chaque année, notamment lors de permanences en mairie, plus de 200 000 conseils. Cette expertise est capitalisée sous forme de fiches « conseils » produites depuis une quinzaine d'années par plusieurs UDAP ou directions régionales des affaires culturelles, souvent en liaison avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et mises en ligne à disposition des citoyens. En matière de photovoltaïque, ces fiches contiennent une gamme de solutions d'intégration au bâtiment, ciblées sur l'encastrement ou l'inclinaison sur la couverture, l'adéquation avec la teinte de la toiture, l'ordonnancement par rapport à l'architecture de l'immeuble, etc. Le centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien développe également plusieurs outils, qui s'adressent aux professionnels du bâtiment et plus globalement aux acteurs de tout projet de réhabilitation, de rénovation énergétique ou de restauration d'un bâtiment ancien. Il est indispensable de concilier les politiques en matière de conservation du patrimoine et de développement durable. C'est pourquoi le ministère de la culture entretient un dialogue étroit avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Un groupe de travail « rénovation énergétique et patrimoine » a été mis en place, rassemblant des ABF et des représentants des administrations centrales des deux ministères. Un guide national relatif à l'installation des panneaux photovoltaïques est également en cours de préparation qui devrait permettre de guider les demandeurs dans l'élaboration de leur projet.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Prix de la baguette de pain*

133. – 7 juillet 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la campagne de communication d'une enseigne de grande distribution sur sa décision de bloquer, au nom de la défense du pouvoir d'achat des Français, à 0,29 € le prix de la baguette de pain pendant six mois. Les artisans boulangers fournissent depuis toujours des produits accessibles à leurs clients. Deux facteurs témoignent de cette accessibilité : l'évolution du « coût moyen » de la baguette qui, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), a moins progressé que son prix par rapport au salaire minimum ainsi que « l'indice baguette » qui démontre que l'on travaille en moyenne deux fois moins qu'en 1970 pour acheter une baguette (5,2 minutes contre 10,2 minutes). Cette initiative intervient dans un contexte d'augmentation du prix du blé et de hausse des coûts de production et constitue un danger pour les revenus de milliers d'agriculteurs et de tous les acteurs de la filière, notamment les boulangeries artisanales qui ne disposent pas de tels moyens de communication pour mettre en avant leurs produits de qualité, leur savoir-faire et leur sens des responsabilités. De manière indirecte, cette décision ne peut que laisser dubitatif quant à ses conséquences sur la vitalité économique de nos petits commerces, de l'attractivité de nos territoires et de leur capacité à générer du lien social. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre à nos artisans boulangers de pouvoir vivre sereinement de leur savoir-faire.

*Réponse.* – Compte tenu du principe de liberté des prix, chaque artisan ou commerçant est libre de fixer ses prix de vente, notamment en ce qui concerne la vente de pain. Il ne revient donc pas à l'État de se prononcer sur les prix pratiqués par les différents acteurs du secteur, sous réserve qu'ils soient conformes aux différentes réglementations en vigueur, en particulier aux arrêtés de 1978 et à l'interdiction de revendre à perte qui ne s'applique toutefois pas si le produit qui est distribué est fabriqué par le distributeur. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient que les artisans-boulangers vivent de la vente des produits de boulangerie qu'ils fabriquent et ne peuvent pas appliquer la même stratégie que des enseignes de la grande distribution, notamment en matière de communication ou de marges, qui ont une approche plus globale. Des actions collectives de communication et de valorisation sont mises en œuvre, avec le soutien de l'État, auprès des différents publics. Les métiers de la boulangerie-pâtisserie participent au rayonnement international de notre pays : c'est la raison pour laquelle l'État a ainsi soutenu l'inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel ethnologique et immatériel de la baguette de tradition. Le Gouvernement est particulièrement attaché à l'ancrage des commerces de proximité dont les boulangers font pleinement partie. Cela se traduit notamment par le déploiement des programmes « action cœur de ville » et « petites villes de demain » ou encore le fonds de restructuration qui est intervenu dans le cadre du plan de relance



et qui prévoyait le cofinancement à hauteur de 50 % des déficits d'opération engendrés par des programmes de restructuration de locaux d'activités dans les centres des villes moyennes et des centres-bourgs. Ainsi, l'État s'engage de manière constante dans le maintien d'une offre essentielle pour nos concitoyens en termes de lien social et de vecteur économique : c'est notamment le cas pour les activités de boulangerie. Enfin, il est à noter que l'emploi du terme « artisan » est étroitement encadré et protégé par les dispositions de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Il en va de même pour l'appellation de "boulangier" et l'enseigne commerciale "boulangerie" qui impose au professionnel un certain nombre de conditions. En cas d'utilisation frauduleuse ou trompeuse de ces appellations, les contrevenants s'exposeraient à des sanctions pénales. L'infraction est en effet passible d'une amende allant jusqu'à 37 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum.

### *Calcul de la dotation globale de fonctionnement et résidences secondaires en campings et parcs de loisirs*

**203.** – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les dotations versées par l'État aux communes ne prennent pas en compte les hébergements qui ne conservent pas leur moyen de mobilité, comme les chalets ou « mobil-homes » fixes, et ce en raison de leur emplacement. Le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) tient compte partiellement du nombre de résidences secondaires sur le territoire communal en établissant une majoration sur la population totale. En effet on estime, pour le calcul de la DGF, que les résidences secondaires sont en moyenne occupées par deux personnes pendant six mois de l'année. Cependant, depuis 2012, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne tient plus compte dans ses relevés des résidences secondaires situées dans les campings. Cette décision est compréhensible pour les hébergements mobiles (tentes, caravanes, « mobil-homes »). Cependant, les hébergements de camping ou de parc de loisirs ne sont pas tous mobiles (chalets, « mobil-homes » fixes) et induisent une charge pour la collectivité. Cette charge ne peut être comblée par la seule taxe de séjour puisque cette dernière bénéficie à la communauté de communes. Parallèlement, la DGF est amoindrie du fait du manque de précision dans la définition de l'INSEE. Il est donc primordial pour les petites communes touristiques, de montagne surtout, de pouvoir comptabiliser ces résidences secondaires dans la « population DGF ». Dès lors, elle lui demande comment la problématique évoquée peut être prise en compte.

*Réponse.* – La parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en compte de la population en résidence secondaire dans les *campings*, pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement des communes (DGF). L'enquête annuelle de recensement, pilotée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et réalisée par les communes, prend bien en compte les personnes résidant dans des habitations légères de loisirs dans les *campings*. Pour être aussi précis que possible, le dispositif de collecte s'appuie notamment sur un document écrit distribué aux acteurs concernés. L'Insee fournit ainsi aux communes une fiche détaillée que l'agent recenseur est chargé de distribuer aux responsables de *camping*. La version la plus récente de la fiche, relative à l'enquête annuelle de recensement de 2023 est jointe. Ce document a été conçu il y a 3 ou 4 ans, en associant la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA), afin de s'assurer que le vocabulaire et la description des catégories d'hébergement étaient bien compréhensibles par les professionnels du secteur. Les grandes lignes sont : les personnes habitant en permanence dans un *camping* (gérant, gardien, éventuellement client vivant à demeure dans un *mobil-home*...) sont recensées en tant que « résidence principale » et sont donc comptabilisées dans la population municipale de la commune ; les habitations légères de loisirs (chalets, *bungalows*, *mobil homes*...) sont recensées comme des résidences secondaires à deux conditions :  
- elles doivent être accessibles toute l'année, ce qui suppose que le *camping* doit être ouvert à l'année (*modulo* la période de congé du gérant) ;  
- elles ne doivent pas pouvoir être déplacées d'un *camping* à un autre, ce qui implique que les moyens de mobilité des *mobil-homes* doivent avoir été ôtés. Les agents recenseurs reçoivent ces consignes lors de leur formation par l'Insee. La collecte proprement dite relève ensuite de la responsabilité des communes : lorsqu'un *camping* est situé sur leur territoire, il leur revient de vérifier que ces consignes sont bien appliquées. Au titre du recensement, les habitations légères de loisirs sont des résidences secondaires comme les autres. Elles sont donc comptabilisées dans le nombre de résidences secondaires publié par l'Insee et utilisé par la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour le calcul de la DGF.

*Multiplication intempestive des appels en faveur de l'utilisation des crédits acquis dans le cadre du compte personnel de formation*

384. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la multiplication intempestive des appels et autres messages en faveur de la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). En effet, depuis plusieurs mois, les Français reçoivent de façon incessante des demandes visant à mobiliser leurs crédits acquis au titre de leur CPF. Dans beaucoup de cas, les démarches deviennent intrusives et inappropriées. Pire : elles laissent entendre que l'appel a un caractère officiel, en lien avec les organismes publics qui traitent du CPF, alors qu'il ne s'agit que de messages émanant d'opérateurs privés, pas forcément respectueux des personnes contactées. De telles intrusions sont peu scrupuleuses et peuvent même porter atteinte au crédit d'un dispositif légitime, qui a servi dans des reconversions professionnelles et surtout qui a fait ses preuves dans le cadre de la formation permanente. La prospection commerciale ne saurait être le prétexte pour passer sous silence des nuisances avérées et inconvenantes. Entre informer et harceler, il y a une ligne rouge à ne pas franchir. Elle lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à ces intrusions aussi lourdes que répétitives, constitutives de véritables harcèlements.

*Fraudes au compte personnel de formation*

2306. – 4 août 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des fraudes au compte personnel de formation (CPF). Il rappelle que toute personne active acquiert des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle, et crédités sur son CPF. Depuis plusieurs années, les escroqueries relatives aux comptes de formation se sont multipliées, lésant de nombreux citoyens. En 2021, TRACFIN a constaté une persistance de la fraude au CPF qui s'est adaptée au renforcement du dispositif par le déploiement d'une authentification renforcée. Malgré l'accroissement des dossiers transmis à la justice, la situation s'est aggravée selon le dernier rapport d'activités de TRACFIN. Le profil des fraudeurs s'est également diversifié puisque désormais agissent sur ce créneau du CPF des réseaux de fraudeurs particulièrement structurés, rattachés à la criminalité organisée. Par conséquent, il souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour faire cesser ces fraudes, et savoir s'il est envisagé de renforcer les moyens matériels et juridiques déployés contre les fraudeurs.

*Réponse.* – Profondément rénové par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Compte Personnel de Formation (CPF) a amélioré et facilité l'accès à la formation. En application des dispositions du code du travail, le service dématérialisé « Mon Compte Formation » (MCF), accessible via le site internet [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr) et une application mobile « Mon CPF » depuis fin 2019, est mis à disposition des titulaires d'un CPF. La Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), sur mandat du ministère du Travail, est gestionnaire de cette plateforme. Plus de deux ans après le lancement de ce service, alors que 17 millions d'usagers ont validé ses conditions générales d'utilisation, on dénombre 2 millions de visites par mois sur le site internet et plus de 4 millions de téléchargements de l'application. Un total de 4,11 millions de demandes de formation a été accepté, permettant à des actifs de monter en compétences, d'évoluer dans leurs carrières, de gagner en mobilité professionnelle ou de se reconverter. Néanmoins, les pouvoirs publics ont constaté le développement de pratiques inacceptables de démarchage téléphonique abusif ainsi que de fraudes et escroqueries. La lutte contre ces pratiques nécessite l'intervention coordonnée de plusieurs administrations. Ainsi, depuis février 2022, un Comité de pilotage, mis en place par les ministres chargés du Travail et des Comptes publics, se réunit régulièrement à cette fin. Ce Comité de pilotage, interministériel et interinstitutionnel, mobilise, entre autres, outre la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle et la CDC, France Compétences, la Direction du Budget, TRACFIN, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). Il assure le suivi de la mise en œuvre d'un plan d'actions. Les actions engagées, réparties entre les différentes administrations et institutions susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs compétences, se déclinent selon deux axes visant à renforcer d'une part la lutte contre la fraude, d'autre part la lutte contre le démarchage abusif. La lutte contre les fraudes et escroqueries, qui vont jusqu'à l'extorsion de fonds par usurpation d'identité ou le détournement des crédits du CPF via de fausses offres de formation, parfois avec la complicité de titulaires de CPF, bénéficie de la coordination renforcée entre la CDC, l'administration et la Justice. Une cellule spécifique a été créée au sein du service de renseignement financier TRACFIN dès les premiers signalements de fraudes. Des actions de prévention ont été menées à destination des professionnels assujettis aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces actions sont encore amenées à

s'intensifier et plusieurs dossiers font actuellement l'objet d'enquêtes approfondies. Afin de sécuriser en amont la plateforme MCF, la CDC a mis en place un dispositif multiforme de régulation : évolution des conditions générales d'utilisation, évolutions techniques, contrôles permanents du respect des règles par les organismes de formation et, le cas échéant, déréférencement des organismes fautifs, mais aussi, dès que cela est nécessaire, dépôt de plaintes et actions conjointes avec d'autres corps de contrôle d'État, dont les services de police, de gendarmerie et de justice. À titre d'exemple, une opération de contrôle spécifique a été menée en mars 2022 afin de vérifier le certificat « Qualiopi » de plus de 3 700 organismes de formation. Ce certificat est nécessaire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour qu'un organisme de formation puisse être référencé et proposer des formations sur la plateforme MCF. Délivré à l'issue d'un audit, il permet d'assurer notamment le sérieux du fonctionnement de l'organisme. Au premier trimestre 2022, 75% des signalements reçus sur le site internet de la plateforme MCF ont donné lieu à une action : 429 mises en demeure, 102 procédures contradictoires, 120 organismes déréférencés et près de 3 000 actions de formations « dépubliées ». La DGCCRF s'est mobilisée s'agissant des fraudes pouvant relever de son périmètre d'actions au titre de ses compétences de protection économique du consommateur et eu égard aux habilitations de contrôle qui lui sont attribuées par le code de la consommation, en particulier s'agissant de pratiques commerciales trompeuses d'organismes de formation ou d'intermédiaires. Dès 2021, la DGCCRF a ainsi diligencé des enquêtes impliquant notamment des sites internet à l'origine de pratiques commerciales trompeuses (parmi lesquelles l'utilisation de logos laissant penser à un site officiel). Au deuxième trimestre 2022, la DGCCRF a lancé une enquête d'envergure nationale ciblant les organismes de formation, les entreprises se faisant passer pour des organismes de formation, les apporteurs d'affaires (comme les centres d'appels ou les entreprises qui constituent des listes de prospects), ainsi que les influenceurs qui font la promotion de formations éligibles au CPF. L'objectif de cette enquête est de poursuivre les entreprises à l'origine de pratiques commerciales trompeuses et plus généralement de tromperie, de pratiques de non-respect du dispositif Bloctel ou encore d'envoi massif de SMS par système automatisé. La lutte contre les pratiques abusives passe également par la prévention et l'information des usagers. Une campagne d'information à destination des usagers, pilotée notamment par la CDC, a été lancée. Elle est intégrée au site internet de MCF et conseille aux titulaires de CPF de signaler les abus sur une rubrique spécifique du site ou sur l'outil de signalement de la DGCCRF, "Signal Conso".

### *Propriété des données bancaires*

766. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant à la propriété des données bancaires. Chacun de nous reçoit un relevé ou bénéficie d'un accès à son compte. Sur nos relevés bancaires figurent, entre autres, tous nos achats. Les données bancaires sont donc un merveilleux moyen de connaître toutes nos orientations de consommation. Dans un monde où la gestion des données ou data est devenue essentielle, il est permis de s'interroger sur la propriété des données récoltées par les banques. Il souhaite savoir si elles sont notre propriété, probablement oui, ou si elles sont la propriété des banques. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quelles sont les garanties pour chacun de nous.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des personnes physiques concernant le traitement des données à caractère personnel. Cette protection est prévue par le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés). Certaines données bancaires, telles que les données de paiement traditionnellement historicisées par les acteurs bancaires, sont des données à caractère personnel, car elles sont relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement. En l'état du droit, il n'existe pas de droit de propriété de l'individu sur ses données personnelles. Ainsi que le rappelle le rapport annuel du Conseil d'Etat de 2014 « Le numérique et les droits fondamentaux », la protection des données personnelles, telle qu'elle est conçue par la loi informatique et libertés ne repose pas sur une logique patrimoniale, mais sur une logique de droits attachés à la personne. Cela n'exclut pas l'existence de contreparties dans certains traitements de données à caractère personnel. Néanmoins ces dernières ne peuvent être considérées comme des biens immatériels, appropriables par des tiers. Ainsi, il n'existe pas de droit d'user, de jouir et de disposer d'une manière exclusive et absolue des données à caractère personnel. Le Code de la propriété intellectuelle reconnaît un droit de propriété au producteur d'une base de données lorsque la constitution de la base « atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ». Il n'existe pas, en revanche, de droit de propriété sur les données brutes. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi informatique et libertés, issu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit le droit à l'autodétermination informationnelle qui

affirme et renforce la maîtrise nécessaire de l'individu sur ses données à caractère personnel dont le traitement est encadré par le RGPD et la loi informatique et libertés. Le chapitre III du RGPD et le chapitre II du titre II de la loi informatique et libertés prévoient ainsi un certain nombre de droits que la personne concernée peut exercer lorsque ses données à caractère personnel font l'objet d'un traitement. Ainsi, sont consacrés un droit à l'information, un droit d'accès, un droit de rectification, un droit à l'effacement, un droit à la limitation du traitement, une obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement, un droit à la portabilité des données, ainsi qu'un droit d'opposition. La reconnaissance d'un droit de propriété de l'individu sur ses données fragiliserait le cadre juridique actuel qui régit les conditions d'utilisation des données personnelles. Le RGPD ainsi que la loi informatique et libertés permettent donc un traitement très encadré des données à caractère personnel par les banques et le Gouvernement continuera à œuvrer pour une protection très forte des consommateurs

### *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics*

**805.** – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics. Le secteur des travaux publics est dans une situation économique difficile. En effet, la crise sanitaire conjuguée à la flambée des prix des matières premières continuent de creuser les finances de ces entreprises depuis de nombreux mois. Aujourd'hui la hausse des prix des carburants rajoute un élément à cette situation insoutenable pour nos concitoyens, mais également pour nos artisans et met en cause leur pérennité. Si aucune rentabilité ne peut être espérée à ce niveau de prix, les entreprises devront cesser leurs activités déficitaires d'autant que les trésoreries sont au plus bas. Les travaux publics et paysagistes subissent donc pleinement les augmentations des prix des carburants depuis 2021 puisqu'il est le deuxième poste de dépenses de ces entreprises et à ce jour aucune mesure n'a été envisagée pour ce secteur. Malgré toutes les précautions prises lors de la rédaction des documents contractuels, elles ne peuvent répercuter ces hausses journalières puisque leurs activités sont majoritairement concentrées sur le marché privé non révisable. Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à cette situation qui fragilise notre tissu économique local fait de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME).

4358

### *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics*

**1379.** – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment. Depuis plus de deux ans, la crise sanitaire a très fortement impacté les entreprises du bâtiment et des travaux publics, d'abord par une hausse du coût des matières premières, mais également par les périodes d'arrêt des chantiers et les difficultés de recrutement de cette filière. L'invasion de l'Ukraine par les armées russes le 24 février 2022 a mécaniquement provoqué une flambée des cours de l'énergie et des carburants, ressource essentielle pour les milliers d'entreprises de ce secteur. Aujourd'hui, les entreprises artisanales du bâtiment interviennent sur tout le territoire avec plus de 700 000 véhicules. Dans bien des structures, ces hausses du carburant ne sont plus tenables et les trésoreries de ces petites et moyennes entreprises (PME) sont asphyxiées par ces augmentations. Dans ce contexte, des évolutions urgentes et dépassant les annonces du plan de résilience sont souhaitables pour assurer à ces entreprises, créatrices d'emploi et d'activité, de perdurer. Aussi, face à l'urgence de la situation pour ces entreprises, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles mesures complémentaires il compte prendre pour permettre à l'économie française, et plus particulièrement aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, de se maintenir.

*Réponse.* – Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » à hauteur de 18 centimes d'euros, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, esst est de 30 centimes d'euros. Cette réduction s'applique pour tous, dont les acteurs du bâtiment et travaux publics (BTP). En parallèle, le Gouvernement a institué par décret (n° 2022-485 du 5 avril 2022) une aide pour les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur des travaux publics particulièrement touchées par les conséquences de la guerre ukrainienne. Elle consiste à prendre en compte une partie des surcoûts relatifs au gazole non routier (GNR) à hauteur de 0,125 % du chiffre d'affaires (CA) annuel 2021, dans la limite de 200 000 €. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimum prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le



Gouvernement a instauré, par le décret n° 2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de soutenir leur compétitivité. Pour y être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur CA 2021 et avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou électricité sur la période éligible. Par ailleurs, afin de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé l'application d'un principe analogue à la théorie de l'imprévision. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Le Gouvernement a également mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière dans le secteur du BTP afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Lors d'une réunion organisée à Bercy en juillet dernier, les acteurs du BTP ont signé une déclaration commune d'engagement sur les bonnes pratiques contractuelles et commerciales (cette déclaration prévoit notamment un partage d'information fiable sur les perspectives d'approvisionnement ; un traitement équitable dans la relation client-fournisseur ; des recommandations autour de la répercussion des augmentations de prix dans les marchés de travaux (un outil pratique d'utilisation des index BT et TP y est annexé) ; l'aménagement des conditions d'exécution des marchés ; la prolongation ou la suspension des délais d'exécution des marchés ; les conditions financières des marchés et les aides à la trésorerie des entreprises de travaux ; le recours à la médiation). En complément, l'État a procédé à une accélération de la publication des index du BTP. Ils sont désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Enfin, les cellules de crise BTP au sein des préfetures sont réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Elles réunissent, sous l'égide du préfet, l'ensemble des acteurs du secteur : fédérations professionnelles, distributeurs et industriels locaux, donneurs d'ordre publics et privés. En parallèle de l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement a lancé les assises du bâtiment et des travaux publics, en concertation avec les fédérations professionnelles du secteur. Articulées autour de trois axes principaux relatifs à l'équilibre économique des opérations, la simplification et la transition écologique, ces assises sont l'occasion de mener des réflexions sur ces thèmes centraux. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans des travaux publics.

4359

### *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux*

**1028.** – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux. Ces entreprises réalisent des travaux agricoles et forestiers pour le compte d'agriculteurs, de forestiers, de propriétaires publics, privés, d'industriels... Pour cela, ils utilisent des outils et des véhicules gros consommateurs de carburants. Or, le prix du gasoil agricole a augmenté de plus de 60 % entre fin janvier 2021 et fin janvier 2022 passant de 0,50 € à 0,80 € le litre, selon la base de données des prix des carburants et combustibles en France de la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP), et la situation est loin d'être stabilisée. Cette hausse se couple à une situation financière pour ces entreprises rendues complexes en raison notamment de l'arrêt des chantiers lors de la crise sanitaire du covid. Un remboursement de la TICPE du gazole non routier est bien actée mais elle tarde à être mise en œuvre pour l'année 2021. En Normandie par exemple, le montant du remboursement attendu de TICPE va de 3 000 euros à 30 000 euros selon les entreprises et leur activité. Ces sommes permettraient pourtant de soulager un peu la trésorerie de ces entreprises. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Afin de faire face aux impacts économiques immédiats de la crise énergétique, la campagne 2022 de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les personnes physiques ou morales réalisant des travaux agricoles et forestiers s'est ouverte dès le 1<sup>er</sup> avril 2022. En outre, une avance sur le remboursement partiel de l'accise supportée lors de l'acquisition des produits énergétiques en 2022 a été instituée par le décret n° 2022-745 du 28 avril 2022. Le montant de cette avance s'élève à 25 % du montant du remboursement versé cette même année au titre des acquisitions de produits énergétiques réalisées en 2021. Plus

généralement, les personnes physiques ou morales réalisant des travaux agricoles, forestiers et ruraux bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 d'une remise carburant de 15 centimes d'euros hors taxe par litre pour les essences et gazoles prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022. Cette remise sera portée à 30 centimes d'euros hors taxe par litre en septembre et octobre 2022. Les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux peuvent également depuis le 8 avril 2022 solliciter un prêt garanti par l'État, le PGE résilience, qui permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années afin de pallier leurs difficultés de trésorerie.

### *Réglementation européenne et application aux métiers du vitrail*

**1232.** – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la directive européenne « restriction on the use of certain hazardous substances » (RoHS) et son application aux métiers du vitrail. La substance plomb, « substance of very high concern » (SVHC) ou substance préoccupante selon le règlement REACH, règlement européen qui sécurise et qui encadre la fabrication et l'utilisation des substances chimiques, fait déjà l'objet d'une surveillance particulière : son usage a été considérablement réduit et encadré. Le 2 février 2022, une nouvelle phase de consultation publique a été ouverte par l'Europe, en vue d'interdire totalement le plomb dans tous les pays européens. Cette phase sera close le 2 mai 2022. Une telle disposition entraînerait de fait la fermeture immédiate de plus de 450 entreprises artisanales en France, très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que la disparition et la dégradation progressive de tout le patrimoine vitrail d'Europe. À elle seule, La France concentre plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite la plus grande surface de vitraux au monde (cathédrales, églises, chapelles et châteaux, monuments publics et privés...). Ces vitraux sont traditionnellement composés de morceaux de verre assemblés entre eux par du plomb sous forme de baguettes profilées soudées entre elles à l'étain. Le plomb est ainsi utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques, c'est un métal dense, mou et déformable et bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, on ne dispose toujours pas de matériaux qui pourraient se substituer au plomb dans le cadre de la restauration des œuvres d'art anciennes dont les ateliers ont la charge de restauration et de conservation. Le vieillissement du patrimoine vitrail français est à l'origine d'une augmentation des besoins en réparation. Pour assurer leur pérennité, les vitraux nécessitent (hors dégâts ponctuels) des interventions tous les 100 ans en moyenne : ils sont alors déposés, nettoyés et démontés. Les anciens plombs sont remplacés par de nouveaux profilés en plomb. Ce procédé permet à des œuvres d'art créées au XIII<sup>e</sup> siècle d'être encore admirées aujourd'hui. Il n'y a, à ce jour, aucun autre matériau de substitution, raison pour laquelle le travail au plomb est le seul à être reconnu et agréé par le ministère de l'éducation nationale et les architectes des bâtiments de France. Bien que le plomb soit omniprésent dans l'activité professionnelle du vitrail, il ne présente pas un obstacle majeur à la pratique du métier. En effet les risques ont été intégrés dans les procédés techniques mis en œuvre dans les ateliers et de nombreuses mesures de prévention adaptées ont été prises au sein des entreprises. De plus, les ateliers participent activement, depuis toujours, à la collecte et au tri des plombs usagés, évitant ainsi leur dispersion dans la nature ou les ordures ménagères. L'art du vitrail a traversé les siècles depuis le Moyen-Âge. Le savoir-faire d'excellence est transmis depuis presque 1 000 ans au sein des ateliers et les œuvres d'art entretenues et restaurées par les maîtres verriers depuis des siècles. Ils pourraient ne pas survivre à une interdiction brutale du plomb en Europe. Elle souhaite donc qu'il puisse rassurer les maîtres verriers, inquiets d'une possible disparition de ce précieux savoir-faire, suivie d'une dégradation inhérente de notre patrimoine vitrail français et européen, y compris celui des vitraux de la cathédrale de Notre-Dame de Paris qui ne pourraient, de fait, être restaurés après le drame de l'incendie qui a ému le monde entier.

*Réponse.* – Comme souligné dans l'exposé de la question, l'utilisation du plomb fait actuellement l'objet d'une analyse au niveau européen qui pourrait aboutir à une interdiction de la substance, avec cependant la possibilité dans certains cas de déposer une demande de dérogation. Le Gouvernement est bien conscient des retombées d'une éventuelle interdiction pour la pérennité des métiers d'art en France et en Europe qui sont l'héritage d'un savoir-faire d'excellence, ainsi que pour la préservation du patrimoine culturel de notre pays. Les services de l'administration sont mobilisés et suivent attentivement l'évolution de la procédure en cours en collaboration avec les filières concernées afin d'anticiper des solutions nécessaires pour préserver ce savoir-faire. L'état des lieux de la procédure européenne en cours vous est indiqué ci-après. Dans le cadre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (dit règlement REACH), l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a publié le 2 février 2022 un projet de recommandation visant à



inclure le plomb en tant que substance extrêmement préoccupante à l'annexe XIV. L'inscription d'une substance à cette annexe a pour conséquence d'interdire, sauf autorisation *ad-hoc*, l'usage et la mise sur le marché de la substance concernée. Suite à cette publication, l'ECHA a ouvert jusqu'au 2 mai 2022 une consultation publique afin de recueillir les commentaires des parties prenantes. Cette consultation vise à recueillir des informations de la part des professionnels et des industriels sur leurs usages et conditions d'utilisation de la substance afin de compléter les informations dont dispose l'ECHA et à fonder la décision sur les données les plus pertinentes. A l'issue de cette phase de consultation, la recommandation sera ensuite adoptée par l'ECHA et transmise à la Commission européenne qui proposera un projet de règlement présentant les substances proposées pour inscription à l'annexe XIV, et les conditions applicables aux États membres réunis au sein du Comité REACH. Il convient de noter que la Commission européenne n'est pas tenue de reprendre toutes les substances recommandées par l'ECHA dans son projet d'inclusion. Lorsqu'une substance est inscrite à l'annexe XIV, il existe des dispositions transitoires : la substance sera interdite entre 36 et 42 mois après la date d'inclusion avec une possibilité d'introduire une demande de dérogation, aussi appelée demande d'autorisation, dans les 18 à 24 mois après la date d'inclusion ; les délais variant en fonction de la décision de la Commission. Pour ce processus de dérogation, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval peuvent adresser à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une demande pour un usage précis, comprenant un rapport sur la sécurité chimique (CSR) ainsi qu'une analyse des solutions de remplacement et de leurs risques potentiels. Une redevance est exigée. Après avis des comités de l'ECHA, la Commission peut proposer aux États membres d'octroyer une autorisation, s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques liés à la poursuite de l'utilisation de la substance et qu'il n'existe aucune solution de remplacement techniquement et économiquement disponible.

### *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit*

1297. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de régulation tarifaire des prestations, actes et diligences accomplis par les professions réglementées du droit (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, administrateurs et mandataires judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce). Cette régulation tarifaire a été revue par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en passant d'un régime tarifaire par acte à un régime basé sur une appréciation de la rentabilité globale des professions. En application de cette loi, le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 a précisé la méthode de définition des tarifs. Le nouvel article R 444-7 du code de commerce, résultant de ce décret, décrit la méthode de détermination de la rémunération raisonnable, à l'aide d'un objectif de taux et d'un coefficient multiplicateur, qui prend en compte quatre critères. Il apparaît que cette nouvelle méthode de détermination semble moins claire et prévisible que celle qui lui préexistait, issue notamment de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En particulier, les quatre critères retenus à l'article R. 444-7 du code de commerce peuvent apparaître insuffisamment précis pour être pleinement objectifs. De même, il n'est pas indiqué la pondération entre ces critères pour parvenir au coefficient multiplicateur. Aussi, il souhaite obtenir des précisions sur les modalités de calcul des différents paramètres issus de l'article R. 444-7, afin de permettre aux professions concernées de disposer d'une meilleure clarté et prévisibilité dans leur pratique tarifaire.

*Réponse.* – La réforme instituée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a notamment eu pour objectif d'instituer un système de régulation tarifaire des prestations sous monopole plus juste et plus lisible, tenant compte des coûts supportés, tout en assurant une rémunération raisonnable pour ces professionnels, afin de corriger le phénomène d'accroissement de la rente observé à la suite de révisions tarifaires rares et non objectivées. Le nouveau dispositif de régulation institué en 2015 a ensuite été ajusté par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a précisé la méthode de fixation de ces tarifs. Cette clarification a eu pour objectif de renforcer la sécurité juridique du dispositif par un mécanisme tenant compte de la rentabilité globale des professionnels, car la méthodologie initiale qui prévoyait de fixer les tarifs en fonction du coût de chaque acte s'est avérée impraticable compte tenu de l'indisponibilité de données de comptabilité analytique. En effet, aux termes des textes d'application de la loi du 6 août 2015, les instances représentatives des professions sont tenues de fournir aux administrations concernées des données de comptabilité générale, mais elles se sont toujours opposées à l'élargissement de ce dispositif à des données de comptabilité analytique, invoquant le manque de moyens des petites structures pour faire face à ce type d'obligations. Pour cette raison, la méthode de régulation tarifaire fondée sur une appréciation des coûts acte par acte n'a, en réalité, jamais pu être concrètement mise en œuvre. L'Autorité de la concurrence, consultée à plusieurs reprises en 2015 et 2016 sur les tarifs des professions réglementées du droit, s'est elle-même prononcée

en faveur d'une méthodologie tarifaire globale comme alternative à une méthode fondée sur le coût de chaque acte. Afin d'inciter les professions, conformément à la volonté initiale du législateur en 2015, à réduire leurs coûts sur un marché caractérisé par une absence d'élasticité-prix de la demande, une tarification fondée sur un objectif de rentabilité globale pour chaque profession et définie par un décret n° 2020-179 du 28 février 2020 pris en application de la loi de 2019 susmentionnée, a donc été privilégiée. La méthodologie retenue dans ce décret a été validée par une décision récente du Conseil d'Etat du 16 mai 2022. Ainsi, les quatre critères méthodologiques prévus à l'article R. 444-7 du code de commerce qui permettent de déterminer le coefficient correcteur multiplicateur par profession utilisé pour calculer l'objectif de rentabilité assigné à chaque profession, ont été jugés « précis et dénués d'ambiguïté » par le Conseil d'Etat. La mise en œuvre de la méthodologie définie par ce décret permet une pondération de ces critères sur la base d'une série d'indicateurs économiques, notamment le chiffre d'affaires total, le chiffre d'affaires régulé, le résultat régulé et le taux de résultat régulé, ainsi que leur dispersion au sein de chaque profession. Les données économiques utilisées pour le calcul de ces différents indicateurs sont collectées et transmises par les instances nationales représentant les professionnels concernés. Au vu des dernières données financières transmises par les différentes professions, l'ensemble des tarifs ont été reconduits à l'identique en février 2022 pour la prochaine période biennale 2022-2024.

### *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

1714. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant à la nécessité d'accroître la lutte contre le démarchage téléphonique abusif. En effet, la prolifération de pratiques commerciales caractérisées par un démarchage agressif engendre, pour une très grande majorité des Français, une nuisance qu'ils supportent de moins en moins. Leur demande, plus que légitime, est entendue et écoutée mais en pratique, l'impression que rien ne change persiste et ce, malgré la mise en place de mesures visant à y mettre fin. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et son décret d'application du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique, il a été institué un régime d'opposition audit démarchage qui permet au consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition. Pourtant en 2022, et quand bien même 80 % des Français se disent défavorable aux appels téléphoniques, les entreprises passent encore en moyenne plus de 50 appels téléphoniques et 81 % des ventes se formalisent après le cinquième appel. Il est alors aisé de constater que c'est bel et bien à l'usure que certains prestataires arrivent à leurs fins. Le Gouvernement n'est donc pas indifférent à ce problème et essaie tant bien que mal d'instaurer des mesures visant à limiter les conséquences de telles pratiques comme le démontre les nouvelles règles issues de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement ainsi que son décret d'application en date du 17 janvier 2022. Particulièrement agaçant, le démarchage est souvent perçu comme une intrusion dans la vie privée des Français, qui ont l'impression d'être considérés uniquement comme de simples consommateurs et non plus citoyens bénéficiaires de droits. Il devient urgent de réguler la prospection commerciale téléphonique car les remontées de terrain sont de plus en plus empreintes de colère et d'incompréhension. Alors que l'État se doit d'être protecteur à l'égard de sa population, il ne peut faire preuve de faiblesse face à cet enjeu. En conséquence, des améliorations sont à prévoir et de nouvelles mesures doivent émerger. Elle lui demande quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour que cette lutte contre le démarchage téléphonique abusif aboutisse véritablement et ce afin que les Français n'aient plus à subir ces appels incessants et épuisants.

*Réponse.* – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit le démarchage téléphonique des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition Bloctel et punit d'une amende de 75 000 euros pour une personne physique et de 375 000 euros pour une personne morale la violation de cette interdiction. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,4 millions d'inscrits et 89,3 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique, où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années, et ce, même à l'égard des personnes qui n'ont pas inscrit leurs numéros sur Bloctel. Il permet aussi de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Enfin, le conseil national de la consommation (CNC)

ayant été consulté, un décret viendra très prochainement encadrer les jours et les horaires auxquels le démarchage téléphonique est autorisé, ainsi que la fréquence des appels, notamment au profit des personnes qui ne sont pas inscrites sur Bloctel. Afin de garantir la bonne application de la loi, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en particulier *via* la DGCCRF en tant qu'autorité de contrôle veillant à la protection des consommateurs, se mobilise pleinement dans la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables, identifiée comme une priorité depuis plusieurs années. Concernant le service Bloctel, un nouveau concessionnaire a été désigné, à l'issue d'une procédure de remise en concurrence, pour gérer et exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le service public de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette remise en concurrence a permis de diminuer les tarifs de façon significative et d'ajouter des fonctionnalités supplémentaires. Ainsi, les professionnels n'auront plus rien à payer auprès de l'opérateur jusqu'à 100 000 numéros soumis au contrôle de BLOCTEL. Au-delà, les tarifs connaissent des baisses dépassant 45 %. Elles se montent à 60 % pour les tarifs illimités, qui passent de 40 000 à 16 000 € HT. Ainsi, les nouveaux tarifs obtenus, la meilleure qualité et la facilité d'accès des nouveaux services de Bloctel devraient permettre une adhésion beaucoup plus importante des entreprises concernées au service et, partant, un meilleur respect des inscriptions sur la liste Bloctel. Il y a lieu toutefois de rappeler que la loi prévoit plusieurs exceptions à l'interdiction de démarcher les personnes inscrites sur Bloctel : d'abord, l'exception dite du contrat en cours (L. 223-1 du code de la consommation), ensuite le démarchage pour les journaux, périodiques et magazines (L. 223-5), enfin les instituts d'études et de sondage d'opinion (II de l'article 2 de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020). En outre, les associations et organismes à but non lucratif qui n'agissent pas à des fins commerciales ne sont pas visés par cette interdiction de démarchage. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2021, 3 196 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 138 professionnels ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, pour un montant total d'amende de 3,5 M€. Le Gouvernement publie ces décisions sur le site de la DGCCRF et sur ses comptes « twitter » et « facebook » dans le cadre de sa politique du « name and shame », et le site internet bloctel.gouv.fr les reprend. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continue donc d'agir avec la plus grande fermeté pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

4363

### *Conséquences des méthodes de recensement sur l'attribution des dotations*

1847. – 28 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences pour les communes de la lenteur du recensement et ses conséquences sur l'attribution des concours financiers aux collectivités. Le recensement repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants, quant à elles, réalisent une enquête de recensement portant sur toute leur population, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Ce processus conduit logiquement à une mise à jour de la population communale tous les 5 ans seulement, or plusieurs communes mosellanes font état d'une augmentation importante de leur population suite à l'achèvement de projets immobiliers d'envergure, augmentation qui n'est donc généralement pas directement traduite par le recensement. Au-delà d'une simple démarche statistique, cette inadéquation entre le recensement et l'augmentation de la population pose de nombreux problèmes concrets aux communes concernées. En effet, nombreux sont les concours financiers à dépendre directement du nombre d'habitants de la commune, à commencer par la dotation générale de fonctionnement (DGF) dont il constitue le premier critère. Cette lenteur inhérente au processus de recensement est injuste, car elle prive certaines communes d'une part parfois très importante de dotation de l'État, et en même temps fait bénéficier certaines d'une part disproportionnée au regard de leurs besoins réels. Dans cette période de contraintes budgétaires pour l'État et les collectivités territoriales, et à la suite de la disparition de la taxe d'habitation, la DGF est devenue plus qu'indispensable afin de garantir l'équilibre financier de nos communes. Elle lui demande si le Gouvernement ou l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) envisagent de modifier à moyen terme les procédures de recensement afin de garantir une meilleure temporalité des attributions de dotations. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La parlementaire attire l'attention du ministre sur les conditions actuelles de réalisation du recensement de la population et de publication des populations légales. Comme il est indiqué, le recensement est actuellement

réalisé tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants et tous les ans par sondage dans les communes de plus de 10 000 habitants. La population légale de chaque commune est en revanche mise à jour chaque année et non tous les 5 ans. Ces mises à jour sont basées sur les données de la dernière enquête de recensement et sur les informations sur le nombre de logements de chaque commune contenues dans les données fiscales. Cette méthode, détaillée dans la documentation mise en ligne par l'Insee ([https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2553979/comprendre\\_population\\_legale\\_juillet\\_2022.pdf](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2553979/comprendre_population_legale_juillet_2022.pdf)), permet de prendre en compte les constructions de logements réalisées entre deux enquêtes de recensement. Les données publiées chaque fin d'année sont relatives à la population au 1<sup>er</sup> janvier deux ans auparavant. Ainsi, fin 2022 les populations au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront publiées par l'Insee. Ces publications mobilisent les données recueillies lors des 5 dernières enquêtes de recensement (de 2017 à 2022 dans l'exemple) et font référence à l'année de milieu de cycle de recensement dans un souci de qualité des données publiées et d'équité entre les communes. Cela implique toutefois un décalage de 3 ans entre la date de référence des populations et leur entrée en vigueur pour le calcul des dotations. Ce point a fait l'objet de plusieurs discussions au sein de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP), <https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2017/08/Plaquette-Cnerp-2022.pdf>, notamment en 2012-2013 et 2017. Cette commission, présidée par un membre du Sénat (actuellement le sénateur des Landes) est chargée de l'évaluation des modalités du recensement. La méthode retenue pour le calcul de la population légale et les dates de publications inhérentes n'ont pas été remises en cause lors des discussions au sein de cette commission. Néanmoins, plusieurs travaux de long terme actuellement engagés au sein de l'Insee pourraient conduire, toujours dans le cadre d'une concertation au sein de la CNERP, à proposer à nouveau des évolutions sur les dates de publication des populations légales dans quelques années.

### *Valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie*

**1966.** – 28 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie. En effet, le point d'indice des agents consulaires est gelé depuis 2010, ce qui n'est pas sans conséquence sur leur pouvoir d'achat. Alors que le Gouvernement a annoncé le 28 juin 2022 une revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 3,5 % dès le 1<sup>er</sup> juillet, les agents des chambres de commerce et industrie souhaitent bénéficier d'une augmentation de leur point d'indice qui vienne au moins compenser l'inflation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui s'élève à 4,666 euros, n'a effectivement pas été réévaluée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Pour autant, leur rémunération, comme celle des fonctionnaires, a globalement évolué notamment du fait des promotions. Si la réévaluation du point d'indice apparaît aujourd'hui nécessaire, elle ne peut être opérée selon les modalités prévues pour les fonctionnaires, par décret en conseil des ministres. Les agents publics des CCI sont en effet régis par un statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Ainsi, la valeur du point d'indice des agents publics des CCI a été déterminée par un accord sur la classification nationale des emplois conclus en commission paritaire nationale des CCI, qui associe les représentants des CCI employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives. Depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE, en mai 2019, les principes de gestion des personnels du réseau ont été profondément modifiés. Les CCI recrutant depuis cette date uniquement des personnels de droit privé, les modalités de gestion et notamment les questions de rémunération, de tous les personnels des CCI, y compris les agents publics, relèvent désormais d'une approche globale, dans le cadre de la négociation collective prévue par le code du travail. Le niveau du point d'indice des agents publics des CCI fera l'objet de discussions dans le cadre des négociations qui débiteront dès la mise en place, dans le courant du mois de juillet 2022, des nouvelles institutions de représentation du personnel.

### *Lutter contre les souscriptions d'abonnement prélevés sur l'abonnement téléphonique*

**2116.** – 4 août 2022. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur des pratiques d'abonnement souscrits involontairement. Ainsi par exemple, le service de « playvod » proposé par la société Digital global pass est un service offrant aux clients de consulter des films. Or, dans le cadre de la souscription de cet abonnement hebdomadaire, la facturation est réalisée directement sur la facture de l'opérateur téléphonique. Ces services sont des abonnements le plus souvent souscrit involontairement via une publicité ou un texto. Ces pratiques visent très majoritairement des consommateurs âgés ou vulnérables qui ne maîtrisent pas internet. Ces micropaiements peuvent paraître d'une somme modique. Malheureusement, le montant peut devenir la source d'une facturation importante si l'abonné



n'en prend connaissance que tardivement. Or ce type d'abonnement est prélevé directement sur la facture téléphonique alors qu'il est indépendant des services de l'opérateur téléphonique. Afin d'éviter ces abus, l'opérateur téléphonique ne doit pas autoriser ces prélèvements. Seule la transmission des coordonnées bancaires sur un site sécurisé devrait être acceptée. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour protéger les usagers téléphoniques face à ces souscriptions d'abonnements involontaires.

*Réponse.* – La directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen, dispose que les États membres veillent à ce que les opérateurs de communications électroniques offrent aux consommateurs un service de désactivation de la facturation pour compte de tiers dans les contrats de services de communications électroniques. Cette obligation a été mise en œuvre en droit national par la modification de l'article L. 224-31 du code de la consommation. Cet article impose désormais aux opérateurs de services de communications électroniques de mettre gratuitement à disposition du consommateur une fonctionnalité permettant d'empêcher l'utilisation de la facture du service de communications électroniques pour facturer des produits ou services proposés par tout prestataire tiers. Le fait, pour un opérateur de communications électroniques, de ne pas proposer ce nouvel outil est passible d'une amende administrative dont le montant peut s'élever jusqu'à 375 000 € pour une personne morale. L'activation de cette fonctionnalité par le consommateur est de nature à répondre efficacement aux préoccupations soulevées, puisqu'elle bloque tous les paiements pour les services tiers. Le consommateur a ainsi l'assurance de ne payer que pour les services compris dans son contrat de services de communications électroniques et fournis par son opérateur (appels, SMS et données mobiles). Les dispositions relatives aux utilisateurs finaux, dont fait partie le service de désactivation de la facturation par un tiers, sont d'harmonisation maximale. À ce titre, les États membres ne peuvent maintenir ni introduire dans leur droit national des dispositions en matière de protection des utilisateurs finaux qui s'écartent de la directive, y compris des dispositions plus ou moins strictes visant à garantir un niveau de protection différent, sauf dispositions contraires prévues par la directive. Ainsi, imposer par la loi aux opérateurs de communications électroniques français de ne plus proposer de solution de micro-paiement sur facture opérateur, aux consommateurs qui souhaitent y recourir, ne respecterait pas le cadre de régulation de ce type de services tel qu'il a été fixé par la directive. Par ailleurs, il convient de souligner que le caractère libre et éclairé du consentement de la personne physique à l'acte d'achat d'un bien ou d'un service est un principe fondamental du droit des contrats et de la protection économique du consommateur. Pour les services souscrits à distance, ce principe est garanti par l'obligation générale, prévue par l'article L. 221-11 du code de la consommation, de communiquer au consommateur des informations précontractuelles l'informant des caractéristiques essentielles du service qu'il s'apprête à souscrire, le prix à payer, l'identité du fournisseur, la durée du contrat et son droit de rétractation. L'article L. 221-14 impose également que la fonction de validation de la commande mentionne de manière « claire et lisible » l'obligation de paiement associée à la commande. Dans le secteur des communications électroniques, ces obligations s'appliquent pleinement aux services payants accessibles par l'intermédiaire d'un abonnement téléphonique. En effet, un consommateur peut acquérir, par l'intermédiaire de son abonnement de services de communications électroniques, une large diversité de services payants tels que des sonneries, des fonds d'écran, des divertissements ou des prestations d'informations météorologiques ou de voyage. L'achat d'un contenu de ce type s'effectue par un moyen de paiement spécifique consistant à prélever directement, par l'opérateur de communication électronique, le montant dû sur la facture du consommateur, puis à le reverser, moyennant commission, à l'éditeur du service. Toutefois, la souscription commerciale à ces services est entachée de nullité dès lors que l'éditeur n'aurait pas respecté les obligations relatives aux contrats conclus à distance (article L. 242-2 du code de la consommation). Par ailleurs, le code de la consommation prohibe les pratiques commerciales trompeuses concernant les conditions de vente. Des contrôles sont régulièrement menés par les enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de vérifier que les informations précontractuelles requises sont bien délivrées par les éditeurs de services, et que le consommateur n'est pas victime de pratiques commerciales trompeuses. Récemment, un éditeur de services a ainsi été sanctionné d'une amende administrative pour des manquements de ce type.

4365

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger*

122. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger. Des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) interviennent, comme en France, dans

les établissements d'enseignement français à l'étranger, auprès des élèves afin de favoriser leur autonomie et leur permettre de suivre les enseignements. Sur le territoire national, les AESH sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public sur critères de qualification professionnelle. Pour les élèves scolarisés dans un établissement homologué à l'étranger, c'est à la famille de l'enfant en situation de handicap de recruter, d'employer et de rémunérer l'AESH. Les familles des élèves français peuvent solliciter une bourse spécifique couvrant tout ou partie du coût de l'AESH après reconnaissance du taux d'incapacité et évaluation des besoins de l'enfant par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La circulaire NOR : MENE2121008C du 13 août 2021 précise que « le consulat, lien permanent avec les institutions du territoire français, a pour mission d'accompagner et d'aider les familles dans les démarches à accomplir auprès des instances concernées (maison départementale des personnes handicapées pour les élèves de nationalité française en situation de handicap (MDPH), services académiques ». Il voudrait savoir si les familles d'élèves étrangers en situation de handicap peuvent également solliciter les services d'un AESH, sans qu'une aide financière leur soit apportée, et il l'interroge sur les démarches spécifiques à cette situation. Il lui demande également si les familles sont aidées dans le recrutement d'un AESH avec, par exemple, la transmission d'une liste des personnes déjà connues par les établissements et les postes consulaires. Enfin, il aimerait connaître les critères de recrutement requis pour un AESH travaillant dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger.

*Réponse.* – Le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger met en œuvre une politique d'inclusion scolaire à destination des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont font partie les élèves en situation de handicap. Concernant les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), l'Observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP), créé en 2016 par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en lien avec la Mission laïque française (MLF), travaille au sein d'un groupe dédié à une meilleure connaissance des pratiques dans le réseau et à l'amélioration du dispositif général des AESH. Les modalités de recrutement d'un AESH sont les mêmes pour les familles françaises et étrangères, à la seule différence que s'agissant des élèves ressortissants français, une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en charge du dossier (la MDPH par l'intermédiaire de laquelle un droit leur a été antérieurement attribué, ou, en cas de première demande, la MDPH de leur choix) est nécessaire, ce qui n'est pas le cas pour les élèves étrangers. Dans tous les cas, le recrutement est décidé à l'issue d'une concertation entre l'établissement, les intervenants médicaux et/ou paramédicaux et la famille. A la suite de cette décision, la famille recrute l'AESH sur la base d'un contrat privé de droit local. Pour les familles françaises qui souhaitent bénéficier du financement sans conditions de ressources mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, l'accord de la MDPH est nécessaire. Certains établissements disposent d'une liste de personnes identifiées pour aider au recrutement d'un AESH. Les besoins de chaque enfant en situation de handicap étant différents, les critères retenus par la famille, après concertation avec l'établissement scolaire, sont ceux qui seront les mieux adaptés au bien de l'élève. Afin d'aider les familles dans le recrutement d'un AESH, l'OBEP a mis en ligne depuis la rentrée 2021 un « livret d'information sur l'aide humaine à destination des parents dont l'enfant est en situation de handicap ». Ce livret apporte toutes les informations utiles aux familles sur le type d'aide humaine à apporter, sur les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement, sur les missions des accompagnants, sur le soutien financier de l'AEFE et enfin sur la formation pour les accompagnants à la scolarité des élèves en situation de handicap.

### *Situation du Lycée Alexandre Dumas de Port-au-Prince*

416. – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à laquelle se trouve confronté le lycée français Alexandre Dumas de Port-au-Prince du fait du passage à l'enseignement en distanciel comme seul mode de fonctionnement depuis 8 mois. À la suite de la détérioration de la situation sécuritaire en Haïti, le ministère des affaires étrangères a décidé unilatéralement, la veille de la rentrée scolaire 2021, de passer l'ensemble de l'établissement en enseignement à distance. Pour permettre un retour à un enseignement en présentiel sans pour autant minimiser les problèmes sécuritaires, le comité de gestion de l'association des parents d'élèves (APE) du lycée Alexandre Dumas a suggéré la mise en place d'un enseignement en « double hybride » qui permettrait aux professeurs et élèves de choisir entre le distanciel et le présentiel selon leur situation personnelle, dispositif très souple qui a recueilli l'accord de l'ensemble des parties prenantes. Il convient aussi de souligner que des mesures de sécurité importantes ont été prises et que des travaux ont été entrepris à cette fin : propriété entièrement clôturée, caméras de surveillance, système d'alarme, acquisition d'un terrain comme zone tampon et de stationnement. Malgré tous ces efforts déployés, le ministère des affaires étrangères n'a toujours pas accepté de valider le principe de l'enseignement en « double hybride » pour la rentrée scolaire 2022-2023. Il tient tout particulièrement à attirer son attention sur le fait que le maintien de



l'enseignement à distance suscite de très importantes difficultés pour les familles, inquiètent des faiblesses inhérentes au distanciel, de l'isolement de leurs enfants et des coûts supplémentaires engendrés par cette situation, mais aussi pour pouvoir assurer à terme la pérennité de cet établissement, dont la structure pédagogique actuelle est prévue pour un effectif d'environ 650 élèves et qui peinera à retrouver 200 élèves pour la rentrée 2022 si le distanciel est maintenu. La diminution des effectifs est déjà une réalité patente, de nombreux parents ayant choisi de retirer leurs enfants en pleine année scolaire alors que d'autres s'organisent pour quitter le lycée Alexandre Dumas pour la prochaine rentrée scolaire. Car force est de constater qu'aujourd'hui en Haïti, seul le lycée français maintient l'enseignement intégral à distance alors que tous les autres établissements locaux, y compris les écoles américaines, fonctionnent largement en présentiel. Le lycée Alexandre Dumas est un des plus beaux outils de la coopération et du rayonnement français en Haïti, il est donc extrêmement important de préserver cette école ainsi qu'une offre du système éducatif français pour nos compatriotes expatriés en Haïti. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir valider la requête d'enseignement en « double hybride », solution qui tout en tenant compte des risques sécuritaires du pays, peut permettre un fonctionnement susceptible de répondre aux attentes des parents d'élèves et d'assurer la survie du lycée Alexandre Dumas en Haïti.

*Réponse.* – La situation du Lycée français Alexandre Dumas de Port-au-Prince fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dans le contexte sécuritaire très dégradé qui prévaut en Haïti. Les services compétents du MEAE sont chargés d'effectuer très régulièrement une évaluation des conditions sécuritaires locales, particulièrement fluctuantes. Leurs analyses ont conduit à l'activation, en août 2021, du plan de continuité d'activité renforcé, qui concerne l'ensemble du dispositif français auquel appartient le lycée. Dans ce cadre, le fonctionnement de l'établissement a été organisé en distanciel à partir de la rentrée de 2021, personnels et élèves devant rester à domicile. À partir de janvier 2022, au regard de l'aggravation de la situation locale, les personnels détachés de l'établissement ont dû être relocalisés et ont continué d'exercer à distance, depuis la France. Le MEAE a pleinement conscience des contraintes que ce dispositif fait peser sur les élèves et leurs familles. Cependant, il rappelle que la sécurité des élèves, comme celle du personnel du lycée, constitue une priorité absolue. La mise en place de l'enseignement en "double hybride" proposée par l'association des parents d'élèves (APE) du Lycée Alexandre Dumas pour la rentrée, reposant sur le choix des professeurs et élèves entre distanciel et présentiel selon leur situation personnelle, ne permettrait pas de répondre aux risques encourus lors des trajets domicile-établissement. La détérioration du contexte sécuritaire à Port-au-Prince se poursuit, n'épargnant personne, ni aucun quartier de la capitale. L'actualité confirme ainsi la pertinence des mesures de sécurité prises par l'établissement. Le retour à l'enseignement en présentiel, même partiel, reste conditionné à une amélioration de la situation. Dès que les conditions le permettront, le MEAE et l'AEFE s'attacheront à faire évoluer les modalités d'enseignement de l'établissement.

### *Maison de la France à Rio de Janeiro*

**439.** – 7 juillet 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la « Maison de la France » à Rio de Janeiro. Des rumeurs persistantes enflent dans la communauté française du Brésil et dans la presse française et brésilienne, faisant état d'une possible vente de ce fleuron du rayonnement français à l'étranger. Après la cession d'autres symboles de la présence française à l'étranger, celle de la « Maison de la France » à Rio de Janeiro marquerait un nouveau recul de notre influence, cela sans qu'une fois encore, une solution alternative et viable soit recherchée. De plus, selon l'article 4 du décret brésilien n° 7 999 du 25 septembre 1945 correspondant aux conditions de cession du terrain à la France, seul l'immeuble pourrait être cédé et ce exclusivement au gouvernement brésilien et dans des conditions financières peu favorables, ce qui limite d'autant plus la logique de vente de ce monument. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la « Maison de la France » à Rio.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'investit pleinement pour renforcer l'influence de la France à l'étranger, notamment à Rio de Janeiro. Pour offrir le meilleur service à nos compatriotes et accroître notre rayonnement culturel, nous réfléchissons en permanence à adapter et à moderniser notre dispositif. À Rio de Janeiro comme ailleurs, notre réseau diplomatique et culturel doit bénéficier des localisations et des structures d'accueil optimales. Ces réflexions tiennent compte de la charge historique et symbolique de nos implantations. Celle de la « Maison de France » est très forte. Néanmoins, nos réflexions doivent également intégrer les réalités locales : plusieurs occupants de la « Maison de France » ont d'ores et déjà quitté cet immeuble de 13 étages, et le quartier du Centro a perdu en attractivité au cours des dernières années. Plusieurs scénarios sont

à l'étude, mais l'objectif reste de renforcer encore notre présence consulaire et culturelle à Rio de Janeiro. Les services du MEAE travaillent, en ce sens, à la création d'un institut culturel franco-allemand, qui viendra consolider notre réseau d'influence et incarnera les valeurs de l'amitié franco-allemande.

*Mise en œuvre au sein de l'enseignement français à l'étranger de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires*

472. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la protection sociale complémentaire dans nos services à l'étranger et, en particulier, pour les personnels enseignants fonctionnaires détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) Le décret 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État vient préciser les conditions de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, ce qui permet d'estimer que seule une partie des enseignants en poste à l'étranger pourront bénéficier de ce dispositif qui comporte deux phases. La première phase du dispositif prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 15 euros par mois pour financer la complémentaire santé. Si elle ne s'appliquait qu'aux catégories éligibles d'après les articles 1 et 2 du décret précité, cette participation sélective augmenterait les disparités déjà existantes entre les statuts et agents au sein de la communauté enseignante à l'étranger. La seconde phase du dispositif prévoit l'adhésion des agents éligibles à un contrat collectif fondé sur un cahier des charges basé sur un panier de soins. Il l'interroge donc, d'une part, sur la façon dont elle entend répondre aux exigences de la première phase sans pour autant augmenter les disparités entre les différents personnels et en faisant en sorte que chaque agent en poste auprès d'un établissement relevant du réseau d'enseignement français à l'étranger puisse en bénéficier. D'autre part, il souhaiterait connaître le contenu du panier de soins qui sera retenu à l'international et son adéquation aux diverses situations locales (coût, disponibilité des soins sur place, assistance rapatriement, prévoyance, etc.). Si le panier n'était pas adapté aux situations spécifiques de l'expatriation, la mise en place de ce dispositif nécessiterait que soit souscrit une surcomplémentaire, ce qui engendrerait des surcoûts de gestion très significatifs. Ainsi il lui demande si, au regard des difficultés envisagées dans la mise en place de ce dispositif hors de France, le maintien de contrats individuels qui seraient labellisés avec participation financière de l'employeur était une option actuellement envisagée par son ministère ou, à défaut, qu'elle lui indique quelles autres mesures spécifiques étaient à l'étude afin d'améliorer concrètement la prise en charge de la protection sociale des agents de l'État exerçant à l'étranger.

*Réponse.* – Le décret 2021-1164 du 8 septembre 2021 concerne les 5 800 personnels détachés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans les 68 établissements en gestion directe et les 163 établissements conventionnés. Concernant la première phase du dispositif relative à la participation de l'employeur à hauteur de 15 euros par mois pour financer la complémentaire santé, l'Agence a mis en paiement cette participation pour tous les personnels détachés qui avaient fourni les documents justifiant qu'ils adhéraient à une complémentaire santé. Concernant la deuxième phase et l'adhésion à un contrat collectif, l'AEFE travaillera en fonction du cadrage qu'apporteront les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'Agence veillera à faire le meilleur choix possible pour les personnels détachés, parmi les différentes propositions qui seront offertes. Ces dispositions concernent exclusivement les personnels détachés auprès de l'AEFE et ne peuvent s'appliquer aux personnels de droit local.

*Personnels résidents détachés auprès des établissements scolaires conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et installés dans l'Union européenne*

473. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les personnels résidents travaillant dans les établissements scolaires conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et installés dans l'Union européenne. Les personnels résidents sont des titulaires de l'éducation nationale détachés administrativement auprès de l'AEFE. Ils sont rémunérés directement par l'agence et exercent leur activité d'enseignement hors de France, dans l'Union européenne dans des établissements disposant d'un statut juridique de droit privé. En contrepartie de cette prestation, l'agence demande aux établissements scolaires de verser une rémunération, appelée « participation ». Dans ce contexte, il lui demande si ces personnels résidents, salariés de l'AEFE, qui exercent leur activité dans un pays de l'Union européenne, relèvent ou non du cadre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

*Réponse.* – Le personnel résident est détaché auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui fixe, seul, la durée du détachement. L'AEFE est l'employeur public et chaque enseignant conserve sa qualité d'agent public. On ne peut donc pas considérer que l'AEFE emploie des salariés. En effet, l'instruction N° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement international de salariés en France stipule que : "*Les dispositions relatives au détachement ne s'appliquent pas aux travailleurs qui ne sont pas des salariés au sens du droit du travail français : il s'agit notamment des agents publics qui ne sont pas soumis au code du travail, des travailleurs indépendants qui ne sont pas des salariés ou encore des étudiants effectuant un stage*". La directive 2018/957 a d'ailleurs été transposée uniquement dans le code du travail (articles L. 1262-1 et suivants) par l'ordonnance n° 2019-116 du 20 février 2019. La participation à la rémunération des résidents (PRR) versée par les établissements en gestion directe et par les établissements conventionnés n'est pas une rétribution contre prestation. Si son calcul repose sur des éléments de rémunération pour les personnels affectés dans les établissements, il s'agit d'une contribution versée à l'AEFE, variable d'un établissement à l'autre, en fonction de différents critères, notamment la situation financière de l'établissement, dans une logique de solidarité entre les établissements du réseau. On ne peut donc pas considérer qu'il s'agit d'un prix correspondant à une prestation de service. La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services précise dans son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, que : "*La présente directive s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un État membre.*" L'AEFE, en tant qu'établissement public administratif, ne peut en aucun cas être assimilée à une entreprise. Les personnels de l'AEFE ayant le statut de résidents ne relèvent donc pas de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018.

### *Affectation des diplomates français*

**1099.** – 14 juillet 2022. – **M. Damien Regnard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des affectations de nos diplomates. Plusieurs dizaines d'ambassadeurs et diplomates français attendent, en vain, de connaître leur affectation et leur mission pour les prochains mois. Cette incertitude, pesante, se prolonge de semaine en semaine et aucune perspective ne semble se dessiner. Au delà des difficultés engendrées pour ces diplomates et leurs familles alors que la rentrée approche, cet état de fait nuit également à l'image de la France vis à vis de nos partenaires étrangers. En effet, il est difficile pour nos diplomates d'engager une relation bilatérale solide et sereine s'ils ne disposent d'aucune garantie quant à leur maintien en fonction. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le calendrier fixé par le ministère en matière d'affectation pour nos diplomates.

*Réponse.* – Le mouvement diplomatique, qu'il s'agisse des chefs de mission diplomatique ou des autres emplois, se prépare avec six mois à un an d'anticipation, compte tenu de l'impact d'un changement d'affectation pour les agents et leurs familles. Cette anticipation prend également en compte les délais liés à la publication des avis de vacance sur la Place de l'emploi public et à l'organisation de commissions de sélection pour certaines catégories d'emplois, ainsi que les formalités nécessaires à la mise en route des agents (obtention d'un visa pour tous les agents, de l'agrément des autorités locales pour les chefs de mission diplomatique et de l'exequatur pour les chefs de poste consulaire). Les agents émettent des vœux en fonction des postes susceptibles d'être libérés, quand il s'agit d'emplois à la décision du Gouvernement, ou des postes qui se libèreront effectivement pour les autres emplois. L'ensemble des emplois diplomatiques à l'étranger (hors emplois à la décision du Gouvernement) sont soumis à une durée maximale d'affectation de trois ans, avec la possibilité d'une quatrième année à la demande de l'agent et après avis favorable de son chef de poste. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) s'attache à anticiper les mouvements en présentant, le plus en amont possible, au Président de la République, autorité investie du pouvoir de nomination, des candidatures aux emplois de chefs de mission diplomatique. Les désignations lors des conseils des ministres des 20 et 29 juillet ont immédiatement fait l'objet de demandes d'agrément aux autorités locales et plusieurs décrets de nomination sont d'ores et déjà en cours de publication. Conscients des difficultés rencontrées par les agents, les services du MEAE les accompagneront au mieux afin de faciliter leurs prises de fonction, mêmes tardives.

### *Diplomatie internationale par des collectivités territoriales*

**1542.** – 21 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'implication croissante dans les affaires de diplomatie internationale de certaines collectivités territoriales françaises. En effet, depuis le début de la guerre en Ukraine, nombre de maires

revendiquent le droit de porter la voix de leurs villes à l'international. Des maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élus de l'Eure ont lancé l'initiative de convois humanitaires à destination des Ukrainiens, avec une coordination assurée par le préfet du département. Cette diplomatie décentralisée tend à devenir de plus en plus incontournable sur les questions climatique et migratoire. Elle salue les maires qui s'engagent de plus en plus sur les sujets internationaux, avec détermination, connaissance des enjeux et engagement. Le 22 mars 2022, les maires de Kiev, Marioupol, Kharkiv ont échangé avec leurs homologues français, qui les ont assuré de leur soutien tout en promettant de faire passer le message en haut lieu. Cette « diplomatie des villes », vieille prérogative des communes définie dans le code général des collectivités territoriales, était surtout, depuis la Seconde Guerre mondiale, de générer des jumelages. Le panel d'actions s'est ensuite élargi avec les « coopérations », d'abord nord-sud, puis nord-nord. Les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux responsables des relations internationales venus du monde entier ont été réunis par l'association internationale Cités et gouvernements locaux unis (United Cities and Local Governments, CGLU) lors de la première conférence mondiale organisée sur le thème de la « diplomatie des villes » à La Haye du 11 au 13 juin 2008. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner, logiquement et financièrement, et d'encadrer cette nouvelle diplomatie des collectivités locales. Elle lui demande des précisions sur le rôle que les préfets occupent dans les interventions humanitaires des collectivités.

*Réponse.* – Sur le plan juridique, les collectivités territoriales, si elles ne peuvent conclure de traités ou accords internationaux, peuvent toutefois être des acteurs des relations internationales à travers la diplomatie des territoires. Le principe de leur libre administration permet aux collectivités d'entreprendre ou de soutenir des actions extérieures, ceci dans le respect des engagements internationaux de la France (traités, accords, résolutions des Nations unies ou de l'Union européenne...). La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 rappelle d'ailleurs le rôle fondamental que jouent les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD). Dans ce contexte, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères dispose d'un service dédié à l'accompagnement de l'action internationale des collectivités territoriales françaises dont les principes de coopération respectent les orientations : - de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) dont le secrétariat général est assuré par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) et dont l'Agence France Développement (AFD) est membre consultatif ; - du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de novembre 2016, qui a conforté le mandat de l'AFD pour contribuer au financement de l'action extérieure des collectivités territoriales (AECT) françaises dans les pays en développement, en complément de l'action de la DAECT et du CICID du 8 février 2018 qui annonce un doublement des fonds destinés au soutien à l'AECT d'ici 2022, orientation confirmée par la loi 2021-1031 du 4 août 2021 ; - du Livre Blanc « Diplomatie et territoires » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères validé en CNCD en novembre 2016. 1. Le rôle de la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) Au sein de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, l'action du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales (circulaire du 26 mai 1983, Premier ministre), s'articule autour de trois activités principales : - le Délégué assure ex-officio le secrétariat général de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD), instance de dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'action internationale qui se réunit 2 fois par an ; - il assure l'accompagnement, le conseil et le cofinancement des actions de coopération décentralisée ; - il veille à l'interface entre les priorités de la diplomatie française et l'action extérieure des collectivités territoriales. Il assure notamment l'animation du réseau des Conseillers diplomatiques auprès des Préfets de Région (CPDR). La DAECT, avec l'appui du réseau des CDPR en France et du réseau diplomatique à l'étranger, accompagne, conseille et cofinance les actions de coopérations décentralisées des collectivités territoriales partout dans le monde où ces dernières veulent s'engager. Elle contribue également au soutien des acteurs associatifs issus des collectivités territoriales (associations de collectivités territoriales). La DAECT dispose pour cela d'un budget qui s'établit à 12,5 M€ pour 2022. Ce budget est en augmentation. En effet, la loi de programmation sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 consacre (article 1<sup>er</sup>, IX) le doublement en 2022, par rapport à 2017, des fonds consacrés par l'État au soutien de l'action extérieure des collectivités territoriales. Cette hausse concorde avec l'objectif que s'est fixé l'Etat en matière d'aide publique au développement (APD) : parvenir à 0,55% du revenu national brut en 2022. Le conseil, le plaidoyer et le soutien financier de la DAECT se concentrent sur les thèmes considérés comme les plus porteurs par les collectivités territoriales, qui possèdent une légitimité aux yeux des citoyens et recourent les priorités de notre diplomatie. La DAECT mène ainsi une action spécifique d'information et de formation des collectivités territoriales à travers une communication dédiée visant à relayer l'actualité de la coopération décentralisée, les opportunités ainsi que les priorités du ministère, la



participation aux événements des réseaux et associations de collectivités territoriales. La DAECT a aussi une activité de production de ressources spécifiques destinées aux collectivités : guides juridiques et opérationnels, brochures explicatives, séminaires en ligne, etc. Enfin, elle recense l'ensemble des projets de coopération décentralisée à travers le monde au sein de l'Atlas français de la coopération décentralisée ([www.cncd.fr](http://www.cncd.fr)). La DAECT coordonne la déclaration des montants d'APD faite par les collectivités territoriales et les analyse à travers des rapports annuels. Les collectivités territoriales françaises ont en effet une place à part en matière d'aide publique au développement. La loi de programmation sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 comporte plusieurs références à l'action extérieure des collectivités territoriales, montrant que ces dernières sont pleinement intégrées comme acteurs de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, tant au niveau de la conception que dans la mise en œuvre, en complémentarité avec l'action de l'Etat et des autres partenaires. Les montants d'APD déclarés par les collectivités territoriales au titre de 2021 s'élèvent en tout à 126,6M€ (aide aux réfugiés incluse). Le montant de l'APD des collectivités hors aide aux réfugiés est de 54,4M€. Afin de comparer les tendances à périmètre constant, l'APD des collectivités s'élevait à 122M€ en 2020, soit une hausse de 2% et ce malgré la crise de COVID-19 qui a considérablement ralenti les échanges internationaux.

2. Les outils de la DAECT Pour accompagner les collectivités et les pousser à s'engager davantage dans la coopération internationale, la DAECT dispose de plusieurs outils :

- Les appels à projets Lancés de manière annuelle, les appels à projets (AAP) en soutien à la coopération décentralisée de la DAECT s'adressent aux collectivités territoriales françaises métropolitaines et ultramarines, ou à leurs groupements, qui mènent des projets dans le cadre de partenariats de coopération décentralisée avec des autorités territoriales étrangères. Il existe plusieurs catégories d'appels à projets :
  - AAP bilatéraux : en soutien à la coopération décentralisée avec un pays en particulier, avec pour certains une contribution financière de l'état partenaire. En 2022 : AAP franco-marocain, franco-tunisien, franco-palestinien, franco-sénégalais, franco-mexicain, franco-québécois ;
  - AAP thématiques : visant à créer des effets d'opportunités pour les collectivités et les pousser à mener des projets de coopération décentralisée dans des domaines prioritaires. En 2022 : Jeunesse, Sports, Egalité femmes-hommes, Numérique inclusif et durable ;
  - AAP généraliste : couvrant toutes zones géographiques et les thématiques non couvertes par les autres AAP, sur une base de projets triennaux. En 2022 : généraliste triennal. Le taux de cofinancement des projets déposés dépend du pays partenaire : 70% s'il s'agit d'un pays prioritaire de l'APD (liste du CICID), 50% s'il s'agit d'un pays bénéficiaire de l'APD, 30% pour le reste du monde.

3. la complémentarité de la DAECT et de l'AFD Le soutien de l'Agence Française de développement à la coopération décentralisée, à travers son outil FICOL (Facilité de financement des collectivités territoriales françaises), mis en place en 2014, est complémentaire de celle de la DAECT. Ceci pour un montant annuel globalement équivalent. Au-delà de l'impact en termes de développement recherché à travers cette alliance avec les territoires français, la coopération avec les collectivités répond à un triple objectif pour l'AFD : (i) renforcer le dialogue stratégique avec les collectivités territoriales pour améliorer leur connaissance des expertises présentes dans les territoires et des savoir-faire français, se rapprocher des citoyens pour les sensibiliser et promouvoir la mission de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement durable qui est dévolue à l'Agence ; (ii) financer l'action extérieure des collectivités territoriales, et en particulier les initiatives des collectivités pour leur donner les moyens d'agir et d'exprimer leur valeur ajoutée ; (iii) promouvoir l'approche territoriale dans les projets de développement, valoriser l'expertise territoriale et les modèles de gestion à la française (gestion des parcs naturels ou des bassins versants par exemple) pour accroître l'impact de l'action de l'Agence. L'AFD et la DAECT collaborent étroitement dans la sélection des projets. Les projets de coopération décentralisée cofinancés par la DAECT sont des projets qui se concentrent sur des actions d'appui aux partenaires, de renforcement de capacités avec des formations, la production de ressources de références, des déplacements et des rencontres entre les acteurs, de la communication et de la capitalisation, de la mise en réseau ou encore des action d'éducation à la citoyenneté et la solidarité internationale (ECSI), etc. Ce sont aussi des projets d'amorce des partenariats. Il n'y a pas de minimum en termes de budget. Les projets de coopération décentralisée cofinancés par l'AFD sont en général portés par des collectivités qui ont déjà de l'expérience et qui souhaitent accroître leur coopération avec des projets de plus grande envergure. Contrairement à ceux de la DAECT, ils peuvent financer des infrastructures et de l'investissement. Les montants de cofinancement et les budgets apportés par les collectivités candidates sont beaucoup plus importants (cofinancement minimum de l'AFD : 200 000 €). S'agissant plus particulièrement de l'Ukraine, l'action des collectivités territoriales, accompagnée par l'Etat, est passée par différents canaux. En premier lieu, dès le début de l'invasion russe en Ukraine le 24 Février dernier, la France – via le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (CDCS) – a lancé des opérations d'urgence en réponse aux besoins humanitaires. Dans cet engagement résolu, l'Etat a associé, avec l'aide de la DAECT au sein du MEAE, les collectivités locales qui souhaitent s'engager également dans le soutien des déplacés ukrainiens en Ukraine et dans les pays voisins, notamment par le biais de collectes et de dons. Le

« fonds d'action extérieure des collectivités territoriales » (FACECO) activé par le Ministère permet ainsi de contribuer au financement des opérations coordonnées par le CDCS. Les quelque 1700 collectivités territoriales, toutes catégories confondues, qui ont contribué totalisant à ce stade 7.7 M euros sont ainsi assurées de voir leurs financements utilisés pour des opérations pertinentes, en adéquation avec les demandes exprimées par les autorités nationales et vérifiées avec elles. En deuxième lieu, les collectivités territoriales se sont également mobilisées nationalement en aidant les services de l'Etat sur tout le territoire à identifier les capacités d'accueil, puis d'accompagnement des déplacés ukrainiens qui arrivent en France. En troisième lieu, les collectivités territoriales se sont mobilisées en faveur de l'Ukraine mais aussi des pays voisins, sur la base de liens pré-existants ou nouveaux. Par exemple, la Région Ile-de-France a ainsi signé fin juin et début juillet 2022 deux déclarations d'intention en matière d'aide d'urgence et de reconstruction avec les oblasts ukrainiens de Kiev et de Tchernihiv.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Bilan des réponses aux questions écrites publiées au Journal officiel du 24 février 2022*

**1750.** – 28 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que le 3 mars 2022, il avait posé une question écrite qui est restée sans réponse et qui était ainsi rédigée : « M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur les retards tout à fait scandaleux pris par les ministres pour répondre aux questions écrites des sénateurs. La situation va de mal en pis malgré les protestations exprimées à plusieurs reprises au Sénat, aussi bien en conférence des présidents qu'en séance publique. Récemment encore, lors de la séance du 23 février 2022, le président du Sénat a notamment indiqué « Or, à l'approche de la fin de la législature, le nombre de questions en attente ne cesse d'augmenter. À titre d'exemple, j'espère qu'il ne m'en voudra pas de le citer, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a répondu à aucune question depuis le 22 juillet dernier... ». Alors même que par le passé, on comptabilisait en moyenne 89 questions par semaine ayant obtenu une réponse, le *Journal officiel* des questions du 24 février 2022 montre que pour la semaine écoulée, seulement 29 questions ont obtenu une réponse, ce qui correspond à seulement 21 réponses car dans plusieurs cas, la même réponse a été apportée à plusieurs questions. Il lui demande si une telle désinvolture n'est pas tout à fait indigne d'un fonctionnement démocratique des institutions ». En ce début de législature, il lui demande si le nouveau Gouvernement a pris des résolutions pour que les dérives scandaleuses déplorées en début d'année 2022 ne se reproduisent plus.

*Réponse.* – M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, confirme à M. le sénateur que le Gouvernement attache une grande importance au traitement des questions écrites adressées par les parlementaires. Celles-ci constituent en effet une prérogative individuelle des sénateurs et des députés, qui trouve son origine dans l'article 24, premier alinéa, de la Constitution, et voit son régime fixé par le règlement de chaque assemblée. Elle permet aux parlementaires d'obtenir des informations sur l'action du Gouvernement et la mise en œuvre des politiques publiques, concernant des sujets d'intérêt national ou plus ciblés. A la fin de la XV<sup>e</sup> législature, le taux de réponse aux questions écrites était de 77 %, avec 53 998 réponses publiées, pour 70 322 questions déposées. En ce début de XVI<sup>e</sup> législature, l'ensemble des ministères sont sensibilisés à la nécessité de répondre dans les meilleurs délais aux questions écrites, en tenant compte de leur complexité ou de circonstances particulières, qui peuvent parfois nécessiter un délai supplémentaire avant de pouvoir apporter une réponse substantielle, par exemple dans l'attente d'éléments complémentaires ou d'une évolution prochaine de la politique publique interrogée. Le ministère des relations avec le Parlement suivra avec la plus grande attention le traitement des questions écrites par l'ensemble des ministères.



### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (685)*

#### PREMIÈRE MINISTRE (9)

N<sup>os</sup> 00304 Yves Détraigne ; 00520 Pierre Charon ; 00525 Éric Kerrouche ; 00617 Françoise Férat ; 00620 Françoise Férat ; 00624 Françoise Férat ; 00634 Françoise Férat ; 00666 Pierre Charon ; 00677 Pierre Charon.

#### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (32)

N<sup>os</sup> 00004 Jean-Noël Guérini ; 00025 Dominique Estrosi Sassone ; 00026 Pierre Louault ; 00052 Pierre-Jean Verzelen ; 00095 Yves Détraigne ; 00107 Guillaume Chevrollier ; 00108 Guillaume Chevrollier ; 00109 Guillaume Chevrollier ; 00174 Daniel Laurent ; 00184 Patricia Schillinger ; 00185 Patricia Schillinger ; 00276 Pascal Allizard ; 00285 Pascal Allizard ; 00307 Yves Détraigne ; 00314 Sebastien Pla ; 00343 Kristina Pluchet ; 00374 Jean-François Husson ; 00440 Olivier Rietmann ; 00450 Olivier Rietmann ; 00463 Yves Détraigne ; 00481 Daniel Laurent ; 00527 Éric Kerrouche ; 00582 Alain Duffourg ; 00606 Alain Duffourg ; 00610 Alain Duffourg ; 00630 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00633 Françoise Férat ; 00640 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00703 Alain Duffourg.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (1)

N<sup>o</sup> 00638 Françoise Férat.

#### ARMÉES (6)

N<sup>os</sup> 00036 Pierre Laurent ; 00182 Cédric Perrin ; 00545 Michel Dagbert ; 00576 Bernard Fournier ; 00580 Laure Darcos ; 00639 Françoise Férat.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (35)

N<sup>os</sup> 00071 Édouard Courtial ; 00080 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00139 Daniel Laurent ; 00143 Daniel Laurent ; 00158 Jérôme Bascher ; 00159 Jérôme Bascher ; 00166 Dany Wattebled ; 00197 Serge Babary ; 00204 Catherine Belrhiti ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00263 Pascal Allizard ; 00268 Bruno Belin ; 00292 Pierre-Jean Verzelen ; 00331 Else Joseph ; 00348 Else Joseph ; 00349 Else Joseph ; 00375 Catherine Morin-Desailly ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00411 Jean-Raymond Hugonet ; 00434 Yves Détraigne ; 00526 Éric Kerrouche ; 00531 Corinne Féret ; 00544 Michel Dagbert ; 00569 Rémy Pointereau ; 00579 François Calvet ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00595 Jean Louis Masson ; 00599 Éric Bocquet ; 00611 Françoise Férat ; 00654 Jean-Raymond Hugonet ; 00659 Jean-Raymond Hugonet ; 00688 Philippe Tabarot ; 00701 Patrick Chaize.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (1)

N<sup>o</sup> 00660 Jean-Raymond Hugonet.

#### COMPTES PUBLICS (18)

N<sup>os</sup> 00013 Éric Gold ; 00034 Pierre Laurent ; 00047 Bernard Bonne ; 00099 Catherine Belrhiti ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00189 Jérôme Bascher ; 00249 Sylvie Vermeillet ; 00267 Kristina Pluchet ; 00272 Roger Karoutchi ; 00328 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00550 Christophe-André Frassa ; 00592 Jean Louis Masson ; 00607 Alain Duffourg ; 00612 Alain Duffourg ; 00616 Alain Duffourg ; 00658 Jean-Raymond Hugonet.

**CULTURE (13)**

N<sup>os</sup> 00014 Catherine Dumas ; 00016 Jean-Marie Mizzon ; 00032 Pierre Laurent ; 00256 Bruno Belin ; 00303 Yves Détraigne ; 00306 Yves Détraigne ; 00323 Else Joseph ; 00376 Catherine Morin-Desailly ; 00382 Jean-Pierre Corbisez ; 00470 Yves Détraigne ; 00478 Jean-Yves Leconte ; 00541 Else Joseph ; 00543 Else Joseph.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (71)**

N<sup>os</sup> 00001 Jean-Noël Guérini ; 00003 Jean-Noël Guérini ; 00006 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00029 Pierre Laurent ; 00033 Pierre Laurent ; 00035 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00062 Ronan Le Gleut ; 00082 Édouard Courtial ; 00088 Marie-Pierre Richer ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00137 Daniel Laurent ; 00142 Daniel Laurent ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00153 Patricia Schillinger ; 00154 Patricia Schillinger ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Jérôme Bascher ; 00198 Serge Babary ; 00222 Cédric Perrin ; 00224 Cédric Perrin ; 00227 Cédric Perrin ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00277 Pascal Allizard ; 00283 Pascal Allizard ; 00286 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00298 Yves Détraigne ; 00301 Yves Détraigne ; 00312 Roger Karoutchi ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00336 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00341 Else Joseph ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00351 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00353 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00356 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00408 Mickaël Vallet ; 00409 Mickaël Vallet ; 00428 Joël Guerriau ; 00446 Olivier Rietmann ; 00461 Olivier Rietmann ; 00467 Olivier Rietmann ; 00495 Pierre Charon ; 00507 Daniel Laurent ; 00510 Corinne Féret ; 00532 Corinne Féret ; 00547 Michel Dagbert ; 00549 Michel Dagbert ; 00570 Rémy Pointereau ; 00572 Rémy Pointereau ; 00581 Fabien Genet ; 00627 Alain Duffourg ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00664 Roger Karoutchi ; 00698 Florence Blatrix Contat ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize.

4374

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (32)**

N<sup>os</sup> 00002 Jean-Noël Guérini ; 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00024 Bruno Belin ; 00075 Édouard Courtial ; 00084 Nadège Havet ; 00111 Guillaume Chevrollier ; 00112 Guillaume Chevrollier ; 00135 Jean-Pierre Corbisez ; 00136 Jean-Pierre Corbisez ; 00168 Christine Bonfanti-Dossat ; 00218 Corinne Imbert ; 00237 Cédric Perrin ; 00302 Yves Détraigne ; 00315 Roger Karoutchi ; 00380 Jean-Marc Todeschini ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00403 Sylvie Vermeillet ; 00414 Mickaël Vallet ; 00436 Yves Détraigne ; 00460 Yves Détraigne ; 00476 Jean-Yves Leconte ; 00489 Pierre Charon ; 00499 Pierre Charon ; 00516 Pierre Charon ; 00537 Else Joseph ; 00551 Jean-Claude Requier ; 00564 Pierre Charon ; 00571 Rémy Pointereau ; 00618 Françoise Féret ; 00625 Françoise Féret ; 00631 Alain Duffourg ; 00662 Jean-Raymond Hugonet.

**ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (1)**

N<sup>o</sup> 00405 Mickaël Vallet.

**ENFANCE (6)**

N<sup>os</sup> 00042 Antoine Lefèvre ; 00059 Antoine Lefèvre ; 00327 Else Joseph ; 00435 Yves Détraigne ; 00518 Pierre Charon ; 00604 Michelle Gréaume.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (28)**

N<sup>os</sup> 00063 Marta De Cidrac ; 00121 Jean-Pierre Bansard ; 00225 Cédric Perrin ; 00239 Serge Babary ; 00279 Pascal Allizard ; 00308 Sylvie Robert ; 00309 Sylvie Robert ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00339 Kristina Pluchet ; 00344 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00389 Yves

Détraigne ; 00396 Pierre Ouzoulias ; 00469 Olivier Rietmann ; 00484 Jean-Yves Leconte ; 00498 Pierre Charon ; 00509 Corinne Féret ; 00552 Jean-Claude Requier ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00600 Éric Bocquet ; 00629 Françoise Férat ; 00644 Jean-Noël Cardoux ; 00665 Pierre Charon ; 00674 Pierre Charon ; 00680 Pierre Charon ; 00683 Pierre Charon ; 00685 Philippe Tabarot.

### EUROPE (6)

N<sup>os</sup> 00018 Jean-Marie Mizzon ; 00097 Yves Détraigne ; 00103 Catherine Belrhiti ; 00186 Patricia Schillinger ; 00608 Michel Dagbert ; 00675 Pierre Charon.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (18)

N<sup>os</sup> 00031 Pierre Laurent ; 00037 Pierre Laurent ; 00039 Pierre Laurent ; 00048 Ronan Le Gleut ; 00114 Jean-Pierre Bansard ; 00120 Jean-Pierre Bansard ; 00125 Jean-Pierre Bansard ; 00126 Jean-Pierre Bansard ; 00127 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00252 André Vallini ; 00273 Christophe-André Frassa ; 00335 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00355 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00363 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00364 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00418 Ronan Le Gleut ; 00442 Jean-Yves Leconte ; 00477 Jean-Yves Leconte.

### INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (67)

N<sup>os</sup> 00007 Jean-Noël Guérini ; 00021 Marie Mercier ; 00044 Arnaud Bazin ; 00045 Arnaud Bazin ; 00050 Cathy Apourceau-Poly ; 00056 Antoine Lefèvre ; 00076 Édouard Courtial ; 00117 Jean-Pierre Bansard ; 00118 Jean-Pierre Bansard ; 00119 Jean-Pierre Bansard ; 00144 Françoise Dumont ; 00164 Jérôme Bascher ; 00180 Cédric Perrin ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00202 Catherine Belrhiti ; 00208 Catherine Belrhiti ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00230 Cédric Perrin ; 00233 Cédric Perrin ; 00244 Roger Karoutchi ; 00247 Roger Karoutchi ; 00251 André Vallini ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00266 Kristina Pluchet ; 00270 Roger Karoutchi ; 00271 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00305 Yves Détraigne ; 00310 Roger Karoutchi ; 00313 Roger Karoutchi ; 00316 Roger Karoutchi ; 00321 Roger Karoutchi ; 00325 Catherine Morin-Desailly ; 00326 Valérie Boyer ; 00340 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00372 Jean-François Husson ; 00373 Jean-François Husson ; 00386 Else Joseph ; 00390 Else Joseph ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00398 Valérie Boyer ; 00399 Serge Babary ; 00401 Serge Babary ; 00410 Mickaël Vallet ; 00421 Jean-Claude Requier ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00441 Olivier Rietmann ; 00449 Olivier Rietmann ; 00456 Olivier Rietmann ; 00483 Jean-Yves Leconte ; 00490 Pierre Charon ; 00506 Éric Kerrouche ; 00529 Éric Kerrouche ; 00557 Éric Bocquet ; 00558 Pierre Charon ; 00594 Jean Louis Masson ; 00636 Françoise Férat ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00653 Jean-Raymond Hugonet ; 00672 Pierre Charon ; 00681 Pierre Charon ; 00692 Philippe Tabarot.

### JUSTICE (24)

N<sup>os</sup> 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00055 Antoine Lefèvre ; 00060 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Courtial ; 00161 Jérôme Bascher ; 00179 Cédric Perrin ; 00258 Jean-Claude Requier ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00371 Jean-François Husson ; 00447 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00465 Olivier Rietmann ; 00491 Daniel Laurent ; 00493 Pierre Charon ; 00561 Pierre Charon ; 00568 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00663 Jean Louis Masson ; 00671 Pierre Charon.

### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (1)

N<sup>o</sup> 00162 Elsa Schalck.

**SANTÉ ET PRÉVENTION (127)**

N<sup>os</sup> 00020 Nathalie Delattre ; 00070 Édouard Courtial ; 00074 Édouard Courtial ; 00083 Nadège Havet ; 00086 Nadège Havet ; 00087 Marie-Pierre Richer ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00094 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00110 Guillaume Chevrollier ; 00128 Dominique Estrosi Sassone ; 00129 Annie Le Houerou ; 00130 Daniel Laurent ; 00131 Emmanuel Capus ; 00132 Emmanuel Capus ; 00138 Patricia Schillinger ; 00140 Daniel Laurent ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00148 Christine Bonfanti-Dossat ; 00149 Christine Bonfanti-Dossat ; 00150 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00170 Christine Bonfanti-Dossat ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00177 Cédric Perrin ; 00181 Cédric Perrin ; 00196 Serge Babary ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00221 Cédric Perrin ; 00223 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00228 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00231 Cédric Perrin ; 00235 Cédric Perrin ; 00241 Laure Darcos ; 00243 François Bonhomme ; 00246 Kristina Pluchet ; 00260 Daniel Laurent ; 00261 Kristina Pluchet ; 00269 Bruno Belin ; 00274 Pascal Allizard ; 00287 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00311 Roger Karoutchi ; 00320 Sebastien Pla ; 00322 Catherine Belrhiti ; 00324 André Vallini ; 00334 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00370 Jean-François Husson ; 00379 Kristina Pluchet ; 00392 Else Joseph ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00429 Joël Guerriau ; 00431 Yves Détraigne ; 00432 Yves Détraigne ; 00433 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00443 Olivier Rietmann ; 00444 Olivier Rietmann ; 00445 Olivier Rietmann ; 00448 Olivier Rietmann ; 00451 Olivier Rietmann ; 00453 Olivier Rietmann ; 00455 Olivier Rietmann ; 00462 Olivier Rietmann ; 00466 Olivier Rietmann ; 00468 Olivier Rietmann ; 00474 Yves Détraigne ; 00475 Jean-Yves Leconte ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00482 Jean-Yves Leconte ; 00487 Daniel Laurent ; 00488 Pierre Charon ; 00503 Dominique Vérien ; 00504 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00515 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00528 Éric Kerrouche ; 00530 Corinne Féret ; 00534 Corinne Féret ; 00535 Corinne Féret ; 00540 Else Joseph ; 00542 Else Joseph ; 00553 Jean-Claude Requier ; 00555 Laurence Cohen ; 00559 Pierre Charon ; 00565 Pierre Charon ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00588 Françoise Férat ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00637 Françoise Férat ; 00642 Françoise Férat ; 00649 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00652 Jean-Raymond Hugonet ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00673 Pierre Charon ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00690 Philippe Tabarot ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (26)**

N<sup>os</sup> 00005 Jean-Noël Guérini ; 00027 Ronan Le Gleut ; 00046 Bernard Bonne ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00069 Édouard Courtial ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00191 Jérôme Bascher ; 00219 Cédric Perrin ; 00255 Daniel Laurent ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00342 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00471 Olivier Rietmann ; 00494 Daniel Laurent ; 00501 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00562 Pierre Charon ; 00687 Philippe Tabarot ; 00697 Cédric Perrin ; 00704 Patrick Chaize.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (6)**

N<sup>os</sup> 00043 Antoine Lefèvre ; 00156 Patricia Schillinger ; 00278 Pascal Allizard ; 00377 Catherine Morin-Desailly ; 00391 Else Joseph ; 00546 Michel Dagbert.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (14)**

N<sup>os</sup> 00008 Victoire Jasmin ; 00073 Édouard Courtial ; 00090 Marie-Pierre Richer ; 00195 Jean-Michel Arnaud ; 00205 Catherine Belrhiti ; 00245 Roger Karoutchi ; 00262 Kristina Pluchet ; 00412 Jean-Pierre Corbisez ; 00427 Joël Guerriau ; 00430 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00556 Catherine Belrhiti ; 00603 François Calvet ; 00705 Patrick Chaize ; 00706 Daniel Salmon.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (92)**

N<sup>os</sup> 00022 Françoise Férat ; 00030 Pierre Laurent ; 00053 Antoine Lefèvre ; 00054 Antoine Lefèvre ; 00058 Antoine Lefèvre ; 00061 Antoine Lefèvre ; 00064 Marta De Cidrac ; 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00068 Marta De Cidrac ; 00077 Édouard Courtial ; 00078 Édouard Courtial ; 00081 Édouard Courtial ; 00085 Nadège Havet ; 00096 Yves Détraigne ; 00106 Guillaume Chevrollier ; 00160 Jérôme Bascher ; 00167 Jean Louis Masson ; 00169 Christine Bonfanti-Dossat ; 00178 Cédric Perrin ; 00183 Jean-Pierre Corbisez ; 00193 Jérôme Bascher ; 00199 Serge Babary ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00213 Thomas Dossus ; 00234 Cédric Perrin ; 00242 Roger Karoutchi ; 00275 Pascal Allizard ; 00280 Pascal Allizard ; 00289 Else Joseph ; 00291 Pierre-Jean Verzelen ; 00293 Pierre-Jean Verzelen ; 00296 Yves Détraigne ; 00317 Roger Karoutchi ; 00350 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00378 Kristina Pluchet ; 00388 Else Joseph ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00413 Jean-Pierre Corbisez ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00424 Amel Gacquerre ; 00425 Joël Guerriau ; 00426 Joël Guerriau ; 00452 Olivier Rietmann ; 00454 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00459 Olivier Rietmann ; 00464 Olivier Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00496 Pierre Charon ; 00497 Pierre Charon ; 00500 Pierre Charon ; 00508 Fabien Genet ; 00511 Éric Kerrouche ; 00522 Pierre Charon ; 00533 Corinne Féret ; 00536 Else Joseph ; 00560 Pierre Charon ; 00563 Pierre Charon ; 00574 Françoise Férat ; 00578 François Calvet ; 00583 Jean-Pierre Corbisez ; 00587 Françoise Férat ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00596 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00601 Jean-Pierre Sueur ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00619 Françoise Férat ; 00621 Alain Duffourg ; 00628 Françoise Férat ; 00635 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00645 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00648 Annick Billon ; 00655 Jean-Raymond Hugonet ; 00656 Jean-Raymond Hugonet ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00669 Christine Bonfanti-Dossat ; 00682 Pierre Charon ; 00686 Philippe Tabarot ; 00707 Patrick Chaize.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (9)**

N<sup>os</sup> 00012 Éric Gold ; 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00319 Roger Karoutchi ; 00420 Brigitte Devésa ; 00502 Sylviane Noël ; 00538 Else Joseph ; 00539 Else Joseph ; 00691 Philippe Tabarot.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (1)**

N<sup>o</sup> 00387 Else Joseph.

**TRANSPORTS (8)**

N<sup>os</sup> 00079 Édouard Courtial ; 00098 Yves Détraigne ; 00192 Jérôme Bascher ; 00338 Else Joseph ; 00486 Jean-Yves Leconte ; 00514 Pierre Charon ; 00684 Philippe Tabarot ; 00689 Philippe Tabarot.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (33)**

N<sup>os</sup> 00009 Christian Klinger ; 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00066 Marta De Cidrac ; 00093 Marie-Pierre Richer ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00101 Catherine Belrhiti ; 00116 Jean-Pierre Bansard ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00141 Daniel Laurent ; 00165 Dany Wattebled ; 00175 Cédric Perrin ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00216 Corinne Imbert ; 00232 Cédric Perrin ; 00236 Cédric Perrin ; 00238 Cédric Perrin ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00264 Kristina Pluchet ; 00281 Pascal Allizard ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00337 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00347 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00358 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00505 Ronan Le Gleut ; 00521 Pierre Charon ; 00548 Michel Dagbert ; 00586 Françoise Férat ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Duffourg ; 00651 Françoise Férat ; 00678 Pierre Charon ; 00693 Philippe Tabarot.